



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER : PLATEFORME DE BROYAGE DE BOIS A

SITE DE KERVEYER, CLÉDER

- CERFA 15964 01 et pièces jointes associées
- Présentation du demandeur et de son projet
- Etude d'incidence environnementale
- Etude de danger
- Capacité techniques et financières
- Résumé

Modifié par	Validé par	Version	Révisé le
Christianne Tiéhi Technicienne QSE, groupe Caroff	Yannick et Bernard Caroff, Dirigeants de la société Bois services	1.1 du 12/05/2020	22/02/2021

Groupe Caroff, 40 rue Antoine de Saint-Exupéry, 29260 Ploudaniel
Tel : 02.29.63.10.19

Mail : christianne.groupe.caroff@gmail.com; yan.caroff@wanadoo.fr,

Livret 1 : Résumé et informations **techniques**

Liste des intervenants

Demandeur :

SARL Bois Services

Kerveyer

29430 Cléder

Tel : 02.29.63.10.19

Mail : anais.metairie@orange.fr, yan.caroff@wanadoo.fr

christianne.groupe.caroff@gmail.com (en remplacement de Madame Métairie)

Personnes ayant participées à l'élaboration de ce dossier :

- Mme Anaïs Métairie : technicienne QSE, groupe Caroff
- Mr Yannick Caroff : co dirigeant de la société Bois Services
- Mr Bernard Caroff : co-dirigeant de la société Bois Services
- Mme Mannaïg Magueréz : comptable, groupe Caroff

Aide pour la réalisation du dossier d'autorisation et modélisation des risques :

Participants à la réunion de phase amont :

- Mr Bernard Caroff : co-dirigeant de la société Bois Services
- Mme Anaïs Métairie : Technicienne QSE pour le groupe Caroff
- Mr Etienne Pequeriau : inspecteur IC, DREAL –UD29
- Mr Erwan Queau : chef du bureau analyse gestion des risques et planification, SDIS
- Mr Stéphane SCHLICK, préfecture, DCPPAT/BICEP
- Mme Françoise Gueguen, préfecture, DCPPAT/BICEP

Modélisation des risques :

- Mr Boris Louarn, société SOCOTEC
- Mr Sébastien Le Guillouzer, JLBI Acoustique

L'ARS et la DDTM n'ont pas pu être représentés mais ont formulé des remarques reprises durant la réunion de phase amont.

Participants à la relecture du dossier :

- Mme Astrid Rébillard : avocate associée, spécialiste en droit de l'environnement, cabinet FIDAL Rennes

Sommaire

Livret 1 : résumé et informations techniques	
CERFA 15964*01	Page 6 à 34
Présentation de la demande	Page 35
P J N°1 plan de situation du projet	Page 36 à 37
P J N°7 Résumé non technique	Page 38 à 47
Résumé non technique	Page 38 à 42
Présentation du classement ICPE	Page 43 à 44
Positionnement au titre des directives IED, SEVESO, IOTA	Page 44
Autres points réglementaires	Page 45 à 47
P J N°51 Origine des déchets	Page 48
P J N°52 Analyse des plans de gestion des déchets	Page 49 à 52
P J N°69 Evolution du plan local d'urbanisme	Page 53 à 64
P J N°6 Résultat de l'examen au cas par cas	Page 65 à 69
Résultat de l'examen au cas par cas	Page 65 à 68
Compte Rendu de la réunion de phase amont	Page 69
P J N°46 Description des procédés de fabrication	Page 70 à 86
Présentation des aménagements du site existant	Page 70 à 71
Présentation des modifications du site existant	Page 72 à 76
Présentation des conditions d'exploitation	Page 76 à 86
P J N° 3 Justificatif de maîtrise foncière du terrain	Page 87 à 100
P J N°2 Eléments graphique, plan et carte du projet	Page 101 à 124
P J N°48 Plan de l'installation et des réseaux	Page 125

Livret 2 : Etude d'incidence	
PJ N°5 Etude d'incidence environnementale	Page 126 à 155
Contexte de l'étude	Page 127 à 128
Etat initial du site et de son environnement	Page 129 à 132
Analyse des incidences de l'exploitation du projet	Page 133 à 152
Mesure de prévention visant à réduire l'incidence du site sur son environnement	Page 153 à 154
Condition de remise en état	Page 155
Livret 3 : Etude de danger	
P J N°49 Etude de danger	Page 156 à 175
Présentation de la démarche	Page 157 à 158
Contexte de l'étude de dangers	Page 158 à 159
Identification et caractérisation des potentielles de dangers	Page 159 à 164
Accidentologie générale et relative	Page 164 à 166
Analyse préliminaire des Risques	Page 167 à 169
Analyse détaillée des risques	Page 170
Résumé de la modélisation du risque incendie	Page 170 à 171
Mesures de Prévention et d'intervention	Page 172 à 175
Livret 4 : Capacité technique et financière et annexes du projet	
PJN°60 : calcul des garanties financières	Page 176 à 181
Principe et objectif des garanties financières	Page 177
Références réglementaire	Page 177
Principe de calcul des garanties financière	Page 178 à 180
Calcul du montant des garanties financières	Page 181
P J N°47 Capacité technique et financière	Page 182 à 194
Capacité technique	Page 182 à 190
Capacité financière	Page 191 à 194
Annexes	Page 195 à 342

CERFA15964*01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de
l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement



N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
- La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux Extension/Modification substantielle¹

2.2 Adresse du projet

N° voie _____ Type de voie _____ Nom de la voie _____
Lieu-dit ou BP Kerveyer _____
Code postal 29233 Localité Cléder

¹ Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
cléder	29233		378 = 418	__ ha 93 a 50 ca (m ²)	__ ha 25 a 00 ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)
				__ ha __ a __ ca (m ²)	__ ha __ a __ ca (m ²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : ²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame Monsieur

Nom, prénom Date de naissance

Lieu de naissance Pays

3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Bois services Raison sociale Bois services

N° SIRET 49757859100016 Forme juridique SARL

3.2 Adresse

² Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

2 sur 29

N° voie	Type de voie	Nom de voie	Lieu-dit ou BP	KERVEYER		
Code postal	29233	Localité	Cléder			
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région				
N° de téléphone	0229631019	Adresse électronique	y.caroff@wanadoo.fr			
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire			Madame	<input checked="" type="checkbox"/>	Monsieur	<input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)				<input type="checkbox"/>		
Nom, prénom	Anais Métairie		Raison sociale	Bois services		
Service	QSE		Fonction	technicienne		
Adresse						
N° voie	40	Type de voie	rue	Nom de voie	Antoine de st exupéry	
				Lieu-dit ou BP		
Code postal	29260	Localité	ploudaniel			
N° de téléphone	0621390093	Adresse électronique	anais.metairie@orange.fr			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIoT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Installation classée à l'article L512-1 du code de l'environnement.

Plateforme de broyage de bois de classe A (déchet d'emballage type palette brut), destiné à la revente comme bois énergie.

Plateforme bitumée de 2500m2, avec bassin d'eau pouvant servir à l'extinction de 5000m3 et création d'un bassin de rétention en partie basse de la parcelle.

Dépôt d'un dossier SSD en préfecture et DREAL en juillet 2019.

2 salariés présents sur la plateforme pour le broyage + allée/retours des chauffeurs.

Fonctionnement en flux tendu, apport de bois sur la plateforme par les clients apporteurs de déchets bois, fonction des commandes faites par les clients finaux, achat de broyat de bois énergie.

Fonctionnement en horaires de jours uniquement 8h00-18h00 au plus, et du lundi au vendredi.

Dont maximum 5 heures de broyage (pour le crible et broyeur "lent")

6 à 7 camions bennes entrants et sortants du site maximum par jour.

maximum 360m3 de bois présent en permanence sur site (soit 2 camions de bois broyé et 2 camions de déchets d'emballages)

Pour plus d'info voir dossier joint.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Surveillance du bruit dans l'environnement : 1 contrôle de bruit en émergence à 6 mois d'activité puis tous les 3 ans.
 Surveillance du bruit pour les salariés : 1 contrôle de l'exposition au bruit tous les 5 ans, mise en place de bouchons d'oreille moullés.
 Surveillance de la qualité du bois broyé : 1 analyse des "polluants" présents dans les broyats 2 à 4 fois par an selon SSD.
 surveillance de la qualité de l'eau : 1 analyse des eaux de surfaces réalisée par an, mise en place d'un dégrilleur déboureur pour éviter la présence de bois par flottaison dans les eaux pluviales, mise en place de plaque d'obturation dans le cas d'une potentielle pollution des eaux de surfaces pour protéger les réseaux d'eau pluviales, et création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction ou potentiellement polluée. Aucun stockage de produit chimiques autorisée sur la plateforme.
 Surveillance liée aux poussières de bois : 1 mesure de VLEP par an pour les salariés travaillant sur les broyeurs et à proximité, procédure de travail interdisant le travail par temps sec et fort vent , mise en place d'une girouette et d'une manche à air pour faciliter la prise de décision. mise en place de brumisateur pour la plateforme ou de RIA pour arroser les tas de bois par temps sec et venteux, afin de limiter les envolées de poussières. Présence de SST sur la plateforme.
 Surveillance lié au risque incendie : mise en place de "RIA" sur le bassin d'eau de 5000m3 déjà présent et d'extincteur pour la maîtrise des risques incendie. respect d'un plan de charge de la plateforme , définissant la distance minimum de 10 m entre 2 tas de bois pour limiter les risques de propagation incendie. Modélisation et suivi régulier du risque incendie. Vérification annuelle du matériel incendie.

voir dossier joint

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Mise en place de "RIA" sur le bassin d'eau pluviale de 5000m3 déjà présent et d'extincteur pour la maîtrise des risques incendie. respect d'un plan de charge de la plateforme , définissant la distance minimum de 10 m entre 2 tas de bois pour limiter les risques de propagation incendie. Modélisation et suivi régulier du risque incendie. Vérification annuelle du matériel incendie.

Mise à disposition minimum de 240m2 d'eau pluviale permettant une extinction pendant 2 heures, visualisé sur le bassin de 5000m3 par un niveau bas à ne pas atteindre, possibilité de compléter le niveau d'eau par de l'eau de ville si nécessaire en période estivale.

Présence de 2 réserves d'eau de forage de 300m3 supplémentaire sur le site de ti gwer si nécessaire. Présence d'une réserve d'eau d'extinction répertoriée par le SDISS à proximité du site chez un voisin.

Présence de SST formé régulièrement sur site (1 formateur SST interne au groupe), présence d'une trousse de secours, de feuille de soin, Formation interne à la mise en place des kit d'absorption et des plaques d'obturation, formation au risque chimique des salariés;

La SARL bois services propose les conditions de cessation d' activité et de remise en état suivantes :

-en cas de cessation d' activité, un mémoire sera proposé au préfet comprenant les mesures prévues en ce qui concernent ; l' évaluation des produits dangereux et des déchets présents sur site, les conditions d' interdictions et de limitations au site, les conditions de suppression des risques d' incendie et d' explosion, les conditions de surveillance des effets de l' installation sur son environnement.

-La libération du terrain dans un état tel qu' il ne puisse pas porter atteintes aux intérêts et notamment à la commodité du voisinage, à la santé et à la sécurité publique, à l' agriculture, à la protection de la nature, l' environnement, les paysages, à l' utilisation de l' énergie, à la conservation des sites e monuments protégés (site archéologiques, zone Natura 2000)

-permettre que le terrain puisse être exploité pour un usage futur en adéquation avec le PLU actuel et futur de la commune.
 voir dossier joint

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :


Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2791	traitement de déchet	broyage de déchets d'emballage en bois 70T/J maximum	A
		Voir dossier	

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Ploudaniel
Le 12/05/2020

Signature du demandeur



Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J. ⁵ n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

³ Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévus par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴ I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

⁵ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

<p>P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons 	<input type="checkbox"/>
<p>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p> <p>Se référer à l'annexe I</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<input type="checkbox"/>
<p>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</p>	
<p>P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°36. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [III. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :		
P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101		
P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :		
P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :		
P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :		
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :		
P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	<input type="checkbox"/>	
P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>	

<p>P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.</p>	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
<p>Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte : <i>[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]</i> :</p>	
<p>P.J. n°77. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.</p>	<input type="checkbox"/>
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]</i> :</p>	
<p>P.J. n°78. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.</p>	<input type="checkbox"/>
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
<p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes <i>[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> :</p>	
<p>P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant <i>[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement <i>[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée <i>[3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet <i>[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site <i>[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés <i>[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer <i>[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>
<p>P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) <i>[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<input type="checkbox"/>

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/ DOSSIER AGRÈMENT OGM	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°99. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].

DOSSIER AGRÉMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement].

DOSSIER

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement].
[Se référer à l'annexe I](#)

AUTORISATION DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande.
Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].


Autres renseignements

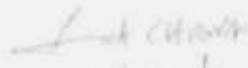
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, Pour l'ensemble
le 12/05/20

Nom et signature du demandeur


Bernard Hoff
dirigeant


Luc Chantre
dirigeant

18 02 20



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

<p>P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).</p>	
<p>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</p>	
	<p>Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;</p>
	<p>Une description du projet, y compris en particulier :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - une description de la localisation du projet ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
	<ul style="list-style-type: none"> - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.
	<p>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;</p>
	<p>Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;</p>
	<p>Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;</p>
	<p>Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
	<ul style="list-style-type: none"> - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;
	Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
	Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
	Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;
	Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.
Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.
Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact : - le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ; - l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ; - si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;
elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

<p>Une explication des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;</p>
<p>Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;</p>
<p>Une cartographie des zones de risques significatifs ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.</p>

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

<p>P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III . de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;</p>
<p>Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;</p>
<p>La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;</p>
<p>L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;</p>
<p>Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;</p>
<p>Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.</p>

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [I. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations (a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes (b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p>	
	<p>Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>
	<p>Établissement SEVESO : Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :</p>
	<p>- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;</p>
	<p>- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;</p>
	<p>Établissement SEVESO seuil haut : Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :</p>

⁷ Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles <i>présentant</i> [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. Cette description comprend une comparaison⁸ du fonctionnement de l'installation avec :	
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ⁹ .
	Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013)

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 ^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Date de naissance
Lieu de naissance			Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination			Raison sociale
N° SIRET			Forme juridique
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référént en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)			<input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Raison sociale
Service			Fonction
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Date de naissance
Lieu de naissance			Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination			Raison sociale
N° SIRET			Forme juridique
3.2 Adresse			

27 sur 29

N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Date de naissance	
Lieu de naissance	Pays	
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)		
Dénomination	Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique	
3.2 Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région
N° de téléphone	Adresse électronique	
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>
<i>Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)</i>		<input type="checkbox"/>
Nom, prénom	Raison sociale	
Service	Fonction	
Adresse		
N° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
Code postal	Localité	
N° de téléphone	Adresse électronique	

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)			
3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Date de naissance
Lieu de naissance			Pays
3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)			
Dénomination			Raison sociale
N° SIRET			Forme juridique
3.2 Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays	Province/Région	
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire		Madame <input type="checkbox"/>	Monsieur <input type="checkbox"/>
Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)			<input type="checkbox"/>
Nom, prénom			Raison sociale
Service			Fonction
Adresse			
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localité		
N° de téléphone	Adresse électronique		

Présentation de la Demande

La SARL Bois Services souhaite mettre en place une plateforme de broyage de déchets d'emballage en bois, de classe A, afin de permettre la revente en bois-énergie de broyats de déchets d'emballage en bois.

La SARL Bois Services fournit en bois énergie, les serres maraîchères du groupe Caroff, auxquelles elle appartient depuis 2010.

Ceci permet au groupe de gérer l'alimentation de ses chaufferies biomasse en bois énergie de qualité et en quantité suffisante. Les serres maraîchères du groupe Caroff, gèrent ainsi la filière de bois énergie qui leur est nécessaire.

De plus la quantité de déchets d'emballage en bois réceptionnée par la SARL Bois Services, dépend directement des besoins en énergie des serres et donc lui permet un fonctionnement en flux tendu. Celui-ci ayant pour but de réduire le risque incendie sur site, ainsi que l'immobilisation financière.

Il existe une demande importante pour le bois-énergie en Bretagne, et notamment sur les broyats de bois issus de déchets d'emballage. En effet, la Bretagne est l'une des régions qui compte le plus de chaufferies bois en France mais également celle dont la surface bocagère et forestière est la plus faible (13% de boisement contre 29% en moyenne nationale). Il est donc relativement difficile de se fournir en bois-énergie, de façon locale et en circuit-court.

L'activité de Bois Services a pour ambition d'aider à l'essor des chaufferies bois en Bretagne par l'apport d'un broyat de bois local et de qualité issu de déchets d'emballages en bois type palette, touret....

Les broyats ainsi contrôlés et sélectionnés avant expédition chez nos clients assureront une combustion correcte dans les chaufferies. Ceci améliorera l'image de marque de la société et pourra aider à son développement économique.

Une demande d'examen au cas par cas a été traitée par la DREAL.

Une demande de statut de Sortie de déchets pour la vente de broyats d'emballage en bois est en cours auprès de la DREAL.

Une certification de la plateforme pour le SSD sera réalisée par la société SGS (voir devis en annexe)

La demande d'autorisation d'exploiter est réalisée selon la réforme du 1^{er} mars 2017 et de l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 associé. Pour ce faire, le dossier sera complété en 4 exemplaires papiers et sous forme électronique, en version numérisée non protégée (cf. art. R. 181-12 du CE).

Ce dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas, d'une réunion de phase amont et une réunion de complétude en préfecture a eu lieu le 25/02/2020.

Le dossier inclus le cerfa 15964*01 complété et signé aux 2 endroits prévus (p. 5 et p. 16) ; la numérotation des pièces jointes correspond à celle mentionnée dans le CERFA.

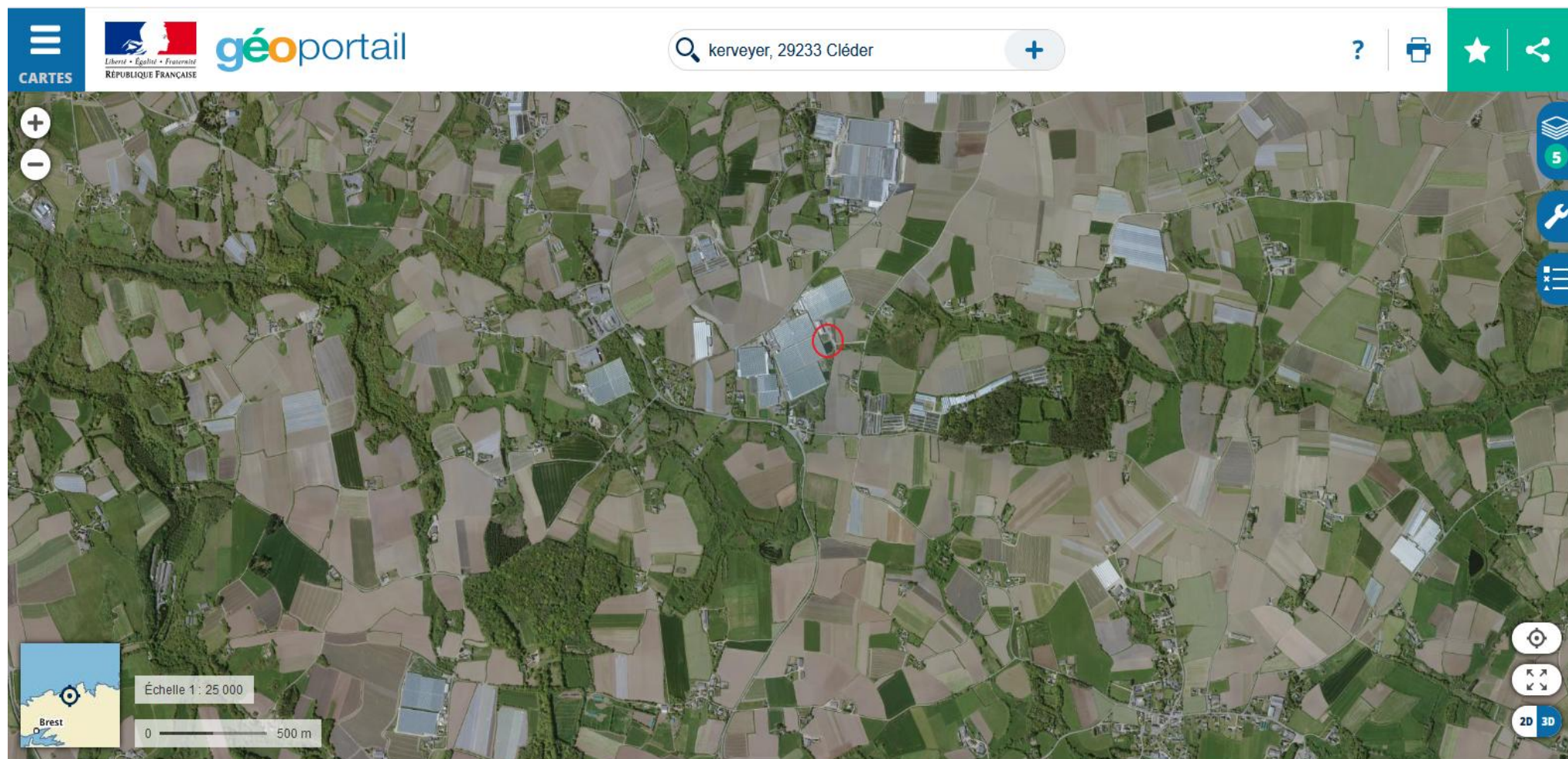
Conformément aux articles R 181-13 et D.181-15 du code de l'environnement, la présente demande est accompagnée d'éléments graphiques :


- carte de localisation du projet à l'échelle 1/25 000 ème
- un plan d'ensemble du projet à l'échelle 1/ 1000 ème
- un plan de la future installation du projet à l'échelle 1/500 ème

Remarque : Une dérogation est demandée concernant l'échelle du plan d'ensemble et de la future installation pour que celles-ci soit portées respectivement de 1/200 ème à 1/1000 ème et 1/500 ème pour plus de lisibilité.

P J N°1 : Plan de situation de projet, échelle 1/25 000

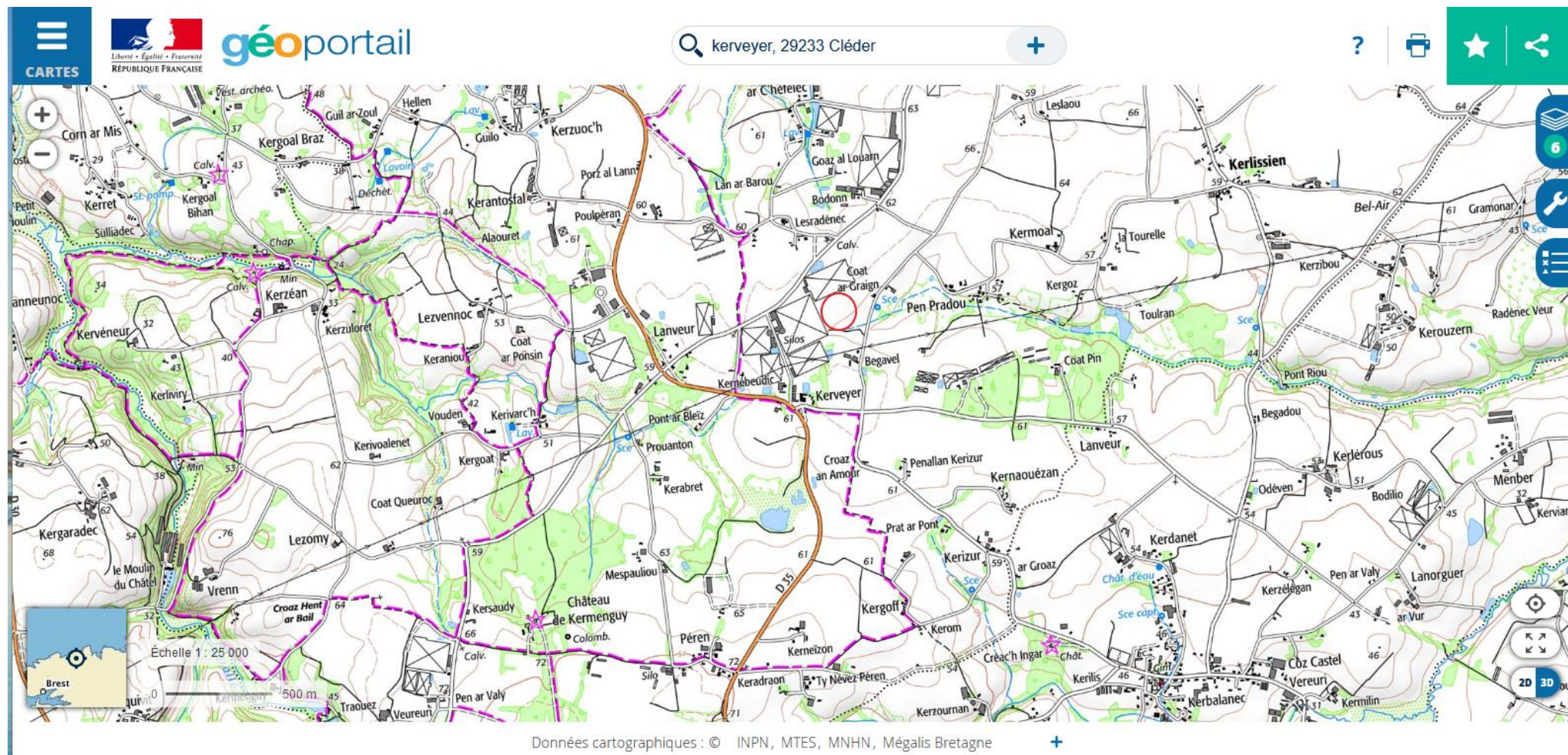
Photo aérienne




Localisation du projet : 

P J N°1 : Plan de situation de projet, échelle 1/25 000

Carte topographique IGN



Localisation du projet : 

P J N°7
Résumé Non technique

Présentation du demandeur

Personne morale :

N° SIRET : 49757859100016

Forme juridique : SARL Bois Services

Codirigeants : MM. Bernard, Gwenaël, et Yannick Caroff

– Adresse du siège social et du projet de plateforme bois :

Kerveyer 29233 Cléder

N° de téléphone : 02.29.63.10.19

Adresse électronique : yan.caroff@wanadoo.fr,

Adresse électronique : ber.caroff@wanadoo.fr,

Adresse électronique : christianne.groupe.caroff@gmail.com, (en remplacement de Madame Métairie)

– Adresse des bureaux :

40 rue Antoine de Saint-Exupéry

29260 Ploudaniel

N° de téléphone : 02.29.63.10.19

Adresse électronique : yan.caroff@wanadoo.fr,

Adresse électronique : ber.caroff@wanadoo.fr,

Adresse électronique : anais.metairie@orange.fr

christianne.groupe.caroff@gmail.com (en remplacement de Madame Métairie)

Voir statut d'entreprise et extrait k-bis en annexes

Résumé non technique

La SARL Bois Services souhaite mettre en place une plateforme de traitement de déchets : broyage des déchets d'emballage en bois afin de permettre la revente en bois-énergie de broyats de déchets d'emballage en bois.

Il existe une demande importante pour le bois-énergie en Bretagne, et notamment sur les broyats de bois issus de déchets d'emballage. En effet, la Bretagne est l'une des régions qui compte le plus de chaufferies bois en France mais également celle dont la surface bocagère et forestière est la plus faible (13% de boisement contre 29% en moyenne nationale). Il est donc relativement difficile de se fournir en bois-énergie, de façon locale et en circuit-court.

L'activité de Bois Services a pour ambition d'aider à l'essor des chaufferies bois en Bretagne par l'apport d'un broyat de bois local et de qualité, issu de déchets d'emballage en bois type palette, touret....

Les broyats ainsi contrôlés et sélectionnés avant expédition chez nos clients assureront une combustion correcte dans les chaufferies. Ceci améliorera l'image de marque de la société et pourra aider à son développement économique.

Pour ce faire, la SARL Bois Services mettra en place tous les moyens techniques et humains dont elle dispose afin de limiter les risques de son activité pour l'environnement et les populations.

Ceci afin de prévenir notamment du risque incendie, des pollutions des eaux de surfaces et des envolées de poussières de bois (pollution atmosphérique)

Présentation du site de Kerveyer

La SARL Bois Services fait partie du Groupe Caroff à qui appartiennent des exploitations maraîchères cultivant des tomates et fraises hors sols, sous serres, et adhérentes à la coopérative SAVEOL qui est son client majoritaire.

Les serres maraîchères du groupe Caroff sont situées sur les communes de Cléder, Mespaul et Ploudaniel.

L'entreprise Bois Services, dispose à l'heure actuelle d'une plateforme de stockage et broyage de bois A, servant à l'alimentation des serres Caroff, entre autres, en bois énergie et située sur la commune de Saint-Martin des Champs.

Cette plateforme n'appartient pas au groupe. La société Caroff est en location, et n'est pas en mesure de réaliser des travaux sur ce site, ni de pouvoir accroître son activité ; la plateforme n'étant pas aménagée pour la fabrication de broyat de bois de type SSD et le propriétaire souhaitant récupérer cette parcelle.

De plus, les deux autres plateformes bois de la société Bois Services, situées sur les communes de Gouesnou et Ploudaniel sont fermées depuis 2018 pour des raisons financières.

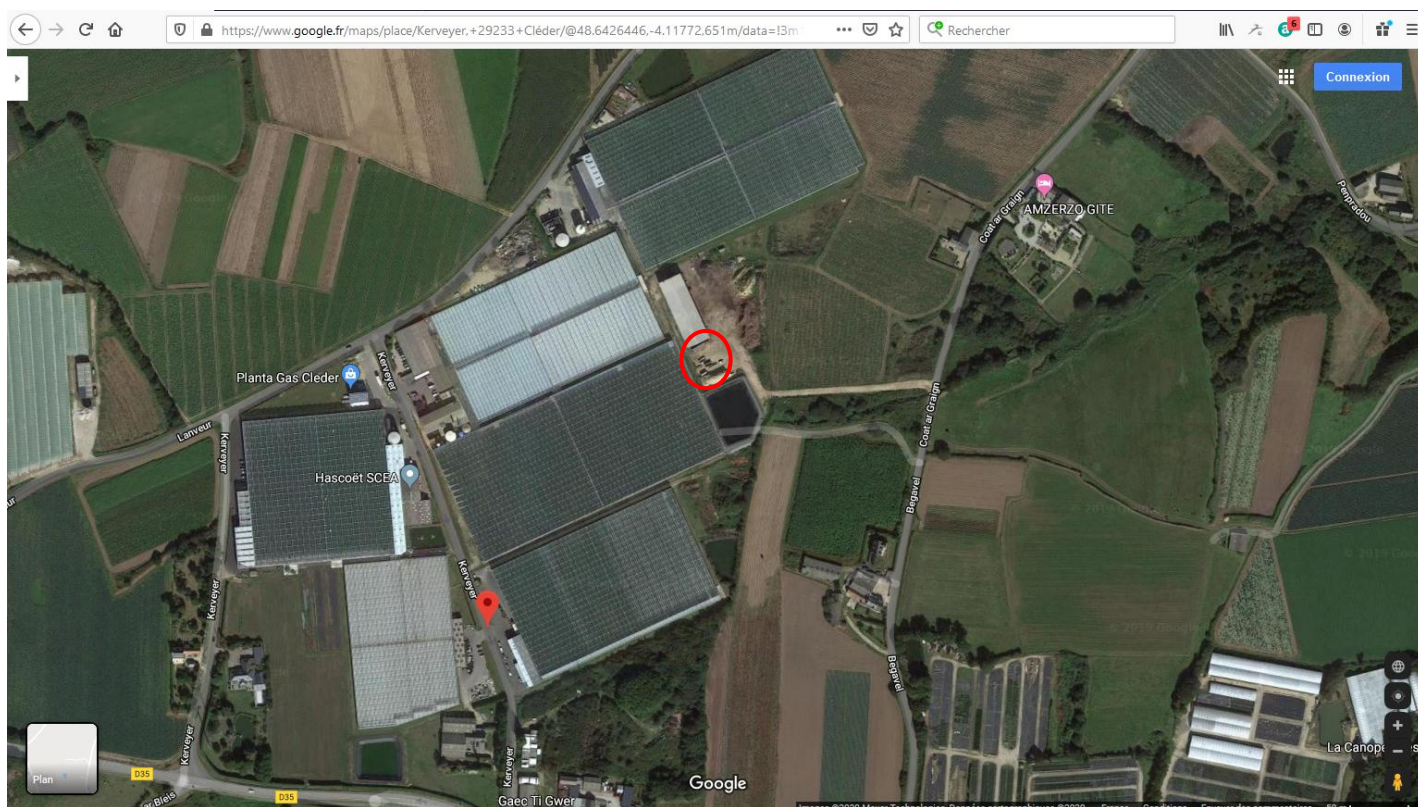
Le projet de création d'une plateforme sur le site de Kerveyer sur la commune de Cléder s'inscrit dans ce contexte et assurera la pérennité de l'activité et le maintien de l'emploi des salariés, tout en permettant son accroissement dans des conditions optimales en matière de protection de l'environnement et de la sécurité.

Le site de Kerveyer appartenant au groupe, la réalisation de travaux pour la création de cette plateforme est facilitée.

Le groupe dispose des moyens techniques (pelles, bennes, véhicules, broyeurs...) et financier (CA 2018 / 1 172 572€ HT) nécessaires à cette activité.

Localisation de l'installation

L'installation sera située sur la commune de Cléder (29), Lieu dit Kerveyer.



Le site de Kerveyer héberge depuis 30 ans une activité de maraîchage. Les serres, appartenant au Groupe Caroff, produisent des tomates et des fraises.

Toutes les serres du groupe Caroff sont chauffées grâce à des chaudières « biomasse ». Afin de garantir la livraison de bois de qualité en quantité suffisante, le groupe Caroff a mis sur pied une activité de broyage de bois A, brut et non traité, de récupération telle que des palettes, tourets, cagettes...

Le site de Kerveyer a une surface totale de 4 hectares appartenant au groupe Caroff.

Le site de Kerveyer héberge déjà plusieurs activités :

- les serres maraîchères de la SCEA Ti Gwer
- un dépôt de bois (stockage) servant à l'alimentation de la chaufferie et soumise à déclaration ICPE
- une chaudière bois, soumise à déclaration ICPE sous le nom de SARL Gasobois

Et souhaite réaliser une plateforme de broyage de bois issu de déchets d'emballage de classe A (palette, touret...non traités et non peint).

Cette plateforme de broyage de bois sera bitumée sur une surface d'environ 10 000m² afin d'éviter les migrations de pollution vers les sols et se situera sur la parcelle N°418 (anc. 378) du cadastre.

Un bassin de récupération d'eau de pluie pouvant servir de dispositif de lutte contre l'incendie, déjà existant, est basé sur la plateforme. Celui-ci a un volume utile de 5 000 m³.

Le choix d'implantation du projet suit la logique de fourniture en circuit court et en économie locale du groupe Caroff, sur un terrain appartenant au groupe, et entouré de terrains appartenant au groupe et pouvant permettre à l'activité de s'agrandir au besoin dans les années à venir (parcelles 95, 96, 97 et 98). Cet emplacement présente également de nombreux avantages : réseaux disponibles à l'écart des zones d'habitation, bien desservi par le réseau routier.

Le site est situé en zone agricole. Il est entouré directement d'activités maraîchères : SCEA de TI GWER, SARL Le Duc et SARL Hascoet, conformément aux dispositions du document d'urbanisme (voir P J N°2).

Deux maisons d'habitation situées à 185 et 214 m, un gîte de vacances « AMZERZO » situé à 302 m, et une entreprise de menuiserie « QUIVIGER Menuiserie » située à 373 m, sont également présents sur le lieu dit, mais ne sont pas à proximité immédiate.

Des critères ont tout de même été vérifiés afin de ne pas impacter ces activités, notamment :

- La plateforme de broyage de bois ne sera pas visible depuis la route, un talus haut de 3 m en faisant le tour
- Des arbres et arbustes sont présents autour de la plateforme et du gîte AMZERZO, ce qui abaissera le bruit, qui pourrait être ressenti par les personnes y séjournant. Les broyeurs et cribles fonctionneront en horaires de jours pendant 6 heures maximum par jour et jamais à plein régime
- Des systèmes d'arrosage et consignes de broyage sont établis afin de limiter les envolées de poussières
- De plus l'activité de la plateforme de broyage de bois sera très diminuée en été, du fait du faible besoin en chauffage des serres maraîchères. Hors le Gîte AMZERZO a son pic d'activité en période estivale.

Une zone humide protégée (non répertoriée) étant présente à proximité du site des précautions dans les procédés de fabrication, l'aménagement et l'entretien de la plateforme sont nécessaires



Présentation du classement ICPE

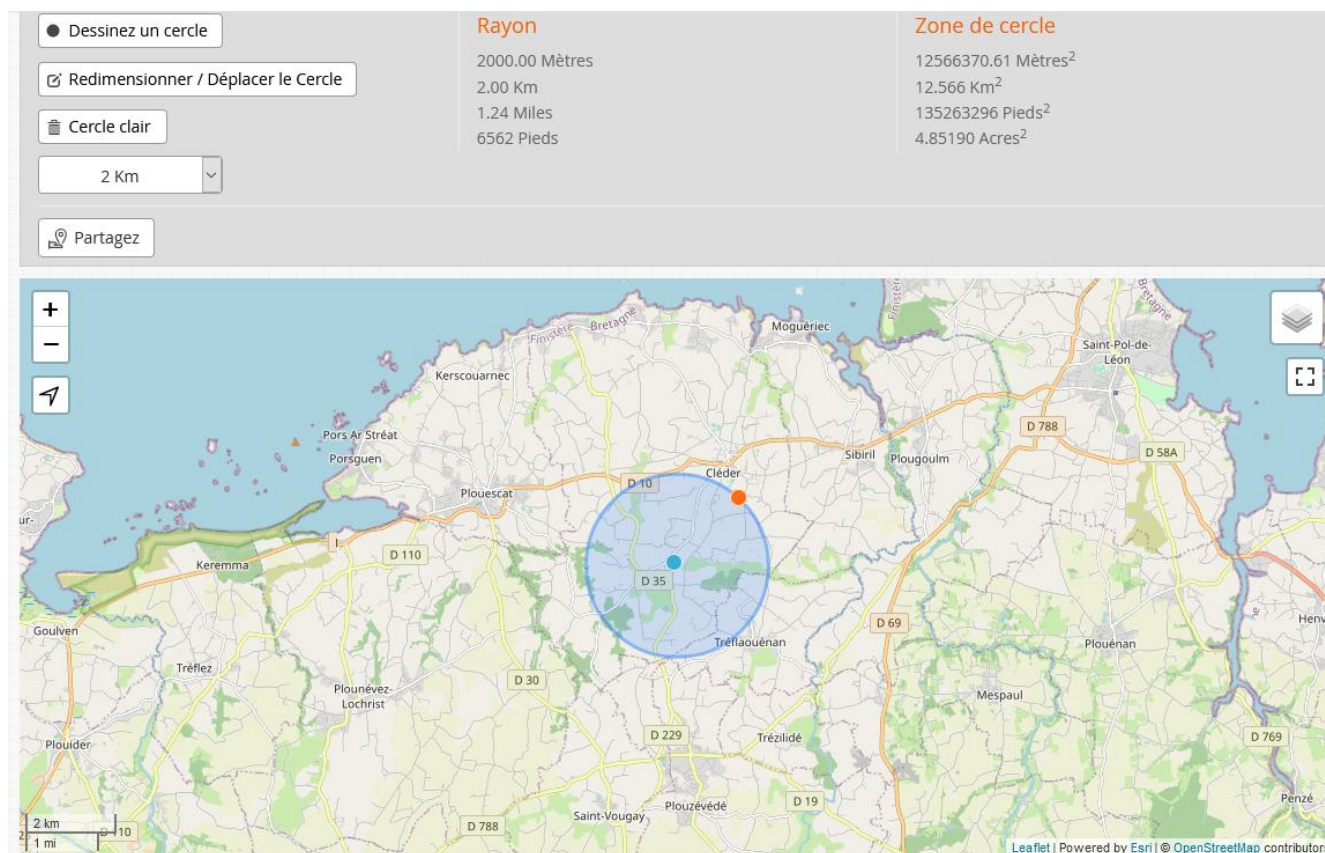
Rubriques de la nomenclature des installations concernées par la demande :

- Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

=> **Capacité supérieur à 10 t/j.**

Régime de classement habituel des installations concernées par la demande :

- A autorisation pour la rubrique 2791 (+ de 10T/J de bois broyé) et avec un rayon d'affichage de 2km soit les communes de Cléder, Tréflaouénan, Sibiril et Plouvezédé.



Cette plateforme **n'est pas** suite aux discussions avec les services de la DREAL lors de la réunion de phase amont réalisée le 4 octobre 2019, soumise à la rubrique :

- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
=> **Capacité supérieure ou égale à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³.**

Car elle n'a pas comme objectif de stocker du bois hormis celui utile à l'activité de broyage.

De plus cette activité de broyage a vocation à fonctionner en flux tendu. L'apport de bois non broyé sur la plateforme et la fabrication de broyat étant régit par le passage de commande de nos clients finaux (chaufferies) et non pas par le passage de commande de nos apporteurs de bois.

Positionnement au titre des directives IED et SEVESO

Les activités et installations exploitées sur le site de Bois Services, Kerveyer, Cléder relèvent d'une rubrique prise en application de la directive européenne sur les émissions polluantes dite « IED » :

- 3532 Pour le procédé de broyage de bois assimilable à de la valorisation de déchet non dangereux

Toutefois le seuil de cette rubrique fixé à 75T/J ne sera jamais dépassé.

Le site ne relèvera donc pas des dispositions de la directive IED.

La directive SEVESO 3 est pour sa part traduite par la création de rubriques « 4XXXX ».

Ces rubriques visent à encadrer la détention pour l'utilisation de produits dangereux. Cette notion a été élargie à l'entreposage de déchets issus de matière dangereuse.

Les déchets de bois arrivant sur la plateforme n'étant pas issus de produit dangereux, la directive SEVESO 3 ne s'applique pas au site.

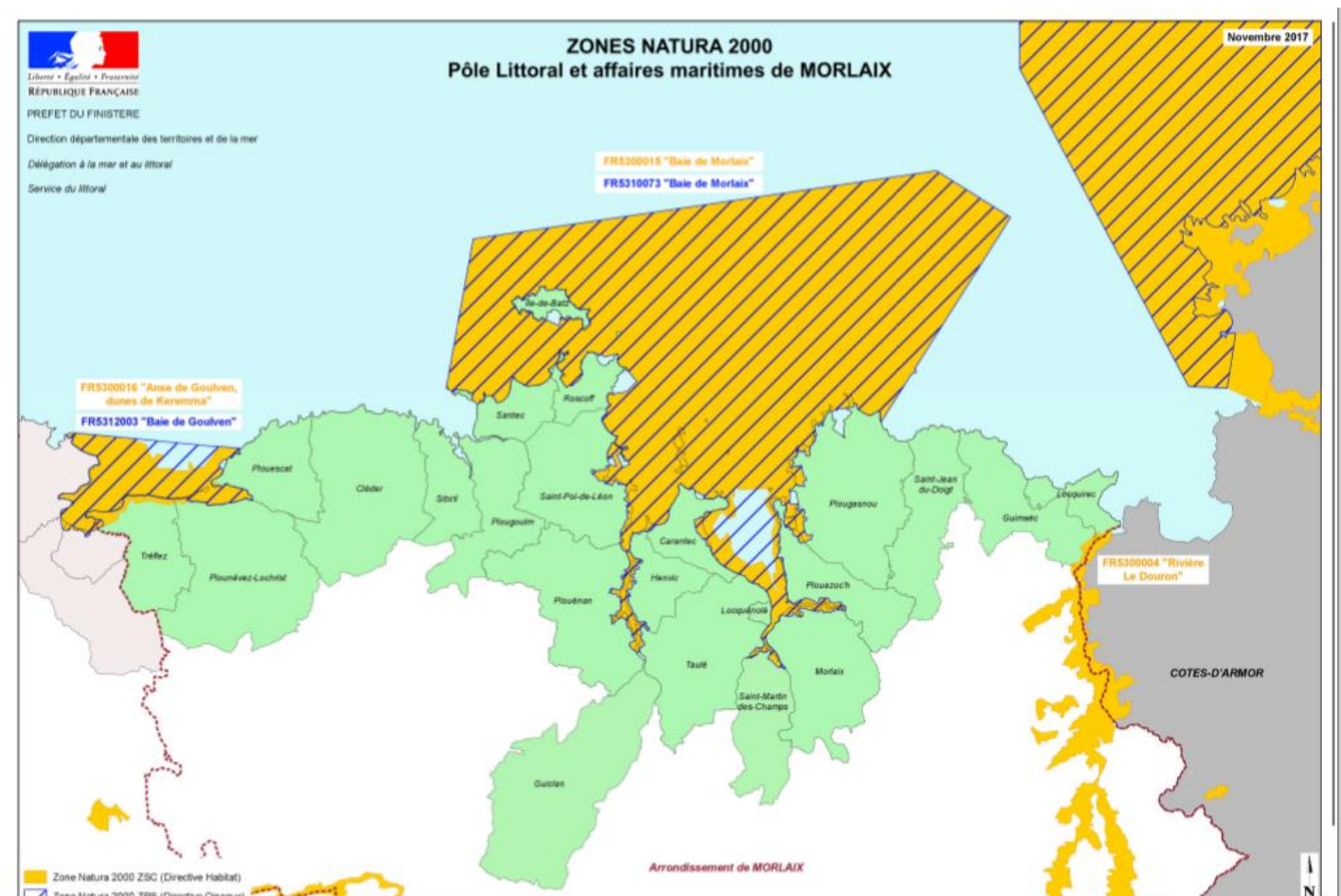
Autres points réglementaires

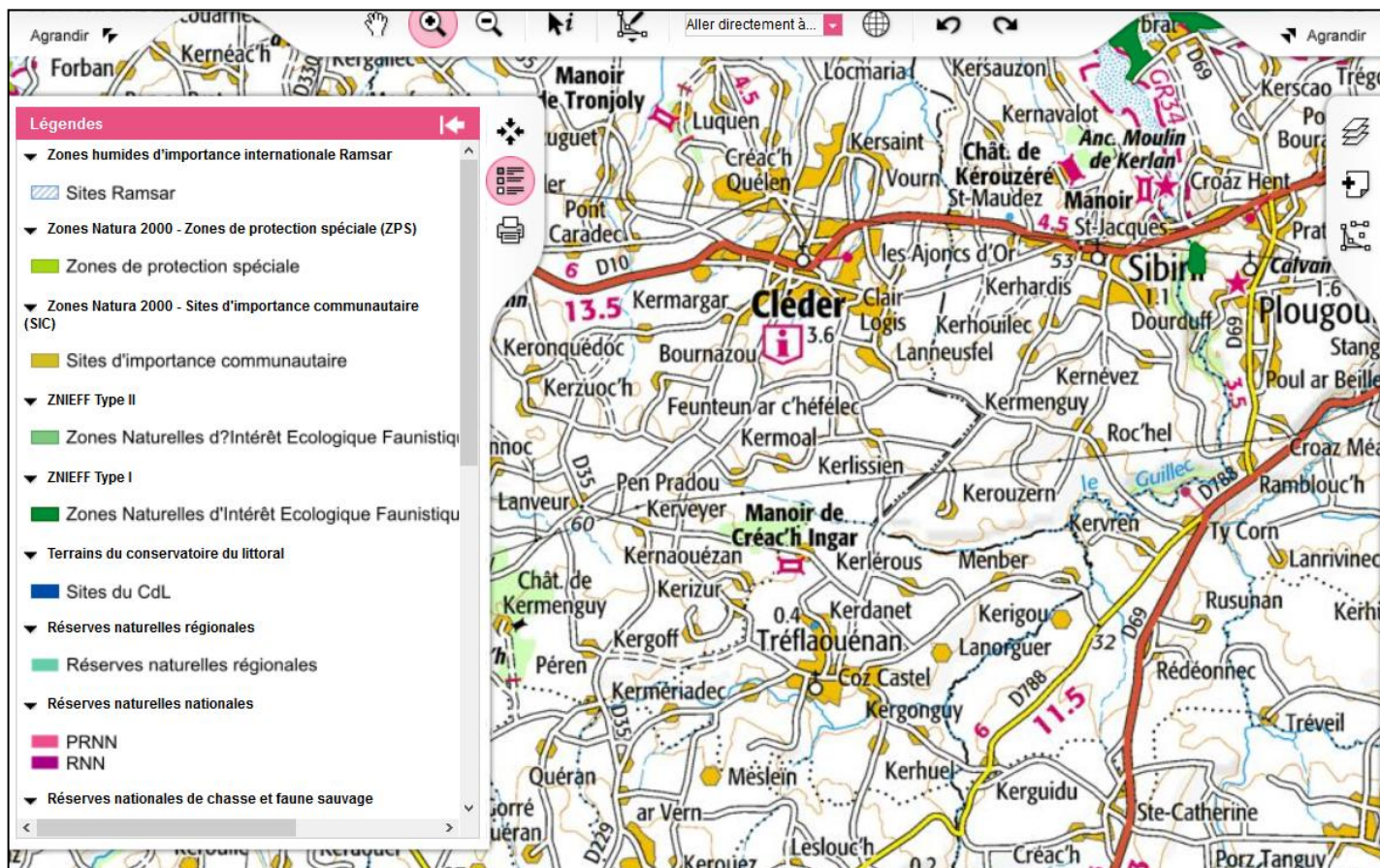
Les principaux textes qui régissent la demande sont, depuis la réforme de l'autorisation environnementale, l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017. Ces textes sont venus modifier en profondeur le Code de l'environnement en y intégrant de nouvelles procédures administratives dont le CERFA 15964*01, joint à cette demande (L. et R. 181-1 à 31 et L 181-56).

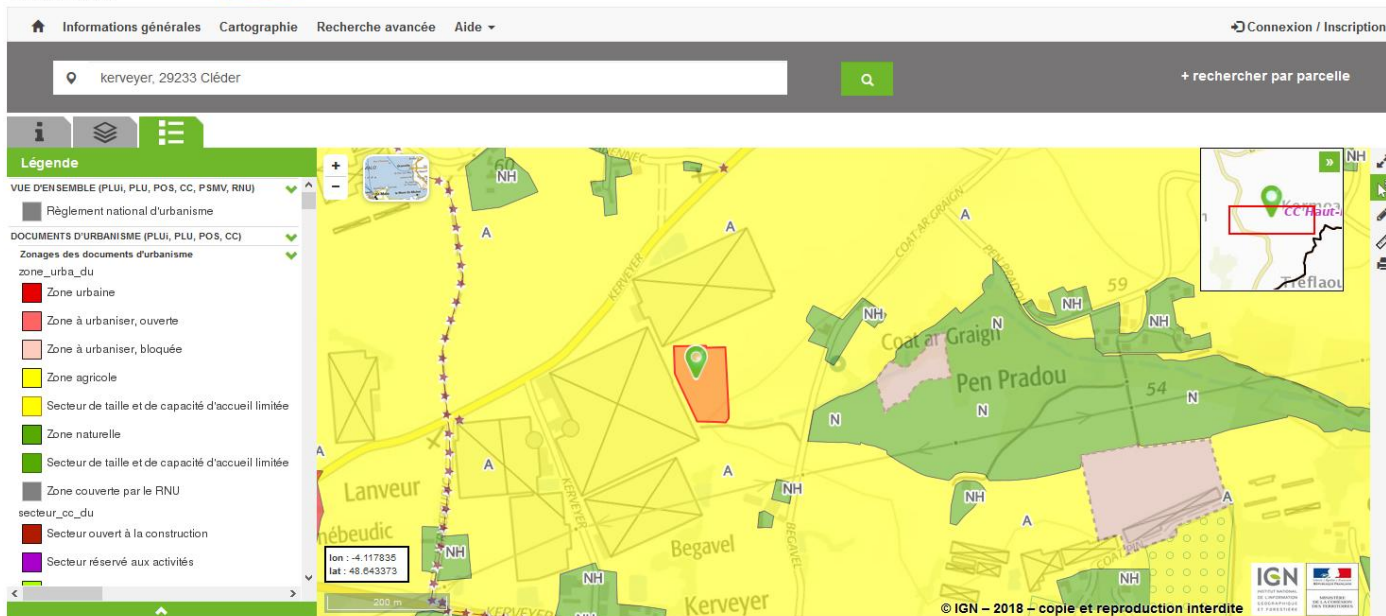
Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 2km pour la rubrique ICPE 2791 et concerne les communes de Cléder (commune d'implantation du site), Treflaouénan, Sibiril et Plouzévédé.

Les déchets réceptionnés sur site ont pour origine le département du Finistère et des Cotes-d'Armor.

L'examen des documents d'urbanisme, à savoir le PLU de Cléder et des cartes des zones préservées « Natura 2000 » et géo risque, montre la compatibilité du projet avec les règles applicables. Au-delà de cette conformité, l'activité est adaptée à la volonté du secteur économique de promouvoir l'utilisation de chaudière biomasse dans les exploitations agricoles.







Détail du PLU de kerveyer Cléder.

Une déclaration préalable sera déposée en mairie de Cléder pour la mise en place du local de pause pour les salariés.

P J N°51 : Origine des déchets de bois

Le bois A de « déchet d'emballage en bois » qui sera broyé et criblé sur la plateforme sera d'origine bretonne : Finistère et Côtes d'Armor pour le moment, avec une extension possible au Morbihan et Ille-et-Vilaine. Il sera également uniquement vendu en circuit court en Finistère et Côtes d'Armor.

Voici la liste des clients apporteurs de bois A (palette, touret, bois forestier) de 2018 :

ADEL SERVICE	Paysage	29720 plonéour-lanvern
afm ploufragan	recyclage	22440 ploufragan
afm brest	recyclage	29200 brest
afm briec	recyclage	29510 briec
AEI	Fournisseur de matériel agricole	29400 landivisiau
AKABOIS	Constructeur de maison bois	29400 landivisiau
ANTI COROSION LEON	Service de sablage	29800 plouedern
APAC 29	Scierie	29190 lothey
ARMOR TERRASSEMENT	terrassement	29840 porspoder
ARTISAN DE L ELORN	construction	29800 landerneau
ARTS GREEMENTS	démolition	29200 brest
ARZEL PLOUEDERN	Location de matériel	29800 plouedern
ASFALT	Transport	29200 brest
AXEL FERMETURES	menuiserie	29260 ploudaniel
ESTEVE	recyclage	29490 guipavas
ESPACE AGRI PLOUEDERN	Fournisseur de matériel agricole	29800 plouedern
GARAGE RENAUD BREST	garage	29200 brest
Guyot Brest	recyclage	29200 brest
Guyot Morlaix	recyclage	29200 brest
Guyot quimper	recyclage	29200 brest
hall guegant	menuiserie	29290 saint renan
Jo Simon	paysage	29260 ploudaniel
larvor	maçon	29200 brest
Lizard	BTP	29800 Plouedern
Marc SA 29	BTP	29200 brest
le roy muriban	grossiste	29200 brest
paul champs	architecte	29490 guipavas
PAPREC BRIEC	recyclage	29510 briec
pomona	grossiste	29800 plouedern
pilou palette	recyclage	29000 quimper
RMB MONSIGNY	recyclage	29400 plougourvest
Romi	recyclage	29000 quimper
scierie de landi	scierie	29400 landivisiau
sita ouest brest	recyclage	29200 brest
thepault colin	Magasin de meuble	29490 guipavas

P J N°52 : Analyse des plans de gestion des déchets

Conformément à la réglementation applicable, le site opérant indirectement dans la gestion des déchets, la demande d'autorisation intègre une analyse des différents plans, programmes et schémas existants dans le domaine des déchets.

Programme national de prévention des déchets 2014-2021

Le programme national de prévention des déchets pour la période 2014 à 2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre la production de déchets et la croissance économique et démographique.

Ce programme porte sur 13 axes de travail (filière REP, durée de vie des produits, déchets vert et bio déchet...) et comporte 55 actions.

L'analyse de ce programme montre qu'il vise la production de déchets et non leur prise en charge par les filières.

De ce fait, l'activité de broyage de la SARL Bois Services n'est pas soumise à ce programme.

Plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Bretagne a été validé le 23 mars 2020. Ce plan de prévention et de gestion des déchets de Bretagne vise à :

- la prévention et la réduction de la quantité et de la nocivité des déchets dangereux produits
- l'amélioration de la collecte des déchets pour une meilleure valorisation
- l'optimisation du traitement
- l'amélioration de la connaissance du public

L'activité de Bois Services ne traitant pas de déchets dangereux, mais uniquement des déchets d'emballage en bois brut ; elle n'est pas concernée par la partie déchets dangereux de ce plan.

L'activité de Bois Services s'inscrit dans la partie déchet non dangereux du plan et plus précisément du focus concernant les déchets organiques.

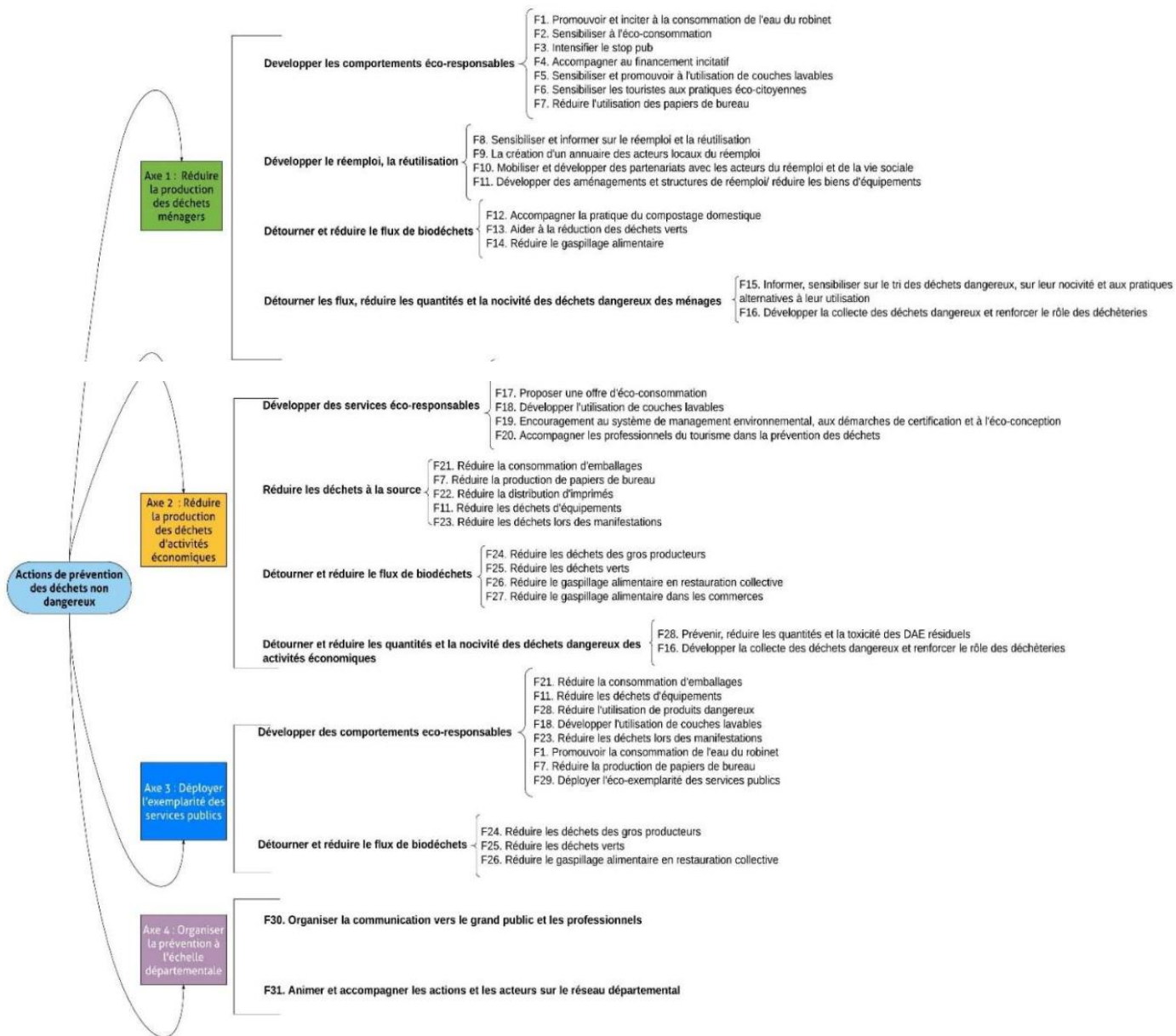
Extrait du plan : « compte-tenu des spécificités de la Bretagne, il apparaît incontournable de faire un focus sur les déchets organiques. Ce focus s'inscrit en cohérence et complémentarité avec le travail conduit dans le cadre du schéma régional de la biomasse (SRB). »

La quantité de bois et bio déchet des Activités Economiques collectée est estimée à 470 000 tonnes en Bretagne en 2016, hors 500 000 tonnes de déchets uniquement sont collectés annuellement.

L'activité de Bois Services s'inscrit donc dans la volonté de la région de proposer une solution de valorisation au bois breton.

Le plan départemental du Finistère compile plusieurs actions de prévention et de gestion des DND en Bretagne comme définit dans le schéma suivant :

Compilation des actions de prévention des plans départementaux de prévention et de gestion DND de Bretagne



L'activité de Bois Services s'inscrit dans l'axe 2, en proposant un service local de récupération des déchets d'emballage en bois pour valorisation en bois énergie. Par ce biais elle s'inscrit également dans la feuille de route nationale pour l'économie circulaire (FREC).

Schéma régional de la biomasse de Bretagne

Le schéma régional de la biomasse applicable pour la période 2018-2023 est applicable depuis le 28 octobre 2019, après son approbation, le 23 septembre 2019, auprès du Conseil Régional.

Co-élaboré par l'État et la Région, en concertation avec les professionnels concernés, le SRB définit à l'horizon 2030 les grandes orientations et actions à mettre en œuvre pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.

Il s'intéresse à toutes les ressources potentiellement disponibles : forêt, bois et assimilés comme les haies, cultures et cultures intermédiaires, déchets et résidus de l'industrie, effluents d'élevage, déchets ménagers et assimilés, déchets des collectivités...

L'activité de Bois Services entre dans le cadre de la valorisation de biomasse issue des déchets d'activité commerciale « déchet d'emballage en bois » et de bois de classe A au sens large.

Le contenu du Schéma régional biomasse présente deux volets :

- un rapport d'état des lieux et d'analyse de la situation bretonne de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, ainsi que des politiques publiques qui y sont liées
- un document d'orientation qui détermine des potentiels de mobilisation énergétique de ces matières à l'horizon 2030, ainsi que des actions pour mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques et les mesures sectorielles d'accompagnement.

Feuille de route nationale pour l'économie circulaire

L'activité de Bois Services s'inscrit dans le cadre de la feuille de route nationale pour l'économie circulaire (FREC). Celle-ci décline de manière opérationnelle la transition à opérer pour passer d'un modèle économique linéaire « fabriquer, consommer, jeter » à un modèle circulaire qui intégrera l'ensemble du cycle de vie des produits, de leur éco conception à la gestion des déchets, en passant bien évidemment par leur consommation en limitant les gaspillages.

Les objectifs de cette feuille de route sont de réduire la consommation de ressources liée à la consommation française :

- Réduire de 30% la consommation de ressources par rapport au PIB d'ici à 2030 par rapport à 2010
- Réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux mis en décharge en 2025 par rapport à 2010
- Tendre vers 100% de plastiques recyclés en 2025
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre : économiser l'émission de 8 millions de tonnes de CO₂ supplémentaires chaque année grâce au recyclage du plastique
- Créer jusqu'à 300 000 emplois supplémentaires, y compris dans des métiers nouveaux

L'activité de Bois Services s'inscrit notamment dans la partie III de cette feuille de route nationale intitulée « Une feuille de route pour mieux gérer nos déchets ».

Ce chapitre donne des conseils et directives pour correctement trier et recycler les déchets, l'objectif clé étant de permettre la collecte de 100% des déchets et la valorisation de certains gisements tels que les bios déchets issus des particuliers. Ce chapitre permet également de rappeler les entreprises et administrations à leurs obligations légales en termes de prise en charge et valorisation des 5 flux de déchets les plus facilement recyclables à savoir : le métal, le papier, le bois, le plastique et le verre.

Un plan spécifique lié au recyclage du bois et ayant pour objectif de plus et mieux valoriser les déchets de bois à horizon 2022 est issu de cette feuille de route nationale. Cette action collective des fédérations et organismes de la filière vise à valoriser plus et mieux ces déchets de bois, en utilisant mieux la ressource, tout en veillant à la qualité de l'air. En développant la collecte, réduisant l'enfouissement et l'exportation, promouvant le développement du recyclage en panneaux de particules, et optimisant la valorisation énergétique des déchets de bois non dangereux.

En prenant déjà en compte ce texte qui n'est pas encore applicable, la société Bois Services souhaite être pro active afin de garantir la conformité aux nouvelles exigences de la filière qui devrait voir le jour d'ici deux ans.

Afin de répondre favorablement à cette feuille de route, la société Bois Services initie des actions tels que :

- la certification SSD de la plateforme de broyage de bois
- la réalisation d'une veille réglementaire concernant la mise en place de SSD spécifiques pour les filières mobilisant le bois, et les évolutions de la nomenclature ICPE associée.
- suivre la liste évolutive du gouvernement, établie en 2018, concernant les déchets ne pouvant plus être admis en installation de stockage ou en incinération.
- communiquer et expliciter la réglementation déchets auprès de ses clients apporteurs d'emballage en bois et finaux de bois énergie.

L'analyse de ces plans montre la pleine intégration de l'établissement dans les objectifs et ambitions de l'état.

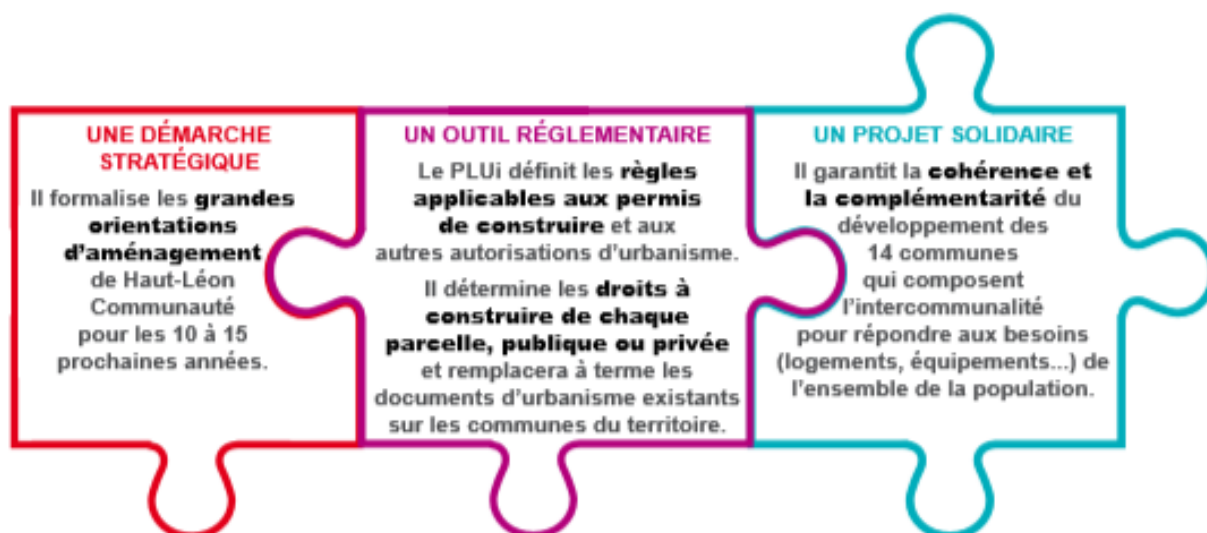
P J N°69 : PLU provisoire/ Carte communale

PLUi-h

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'habitat

Haut-Léon Communauté

LE PLUI-H : QU'EST-CE QUE C'EST ?



À NOTER : Un « -h » pour **Habitat**

Le PLUi aura aussi valeur de PLH (Programme Local de l'Habitat).
Cela signifie que des objectifs de productions de logements, y compris de logements sociaux, seront définis pour chaque commune.
D'autres priorités pourront également être définies par les élus : accession sociale à la propriété, lutte contre les logements vacants, maintien à domicile des personnes âgées, etc.
Des aides spécifiques pour l'amélioration de l'habitat pourront également être mises en place.

POURQUOI ELABORER UN PLUI ?

REGULER

l'aménagement urbain et ses multiples composantes

CONSTRUIRE ET EXPRIMER

le projet urbain de Haut-Léon Communauté en matière de logements, développement économique, déplacements, équipements et préservation du cadre de vie

RESPECTER

l'évolution du contexte législatif (Loi Grenelle II, Loi ALUR...) qui impose de considérer davantage les enjeux liés à l'environnement et au développement durable dans l'aménagement du territoire

PRENDRE EN COMPTE

les documents supra-communaux, notamment le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) qui fixe un cadre en matière d'aménagement du territoire à l'échelle du Pays du Léon regroupant Haut-Léon Communauté et le Pays de Landivisiau

LES ÉTAPES INCONTOURNABLES

2018

2022



LE DIAGNOSTIC

Quelle est la situation actuelle ?
Un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte

LE PADD

(Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
Quel territoire voulons-nous ?
Une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire à horizon 2030

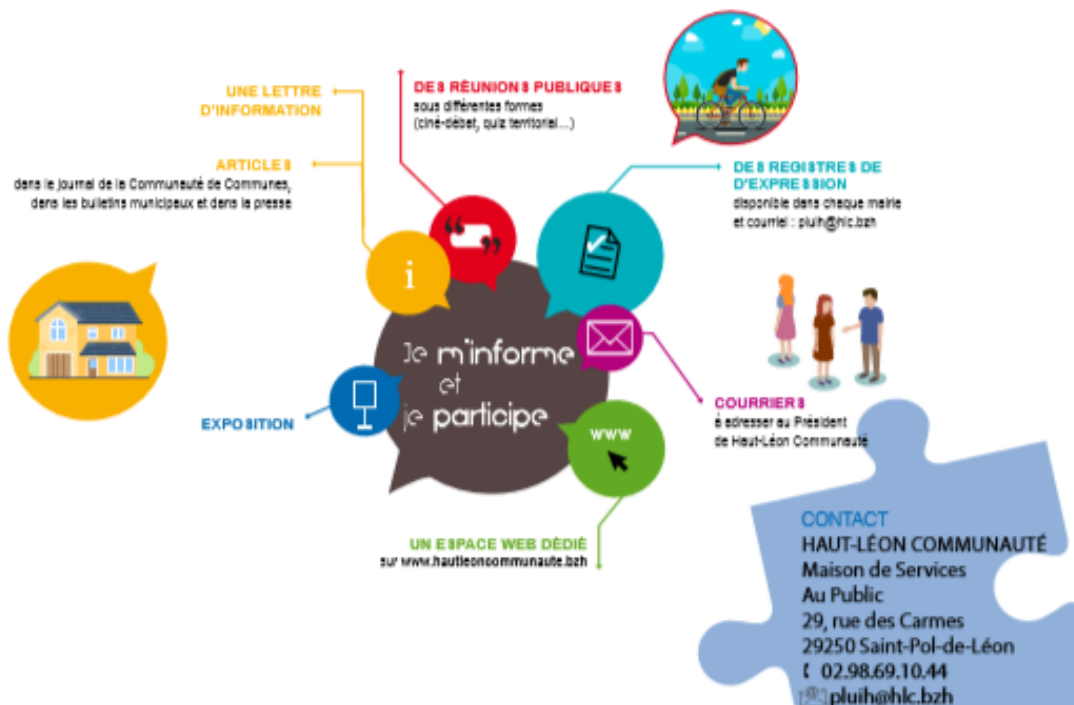
LE RÈGLEMENT ET LE ZONAGE

Comment atteindre notre but ?
Définir de nouvelles règles applicables aux autorisations de construire par type de zones (urbaines, à urbaniser, naturelles, agricoles)

LA VALIDATION

Qu'en pensent les partenaires et la population ?
Consultation des partenaires
Enquête Publique
Entrée en vigueur du PLUI

LA CONCERTATION AU CŒUR DU PROJET



Plus d'info sur www.hautleoncommunaute.bzh



LE DIAGNOSTIC

“ Étudier les évolutions récentes pour répondre aux enjeux de demain ”

Le diagnostic dresse l'état des lieux du territoire sous tous les angles : habitat, économie, équipement, mobilité, environnement...

Il fait émerger les constats et les défis auxquels le PLUi-h devra répondre pour l'avenir.

DES BASSINS DE VIE STRUCTURÉS AUTOUR DE DEUX «BI-PÔLES»



31 505
HABITANTS
EN 2015

UN SOLDE NATUREL NÉGATIF

(plus de décès que de naissance) depuis 1999, contrebalancé par un **SOLDE MIGRATOIRE POSITIF** (arrivée de nouveaux habitants) jusqu'en 2010

Une **FAIBLE ATTRACTIVITÉ** auprès des jeunes et des familles s'expliquant par des départs pour la réalisation des études supérieures, un premier emploi, la pression foncière sur le littoral...

Un VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION marqué, notamment sur les communes littorales : 34% de la population a plus de 60 ans

+ 565 HABITANTS

entre 1999 et 2015

une **TENDANCE**

À LA BAISSÉ depuis 1968



DEUX « BI-PÔLES »

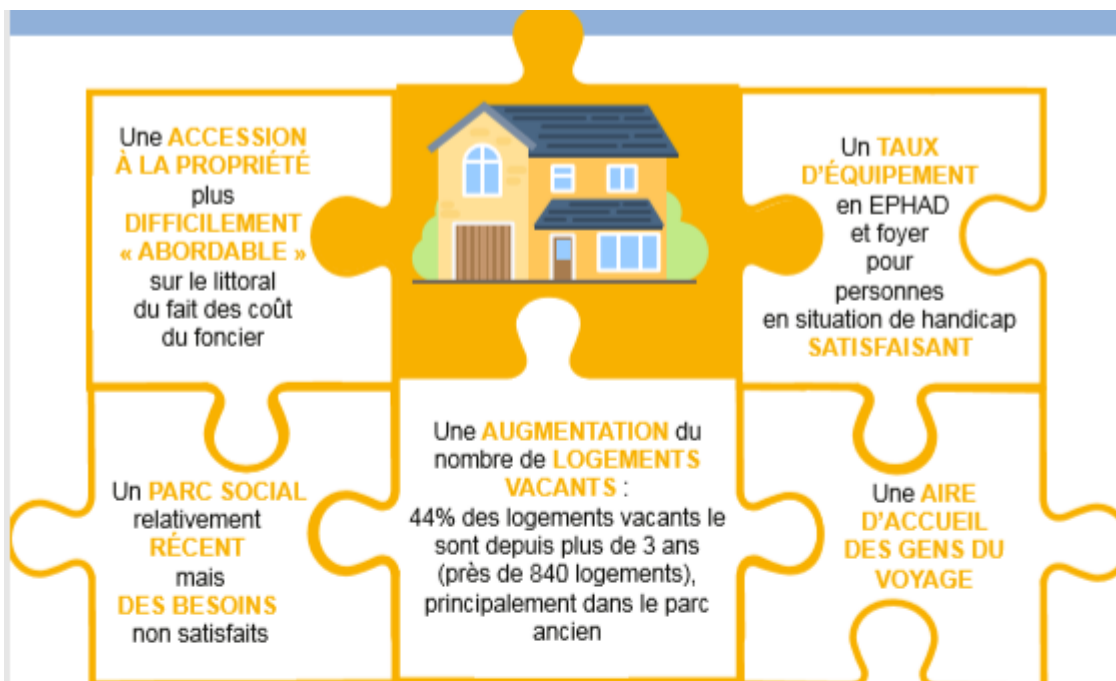
qui concentrent 55 % de la population de Haut-Léon Communauté :

- ▶ Saint-Pol-de-Léon (21%) et Roscoff (11%)
- ▶ Plouescat (11%) et Cléder (12%)

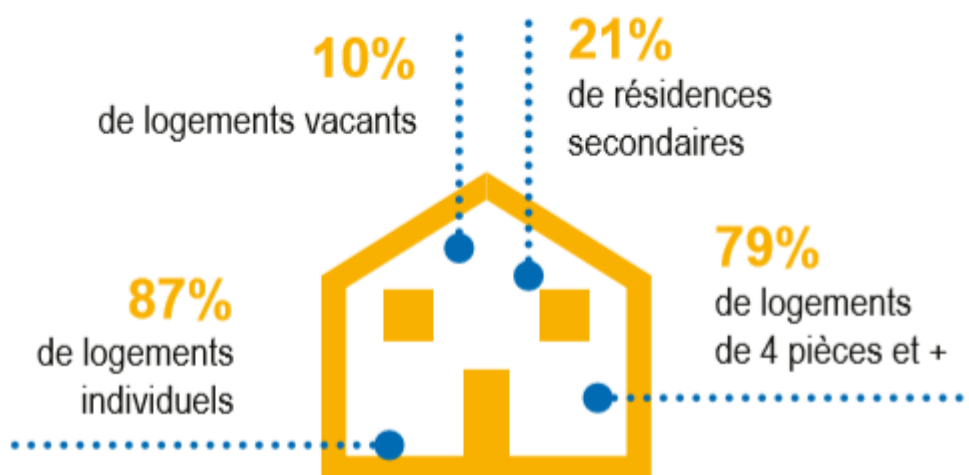
Un **PROFIL PEU FAMILIAL**, plus des deux-tiers des ménages comprenant seulement 1 à 2 personnes : 37% de ménages avec une personne, 31% de ménages composés de couples sans enfants.

29% DES MÉNAGES

éligibles à un logement locatif dit « très social » (PLAI)



LE LOGEMENT TYPE



Plus d'info sur www.hautleoncommunaute.bzh



LE DIAGNOSTIC

“ Étudier les évolutions récentes pour répondre aux enjeux de demain ”

UNE ÉCONOMIE BASÉE SUR LES SECTEURS TERTIAIRE ET PRIMAIRE

Deux « bi-pôles »

concentrant

75 %

des emplois de Haut-Léon Communauté :

Saint-Pol-de-Léon | Cléder et
et Roscoff (58%) | Plouescat (17%)

Une **concentration** des actifs

autour des axes structurants du territoire :

- ▶ La RD58 (45.4% des actifs)
- ▶ La RD10 (36.5% des actifs)

+ 889 emplois

entre 1999 et 2015,

mais une **tendance à la baisse**

depuis 2010,
notamment sur les communes pôles

Une **diminution** du nombre de commerces

mais une **augmentation des**
surfaces commerciales

sur les communes de Saint-Pol de Léon,
Roscoff, Plouénan



71%
D'EMPLOIS
TERTIAIRES



16%
D'EMPLOIS
AGRICOLES



7%
D'EMPLOIS
INDUSTRIELS



5%
D'EMPLOIS
DANS LA
CONSTRUCTION

LES SPÉCIFICITÉS DE L'ÉCONOMIE DU HAUT-LÉON



LA CULTURE LÉGUMIÈRE

- ▶ Pilier du dynamisme agricole
- ▶ Une part importante de jeunes agriculteurs
- ▶ 623 exploitations recensées en 2015
- ▶ 45 exploitations en circuit court en 2010



LA RECHERCHE ET L'INNOVATION

- ▶ La station biologique de Roscoff, pôle d'enseignement, de recherche et d'observation des milieux marins
- ▶ Un vivier d'entreprises renommées autour de trois vocations dominantes : la mer, le végétal et la santé
- ▶ Un parc scientifique « Blue Valley » en projet



LES ACTIVITÉS MARITIMES

- ▶ 8 ports, dont le port en eau profonde de Bloscon
- ▶ Des liaisons régulières avec l'Espagne et l'Angleterre
- ▶ Des activités de pêche et d'ostréiculture



LE TOURISME

- ▶ Des plages et stations balnéaires attractives
- ▶ Une offre sportive variée : sport de glisse, nautique, sentiers de randonnée, etc.
- ▶ Une offre d'hébergement importante et diversifiée (hôtels, campings, villages vacances, gîtes, etc.)

LE DIAGNOSTIC

“ Étudier les évolutions récentes pour répondre aux enjeux de demain ”



UN TERRITOIRE DEVANT AMORCER SA TRANSITION ÉNERGETIQUE



Un **parc de logements**
anciens et pavillonnaires,
potentiellement
énergivore

Une **dépendance**
à la voiture thermique
importante
mais des alternatives
qui se développent sur le territoire

60%
des consommations énergétiques
sont issues du
secteur résidentiel (38%)
et des **transports** (22%)

Une production d'**énergies**
renouvelables
en progression
mais qui ne couvre qu'une faible
partie des besoins du territoire

LA CONSOMMATION FONCIÈRE

284
ha

SUR LA PÉRIODE
2005-2015

20 ha
/ an

CONSOMMATION
ANNUELLE (HORS
ACTIVITÉ AGRICOLE)

63%

DE LA CONSOMMATION
D'ESPACE
DESTINÉE AU
DÉVELOPPEMENT
RÉSIDENTIEL

22%

DE LA CONSOMMATION
D'ESPACE DESTINÉE
À L'ACTIVITÉ
AGRICOLE

74%

DU DÉVELOPPEMENT
URBAIN SE FAIT EN
EXTENSION DES
ENVELOPPES
URBAINES

UNE RESSOURCE EN EAU A PRESERVER

Une capacité des stations d'épuration suffisante
mais des dysfonctionnements à résoudre

Des risques de pollution liés aux réseaux unitaires
(eaux usées et eaux pluviales)

La fermeture de la prise d'eau de l'Horn due à la mauvaise
qualité de l'eau (paramètre nitrate)

Un territoire dépendant des importations d'eau potable

Des risques de tension sur la ressource en eau liés au
changement climatique (étiages sévères ...)

DES RISQUES NATURELS A PRENDRE EN COMPTE

Un risque important d'érosion du trait de côte et de submersion marine avec des enjeux humains et matériels importants, connu et maîtrisé notamment par le biais de Plans de Prévention des Risques de Submersion Marine et du Porter à connaissance de l'Etat



Plus d'info sur www.hautleoncommunaute.bzh



Étudier les évolutions récentes pour répondre aux enjeux de demain

UNE QUALITÉ PATRIMONIALE REMARQUABLE



Un **patrimoine architectural et naturel** remarquable conséquent avec 64 monuments historiques, 6 sites inscrits ou classés et un site patrimonial remarquable sur la commune de Roscoff, Île de Batz

Des **cœurs de villes**, bourgs et villages anciens typiques préservés mais une urbanisation à mieux encadrer (banalisation de l'architecture,...)

Une **imbrication des paysages littoraux et agricoles**, caractéristique du Léon légumier, mais une attention à porter à la préservation d'espaces de respiration («mitage» de l'espace par les habitations et constructions agricoles)



DES ESPACES NATURELS À PRESERVER

Des **espaces naturels littoraux préservés**

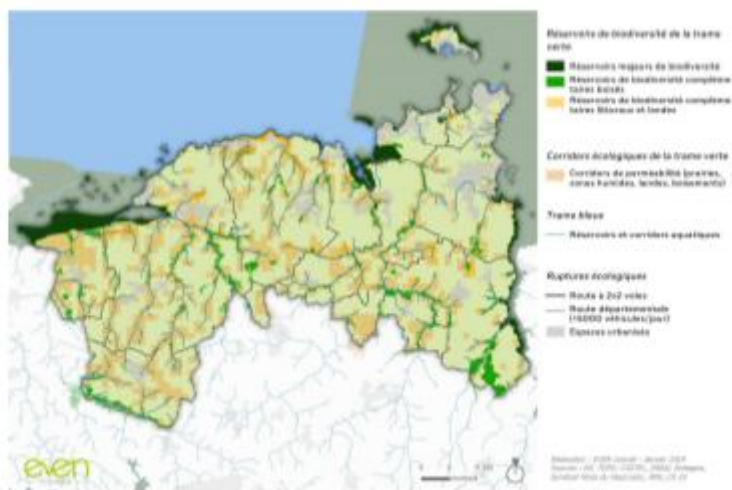
- ▶ 2 sites Natura 2000,
- ▶ 10 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristiques (ZNIEFF),
- ▶ 8 Espaces naturels sensibles mais soumis à des pressions (urbanisation, loisirs nautiques, ...)

De nombreuses **espèces remarquables** et **protégées** présentes principalement sur les extrémités Ouest et Est de la façade littorale



UNE TRAME VERTE ET BLEUE À IDENTIFIER

Des espaces de nature « ordinaire » (bocage, zones humides)
à mieux prendre en compte
par la préservation de la « trame verte et bleue »



Plus d'info sur www.hautleioncommunaute.bzh

Le PLUI ne sera définitivement adopté qu'en 2022. De ce fait, la compatibilité du projet avec le PLU, se base sur la carte communale actuelle, voir page 111 et suivante.

La plateforme sera située en zone agricole, sur une parcelle déjà exploitée.

L'activité de broyage étant directement liée à la chaufferie des serres, sa réalisation est autorisée.

P J N°6

Résultat de la demande d'examen au cas par cas

Résultat de l'examen au cas par cas

Contexte de la demande d'examen au cas par cas

Le ministère est responsable, dans le cadre des directives européennes, de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'évaluation environnementale des projets et des documents de planification. Dans ce cadre, il a mis en place une procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes, dans le but d'adapter la prise en compte de l'environnement en fonction des enjeux environnementaux des projets, des plans et des programmes. Ainsi, des évaluations environnementales ne sont requises que lorsqu'elles sont jugées nécessaires par l'autorité environnementale.

Résultat de la demande d'examen au cas par cas de la société Bois Services pour son site de Cléder

Le Cerfa 14434*03 complété pour le projet de plateforme de broyage de bois de la société Bois Services a été transmis à la préfecture le 09/04/2019. A l'issue de son examen, le Préfet du Finistère a considéré que ce dossier ne nécessitait pas la réalisation d'une étude d'impact environnemental au sens de la réglementation ICPE. Voir arrêté préfectoral du 01/09/2019.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0009

Arrêté préfectoral du **- 1 AOUT 2019**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- VU le récépissé de déclaration du 11 décembre 2009 délivré à la société BOIS SERVICES pour une activité de stockage de bois sur le site de Kerveyer à CLÉDER ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0009 relatif au projet de modification d'une plate-forme de stockage de bois en vue de la création d'une activité de broyage de déchets de bois, sur le site exploité par la société BOIS SERVICES au lieu-dit Kerveyer à CLÉDER, reçu le 9 juillet 2019 ;
- VU le courrier au préfet de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 concluant au caractère incomplet du dossier de demande d'examen au cas par cas susvisé ;
- VU les éléments complémentaires transmis au préfet par la société BOIS SERVICES par courriel du 15 juillet 2019 ayant permis de considérer le dossier comme complet le 30 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé relève de la catégorie n°1 des « Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste à mettre en service sur une plateforme existante, une activité de broyage de déchets de bois de classe A avec un volume d'activité supérieur à 10 t/j ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe :

- sur le site de Kerveyer, à proximité immédiate (installations attenantes) d'une chaufferie bois fournissant en chaleur un ensemble de vastes serres maraîchères également existantes sur le site ;
- dans un environnement agricole auquel il est fonctionnellement lié ;
- au sein d'un site préexistant régulièrement déclaré au titre des ICPE ;

CONSIDÉRANT :

- que le site actuel est d'ores et déjà exploité pour une activité de stockage de bois, attenante à une chaufferie bois alimentant en chaleur des serres également présentes sur le site ;
- l'absence d'impact paysager significatif étant donné la préexistence d'installations agricoles et/ou connexes, et d'un dépôt de bois ;
- les mesures compensatoires prévues pour éviter les nuisances potentielles, notamment le sprinklage des broyeurs, le fonctionnement en flux tendu afin de limiter les stocks sur site, la collecte et la gestion des eaux pluviales ;
- la présence d'un bassin de rétention sur site, en amont d'une petite zone humide présente le long de la voie d'accès ;
- que les modifications à l'origine de la demande ne sont pas susceptibles d'entraîner des impacts justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que dans ces conditions, le fait de proposer la réalisation d'une étude d'incidence à celle d'une évaluation environnementale apparaît un choix proportionné à la consistance du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet modification du site exploité par la société BOIS SERVICES au lieu-dit Kerveyer à CLÉDER est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique : Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 1 AOUT 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Compte Rendu de la réunion de phase amont

Réalisation d'une réunion de phase amont

La mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale, permet de bénéficier d'une "phase amont". Cette réunion préalable au dépôt de la demande d'autorisation, en présence des représentants de la préfecture et des services instructeurs a pour objectif d'éclairer le porteur de projet sur la complétude de son dossier et sur les points de vigilance à observer.

La phase amont permet d'identifier le plus tôt possible des problèmes susceptibles de compliquer l'instruction ultérieure du dossier, en particulier, un problème ou une difficulté susceptibles de compliquer ou de faire obstacle à la réalisation du projet (zone sensible, inquiétude de la population...).

La réunion de phase amont est l'occasion de voir si les principes de la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) sont respectés.

Le but est également de limiter le travail ultérieur des instructeurs et d'assurer le respect des délais d'instruction.

Une telle réunion s'est tenue le 04/10/2019 dans les bureaux de la préfecture de Quimper en présence de Mr Caroff Bernard, codirigeant de la société Bois Services ; Mlle Anaïs Métairie, technicienne QSE ; Mr Etienne Pequeriau, Inspecteur IC, DREAL-UD29 ; Mr Erwan Quéau ; chef du bureau analyse des risques et planification du SDIS ; Mr Stéphane Schlick et Mme Françoise Gueguen, Préfecture DCPAT/BICEP

Les remarques faites durant cette réunion portaient sur (voir CR en pièce jointe):

- le positionnement pour la réglementation ICPE et IED du projet
- la considération du risque incendie
- la considération du risque bruit
- la considération du risque poussière
- le risque lié à la présence d'une zone humide
- la vérification des règles d'urbanisme
- le confinement des eaux pluviales
- le calcul des garanties financières
- la présence de plans de site détaillés dans le DDAE
- la définition des modes opératoires
- la mise en place d'une délimitation physique entre les différentes activités (serre, chaufferie)
- le dossier SSD
- la réalisation du CERFA de DDAE et numérotations officielles des pièces jointes

Ces remarques ont été intégrées au présent document, afin de répondre au mieux aux demandes des services instructeurs.

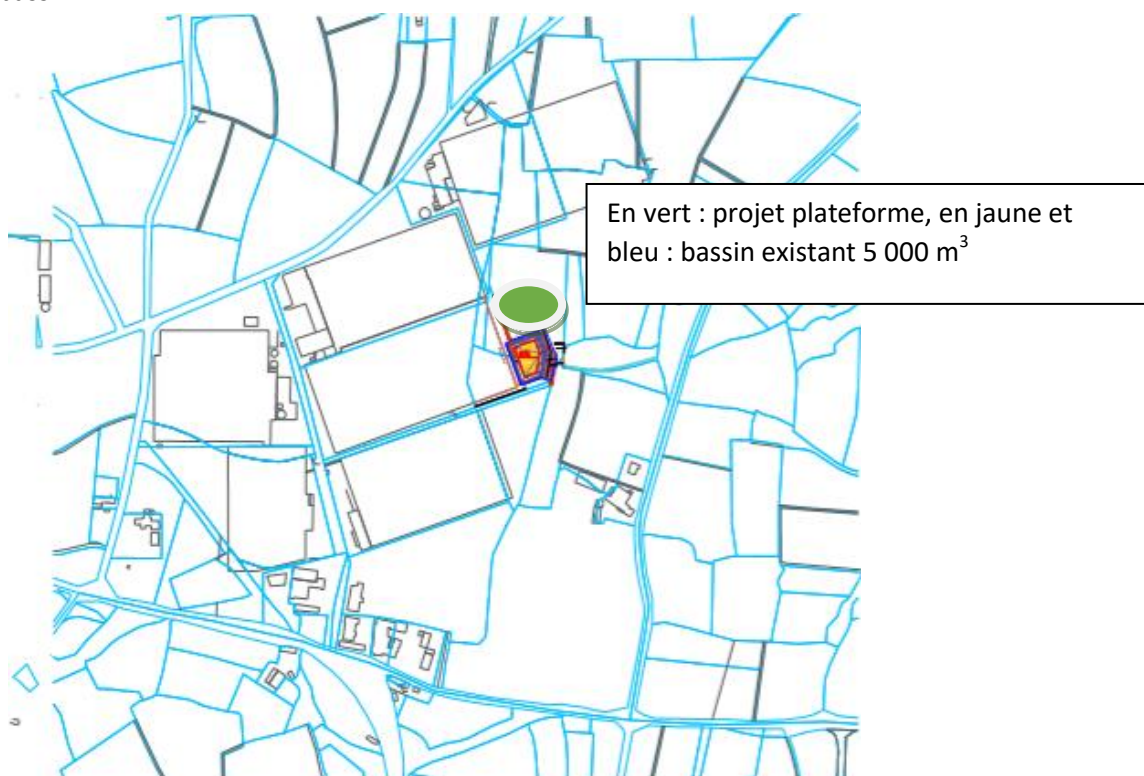
P J N°46

Description des procédés de fabrication

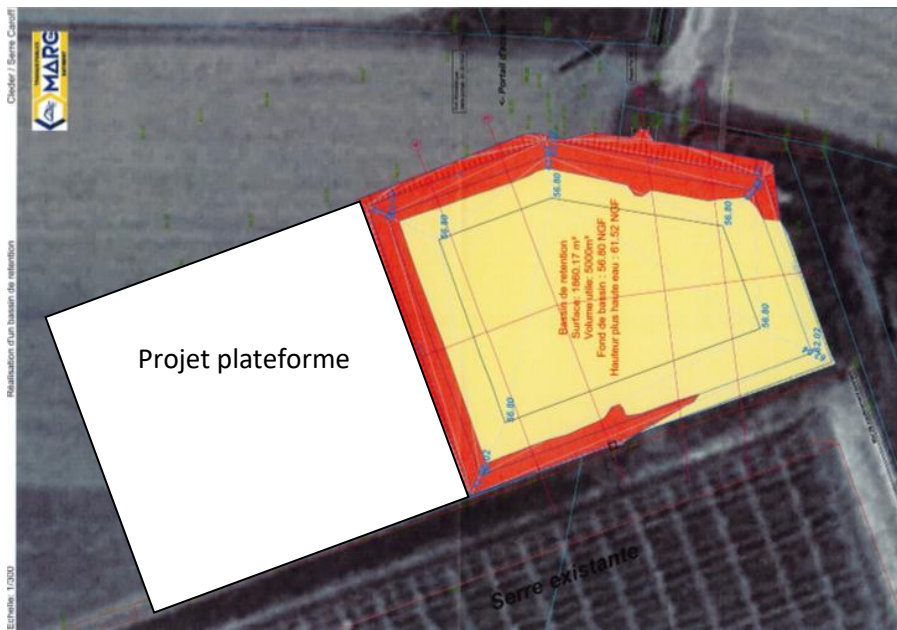
Présentation des aménagements du site existant

L'état actuel de l'emplacement du projet est une parcelle appartenant au Groupe Caroff, de 9 470 m² environ, dont 2500 m² bitumés et abritant un bassin de récupération des eaux pluviales de 5 000 m³, servant à l'irrigation de l'exploitation en fraise (soit environ 1.7 hectare de serre).

Plan de localisation du bassin :



Vue en plan du bassin :



Voir plan détaillé et fiche de réception du bassin en annexes.

Présentation des modifications du site existant

Le projet de création d'une plateforme de broyage de bois amènera des modifications de l'état actuel de la plateforme, tel que :

Afin de protéger la zone humide, les réseaux d'eaux pluviales seront protégés par des caniveaux et une installation de déshuileur et dégrillage /déboureur afin de limiter l'apport de bois broyé par flottaison ou suspension dans les eaux pluviales. Le déshuileur/déboureur sera nettoyé et maintenu toutes les semaines et équipé d'une alarme de capacité. De plus un curage complet de l'installation aura lieu tous les semestres et sera effectué par une société extérieure (Voir devis et dimensionnement de l'installation en annexe).

Un contrôle visuel de la zone humide protégée (mais non répertoriée) sera réalisé annuellement, celle-ci fera l'objet d'un rapport avec photo.

Exemple de dimensionnement de SEPARATEUR HYDROCARBURES SANS BY PASS.

- Certifié CE conforme à la norme EN 858-1 et 858-2.
- Taille 80.
- Construction acier.
- Revêtement époxy bi-composant agréé Marine. Filtre coalesceur et obturateur automatique.
- Débit traité : 80 l/s.
- Longueur : 3400 mm.
- Largeur : 2000 mm.
- Hauteur : 2000 mm.
- Hauteur hors tout : 2150 mm Entrée / sortie : Dn315.
- Fil d'eau entrée : 1615 mm.
- Fil d'eau sortie : 1530 mm.
- Poids : 1100 kg.
- 2 trous d'homme en Dn 780

Exemple de Dimensionnement DEGRILLEUR INOX.

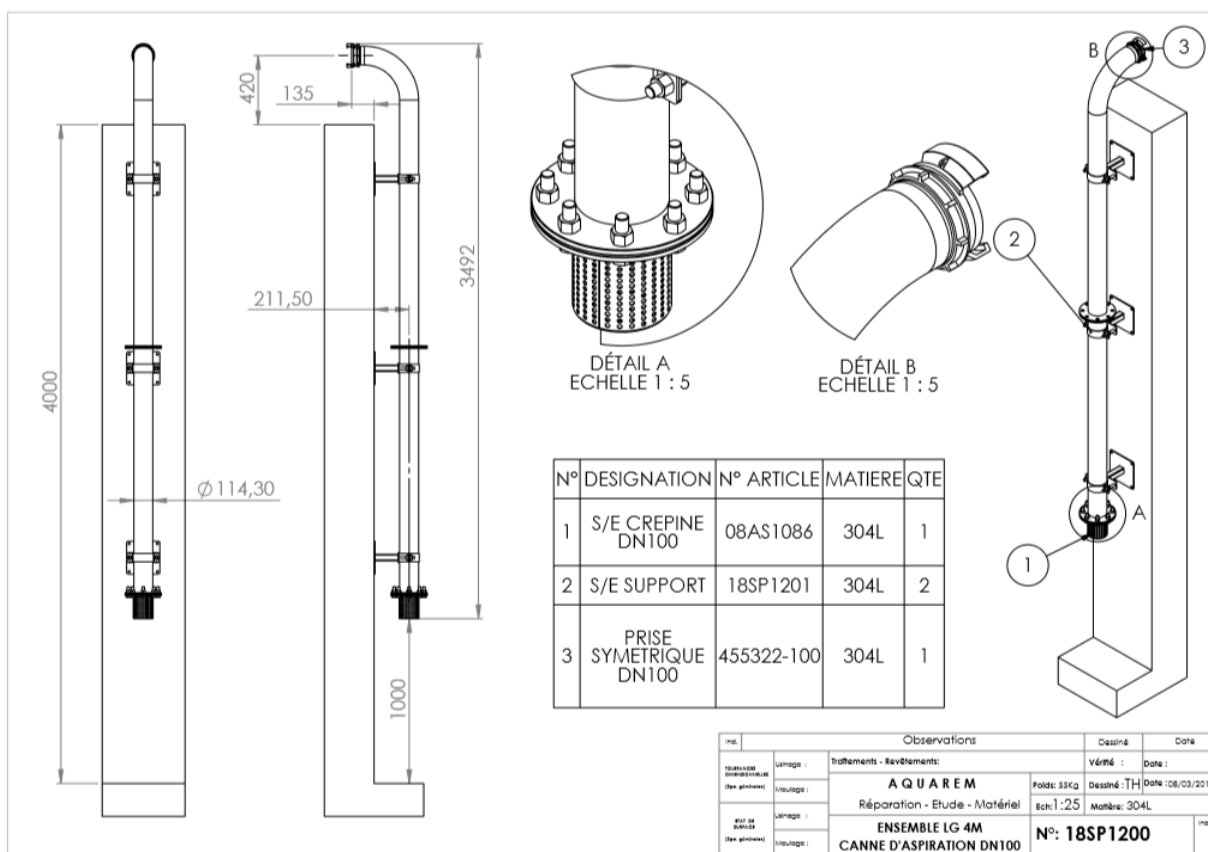
- Cuve de dégrillage construction Inox 304 L.
- Longueur : 6000 mm.
- Largeur : 2000 mm.
- Hauteur : 1800 mm.
- Hauteur hors tout : 1800 mm
- Entrée / sortie : Dn 315 FEA : 600 mm FES : 420 mm
- Entrefer : 15mm.
- Poids : 2000 Kg
- Comprenant : Grille inox.
- panier d'égouttage et râteau Inox cloison déboureur
- Caillebotis galva ouverture totale

- Deux dispositifs d'aspiration types cannes d'aspiration permettront d'arroser les tas de bois par temps sec et venteux afin de limiter les envolées de poussières et d'intervenir rapidement en cas de départ de feu sur les tas de bois. Ces dispositifs permettront de couvrir la totalité de la surface de la plateforme de par leurs implantations et seront éloignés d'un maximum de 400 m. Les cannes incendie seront de 100 mm afin d'assurer un débit minimum par poteaux de 60 m³/h soit un volume utile par heure de 120 m³, comme définit par les grilles de couverture D.E.C.I du SDIS. Un minimum de 240 m³ d'eau sera garanti pour l'extinction par une détection de niveau bas (ne tenant pas compte des 80 cm de fond, utile à la mise en place des tenons) avec un mat ou fil à plomb de couleur sur le bassin de récupération des eaux pluviales déjà présent sur site. 2 cuves de 300 m³ d'eau de forage sont également présentes sur l'établissement et pourraient, si besoin, servir de réapport en eau du bassin d'eau pluviale, afin de prévenir les périodes de sécheresse. Des extincteurs seront également mis en place et les salariés seront formés à leur utilisation pour l'intervention sur des feux de machines, électriques....

A réception de l'installation des cannes, une attestation de réception des hydrants et un plan de localisation seront envoyés au SDIS29, et à la Mairie de Cléder comme demandé par la norme NFS 62-200.

Les vérifications périodiques du matériel seront sous-traitées à la société Aquarem ainsi que l'installation initiale du matériel : voir devis en annexe.

Exemple : Schéma de principe des cannes d'aspiration :



- L'installation sera située à proximité immédiate de la chaufferie des serres de Ti Gwer, Kerveyer, qui est l'un des principaux clients de l'installation de broyage de bois A.

Cette installation est une ICPE classée, selon la rubrique :

1530 : pour le stockage de bois servant au fonctionnement de la chaufferie et détentrice d'un récépissé de déclaration.

Un mur coupe feu est présent autour de la chaudière pour limiter la propagation d'un incendie potentiel au reste des activités présentes sur le site, à savoir le projet de plateforme de broyage et les serres maraichères.

Les emplacements des tas de bois seront repensés en fonction de la propagation possible d'un incendie (voir modélisation du risque incendie en annexe)

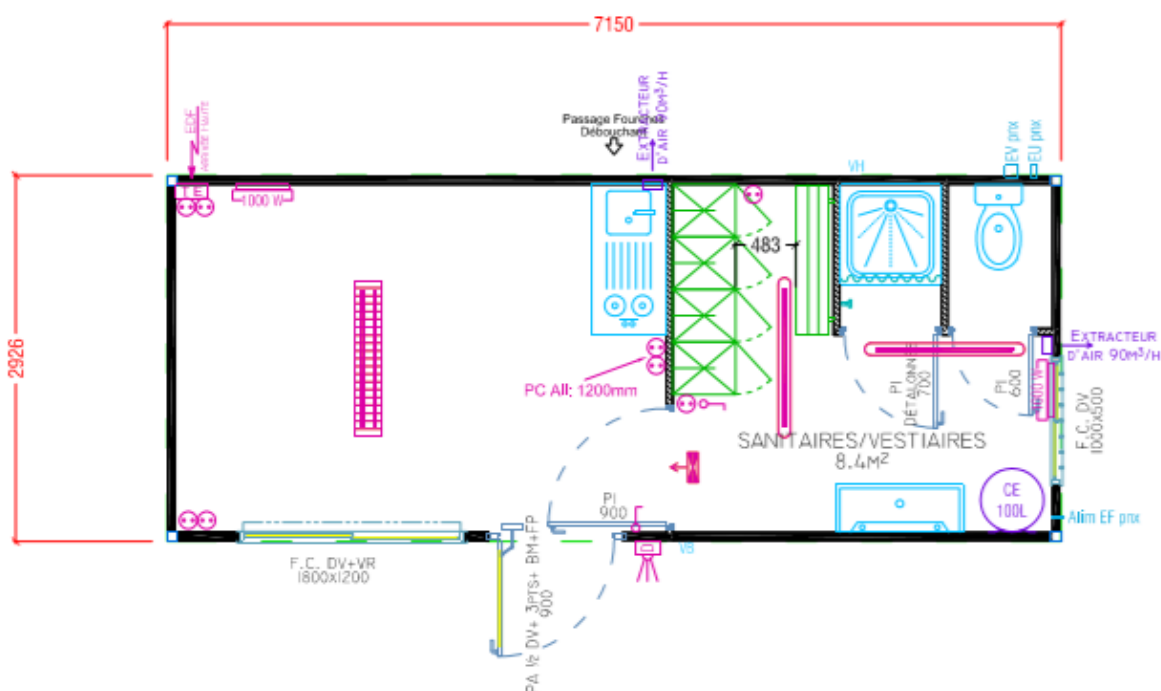
- Il est interdit de fumer sur la plateforme pour des raisons de départ de feu, de plus cette interdiction est à considérer pour toutes les activités de production et de maintenance y compris les opérations de chargement de carburants dans les engins et véhicules. Le chargement de carburant dans les engins et véhicules se fait moteur éteint.
- Des aires de stationnements spécialement aménagées ainsi que des allées de circulation de 3 mètres de large seront établies afin de permettre et de faciliter l'accès et l'intervention des moyens de secours extérieurs en cas de sinistre.
- Les tas de bois broyé seront disposés sur des aires dédiées en fonction de leur qualité et de leur conformité, comme demandé par l'arrêté du 29 juillet 2014 sur le Statut de Sortie de Déchet des broyats d'emballage en bois brut de classe A. Des analyses de la qualité du bois entrant et sortant, des contrats « apporteurs » de bois, ainsi qu'un système complet de management de la qualité est mis en place afin de satisfaire la réglementation SSD.

Les analyses suivantes sont réalisées 2 fois par an minimum et chaque détection de non-conformité (voir devis complet analyse SGS) :

Analyses de : BOIS BROYE				
Paramètres	Méthodes	P.U. en Euro H.T.	Nbre analyses.	Total en Euro H.T.
Forfait prise en charge par dossier		10,30 €	1	10,30 €
Forfait destruction / stockage par échantillon		10,90 €	1	10,90 €
Aspect, Séparation, Broyages et Préséchage (si nécessaire) *	NFENISO14780	21,60 €	1	21,60 €
Granulométrie	NFEN17827-1	48,00 €	1	48,00 €
Granulométrie	NFEN17827-2	48,00 €	1	48,00 €
Humidité de l'échantillon pour analyse générale *	NFENISO18134-3	23,10 €	1	23,10 €
Humidité totale *	NFENISO18134-1	20,80 €	1	20,80 €
Cendres *	NFENISO18122	24,30 €	1	24,30 €
Polychloro Biphényles (PCB)	NFEN15308	127,30 €	1	127,30 €
Pentachlorophénol (PCP)	NFB51-297	79,60 €	1	79,60 €
Azote (1)	NF EN 18948	82,80 €	1	82,80 €
Biocombustibles (1)	NF EN ISO 18948 - conductibilité thermique	0,00 €	1	0,00 €
Forfait destruction / stockage par échantillon		10,90 €	1	10,90 €
Halogènes et Soufre	NFENISO18994	125,00 €	1	125,00 €
Mercure	EPA7473 adaptée ME270	28,70 €	1	28,70 €
Minéralisation des éléments	ME272	27,00 €	1	27,00 €
Éléments par ICP (Voir liste en Annexe)	NFENISO11885 adaptée MO176	103,00 €	1	103,00 €
Métaux (Voir liste en Annexe)	NFEN13650 adaptée MO176 ICPAES	0,00 €	1	0,00 €
Sous-total devis				791,30 €

Ces analyses répondront aux obligations de l'arrêté du 29 Juillet 2014 relatif à la qualité du bois SSD.
Et dont les seuils sont repris en annexe.

- Afin de satisfaire au respect des conditions de travail des salariés, un bâtiment en préfabriqué sera disposé à proximité de la plateforme, celui-ci abritera une salle de pause, un poste informatique et des sanitaires/douches. Afin d'assurer la sécurité des salariés, le travail isolé est interdit, la plateforme comptera 2 salariés plein temps, minimum. Toutefois des Protecteurs pour Travailleurs Isolés, seront mis à disposition des salariés. Ce bâtiment faisant moins de 20 m², un permis de construire n'est pas nécessaire mais une déclaration préalable sera réalisée.



Exemple de salle de pause pouvant être mise en place (voir devis en annexe)

- Les salariés seront formés à l'utilisation des produits chimiques et notamment aux risques liés aux utilisations des acides de batteries, et à la poussière de bois.

Le gasoil, les huiles... nécessaires à l'activité seront stockés au sein de l'entreprise Ti Gwer, dans le local déjà prévu à cet effet, et sous rétention.

Ils seront amenés au besoin sur site par camionnette aménagée par les techniciens de maintenance.

Les EPI et EPC tels que des ventilations mécaniques seront également mis à disposition et des mesures de VLEP seront réalisées 1 fois par an sur les poussières de bois tel que demandé par la réglementation concernant l'exposition aux Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique.

Les déchets d'emballages des produits chimiques, les restes de produit ou produits usagés (huile de vidange...), devront être stockés sur rétention, protéger des intempéries, évacuer et pris en charge régulièrement par un centre agréé pour le traitement des déchets dangereux, dans la zone prévue à cet effet : site de Ti Gwer (à l'entrée des serres).

Les déchets non dangereux tel que les déchets métalliques (clou et vis des palettes), seront stockés en benne sur le site, en dehors de la plateforme de broyage bois, évacués et pris en charge (recyclage) par un centre agréé : Guyot Environnement, GDE ou les Recycleurs Bretons.

Au vu du faible volume des autres déchets banals : papiers, cartons... ceux-ci seront stockés dans les bennes de déchets appropriées présentes sur le site de la SCEA Ti Gwer, enlevés et valorisés par son prestataire de déchet : Groupe Suez.

Présentation des conditions d'exploitation

Nature et volume des activités

L'activité de l'installation sera le broyage et la revente de déchets d'emballage en bois, comme bois énergie.

Les déchets entrant dans l'opération de valorisation seront issus d'emballages en bois (d'après la définition de l'arrêté du 29/07/2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet).

Ce sont des déchets non-dangereux d'activités économiques générés par des entreprises et des industriels du Finistère et quelques particuliers.

Les déchets traités seront produits uniquement dans le département du Finistère et occasionnellement dans le département des Côtes d'Armor.

Codes déchets entrant : 15 01 03 « Emballages en bois »

Les déchets entrant dans l'opération de valorisation seront des déchets d'emballage en bois, comme les palettes, les tourets, les palettes-caisses, les caissettes, etc.

Ils seront conformes à la section 1 de l'annexe 1, de l'arrêté du 29/07/2014.

Ces déchets de bois seront uniquement de classe A, ceux-ci ne contenant ni métaux lourds, ni composés organiques halogénés.

Le système de gestion de la qualité de la société SARL Bois Services, déjà défini, interdit l'acceptation de déchets de bois B et C (dangereux). Le bois C contenant potentiellement des composés organiques halogénés et des métaux lourds. Ils seront refusés sur site et devront être acheminés vers une filière adaptée (cimenterie par exemple).

Une demande de sortie du statut de déchet est en cours pour ceci, afin d'en autoriser le commerce comme bois énergie.

Les déchets qui cesseront d'être des déchets sont des broyats d'emballages en bois, conformes à la section 3 de l'annexe 1, de l'arrêté du 29/07/2014.

Ces déchets auront pour Codes déchets : 03 01 05 « sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 »

La SARL Bois Services souhaiterait que le site de Cléder traite à terme environ 1 000 tonnes d'emballages en bois par mois soit environ 12 000T/an.

Les transports de déchets d'emballage et de broyats se feront par camions (tracteurs +bennes), d'un volume de 90 m³, ce qui correspond en moyenne à un chargement de 10T.

Le volume maximum de broyat journalier sera de 70T, soit environ 4 à 6h00 de broyage par jour (fonction du broyeur ou crible utilisé et du calibre souhaité par le client final) et sans jamais dépasser les 75T.

Ce volume de 70T correspond au besoin maximum enregistré dans notre système de commande en période hivernale.

Ceci correspond au transit de 6 à 7 camions maximum par jour pour l'expédition.

La réglementation IED ne sera donc pas applicable.

Les caractéristiques physico-chimiques de ces déchets de bois seront évaluées semestriellement par la société SGS comme le stipule la réglementation des SSD. (Voir devis joint)

Procédés de fabrication

L'opération de valorisation s'effectuera selon les conditions de l'arrêté du 29/07/2014.

Les intrants seront réceptionnés sur une aire dédiée, et les emballages en bois conformes seront séparés physiquement des non-conformes. Des aires de tri aménagées seront mises en place. (Voir plan)

Une inspection visuelle sera réalisée sur les emballages en bois conformes, pour extraire d'éventuels indésirables présents (morceau de plastique, fer, terre, gravât...).

Ces inspections visuelles sont déjà réalisées par notre personnel formé, sur notre plateforme de Saint-Martin des Champs.

Les emballages en bois conformes seront placés sur une aire de stockage avant broyage, puis broyés. Enfin, les sortants seront contrôlés, (aire de stockage dédiée pour les broyats conformes et non conformes) et stockés sur une aire dédiée.

Le travail s'effectuera en flux tendu afin de limiter le volume de bois entrant et de broyats sur site pour ainsi limiter le risque d'incendie et notamment les risques d'auto inflammation, liés à la dégradation de matière organique.

La quantité de déchets d'emballage en bois arrivant sur le site sera fonction des commandes de bois broyé utile à nos clients.

On estime que l'équivalent de 2 camions de déchets de bois d'emballage et de 2 camions de broyats, soit environ 360 m³ de déchets bois, sera présent en permanence sur site afin d'assurer la correcte livraison de nos clients.

Afin de permettre l'entretien et la maintenance du matériel et d'éviter des pannes pouvant nuire au fonctionnement en flux tendu du site, les installations de broyage et de criblage seront doublées et entretenues quotidiennement.

L'opération de valorisation définie s'appuie sur un système de gestion de la qualité suivant l'article D541-12-14 du code de l'environnement.

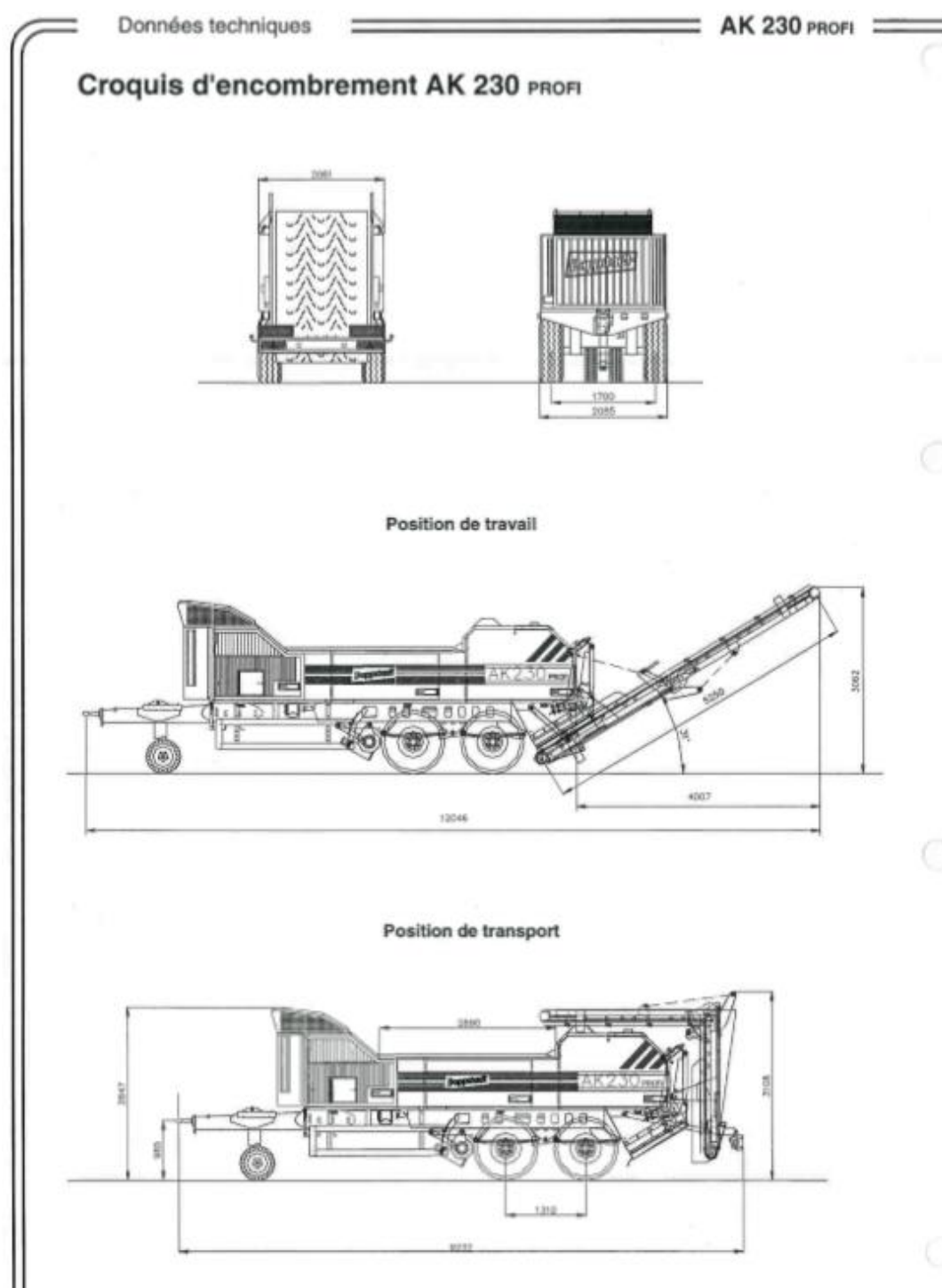
Elle est composée de plusieurs procédures et suit les processus définis dans Le manuel qualité de l'entreprise (joint également).

Caractéristiques techniques des broyeurs et cribleurs

La plateforme sera équipée de 4 machines de broyage : des broyeurs et un crible, qui tourneront tour à tour et qui permettront de fournir à nos clients la qualité de bois défini dans leurs cahiers des charges (taille, absence de « fine »...).

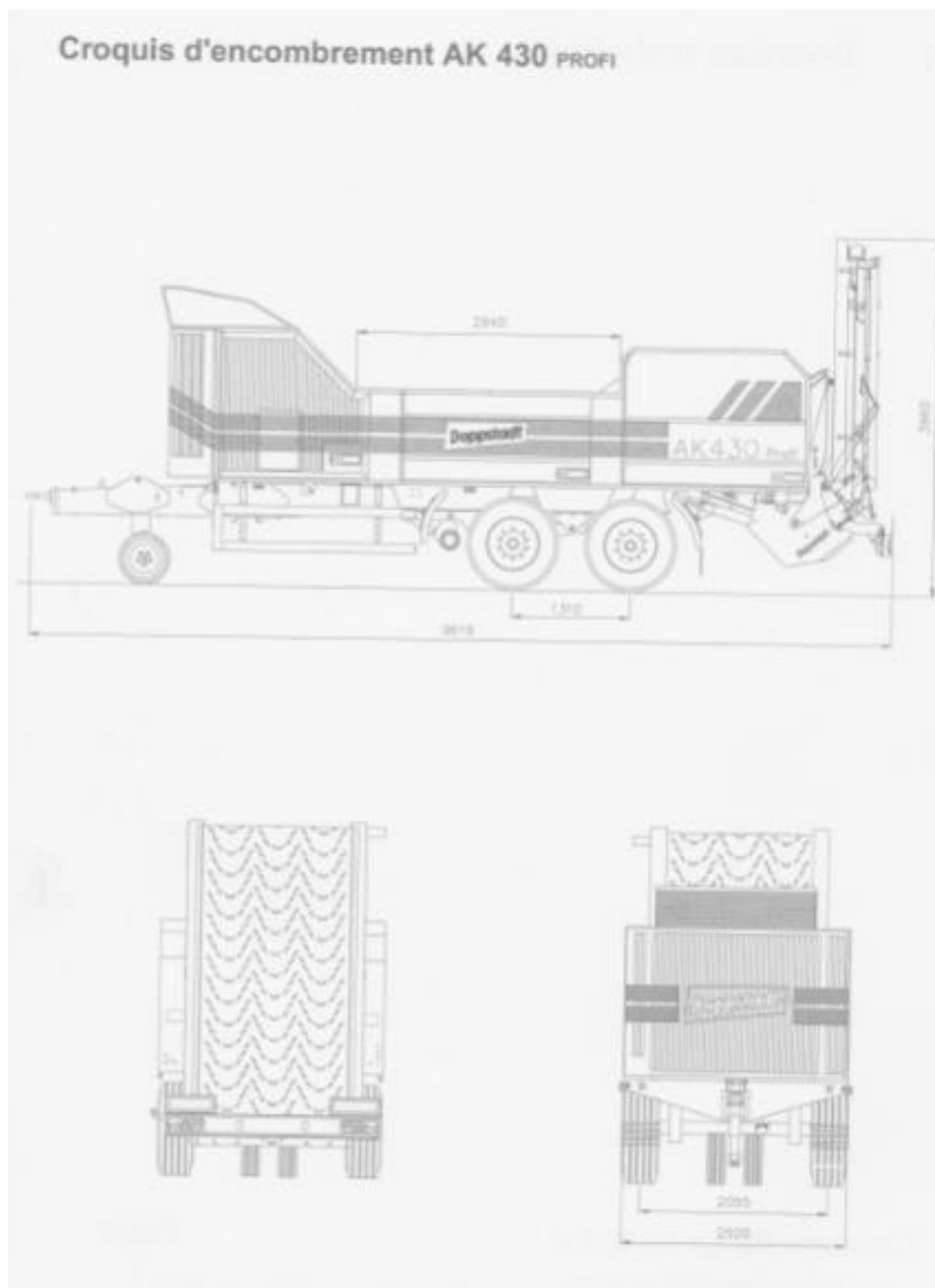
Voici les caractéristiques techniques de ces différents équipements

Broyeurs AK 230 PROFI



- Fabricant : doppelstadt
- Année de fabrication : juin 2006
- Utilisation prévue par le fabricant: broyage de déchets d'espace vert, de branchage, de palette en bois, de caisse en bois, de petites racines, de bois de démolition préalablement trié et exempt de résidus métalliques
- Dimensions : longueurs hors tout : 9232 mm, largeur hors tout : 2085 mm, hauteur hors tout avec châssis : 3108mm, longueur de chargement : 2890 mm, largeur de chargement : 15000 mm, hauteur de chargement avec châssis : 2078mm, hauteur de châssis : 1150 mm
- Poids : 15000 kg
- Charges sur essieux admissible : 14000 kg, charge au crochet : 1000 kg
- Moteur : 6 cylindres, régime max : 2200 tr/min, puissance : 150/204 Kw/CV, batterie : 2*12V, transmission hydraulique
- Emission sonore : puissance sonore Lw sans charge : 112 Db (A), puissance sonore Lw sous charge : 117.5 Db (A), niveau de pression acoustique maxi Lp (à une distance de 1 m) : 98.1 dB (A), valeur d'identification selon 2001/14/CE 127 Db (A)
- Vitesse de rotation : 1140-1320 tr/min
- Capacité de broyage : matériau broyé : 30-60m³/h , brut : 90-180 m³/h

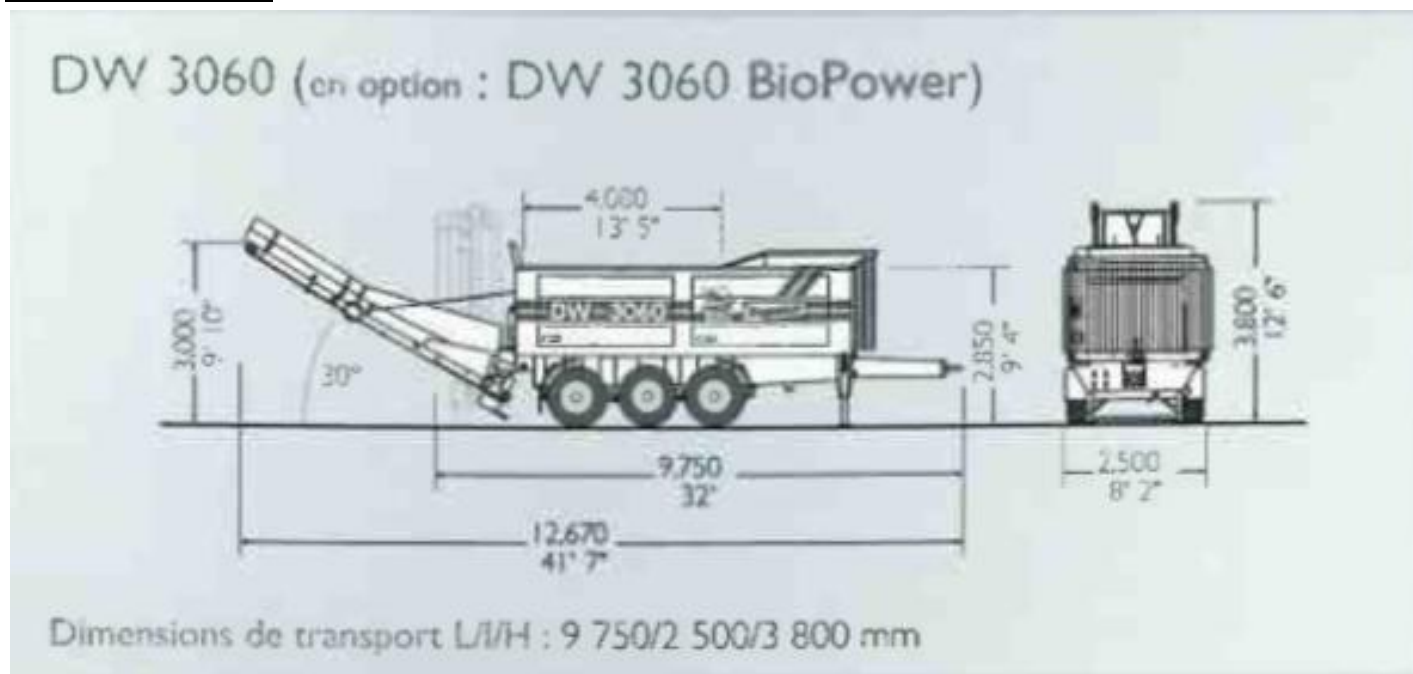
Broyeur AK 430 Profi



- fabricant : doppstadt
- Année de fabrication : 03/2004
- Utilisation prévue par le fabricant: broyage de déchets d'espace vert, de branchage, de palette en bois, de caisse en bois, de petites racines, de bois de démolition préalablement trié et exempt de résidus métalliques de plus de 4 mm

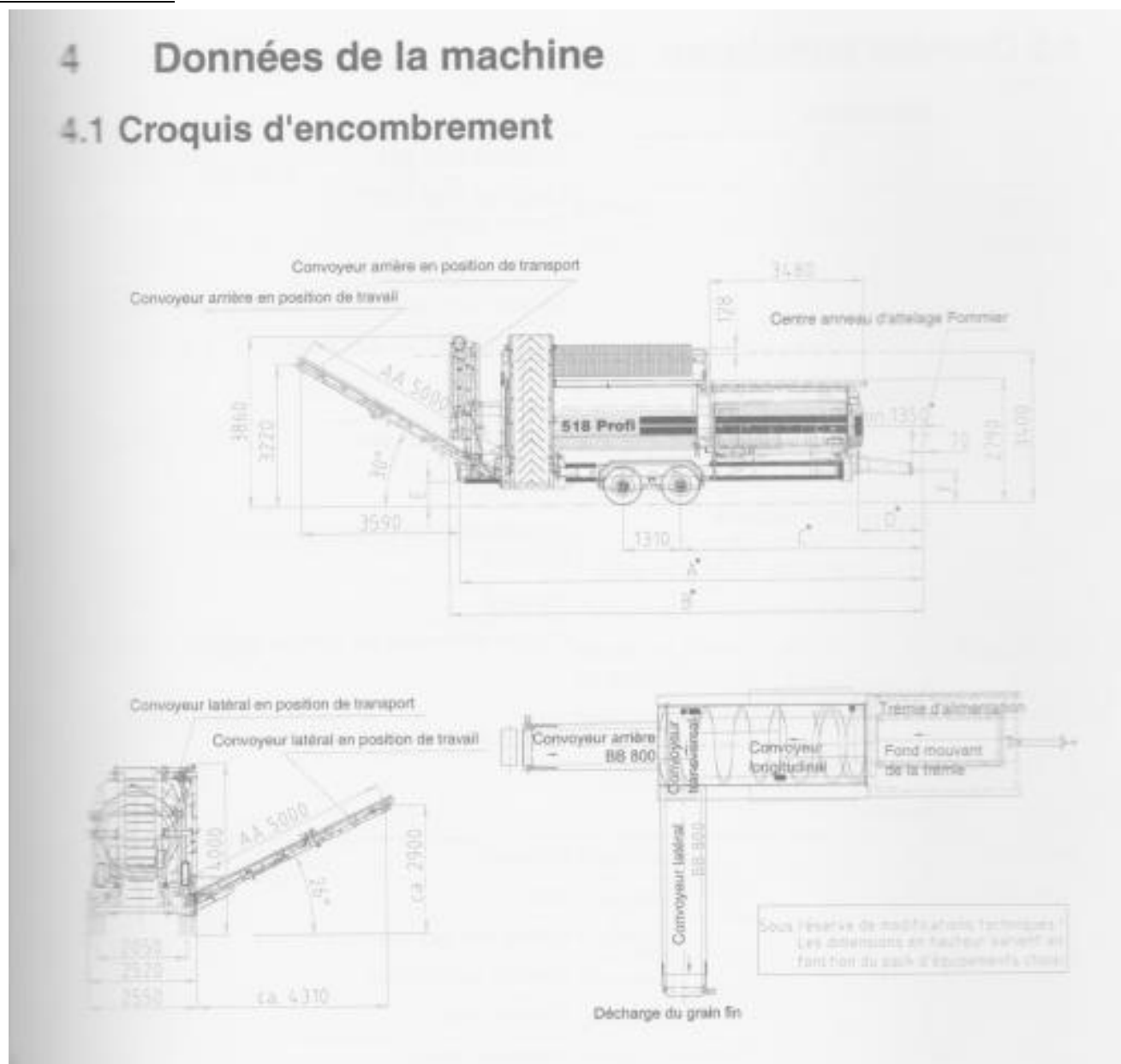
- Dimensions : longueurs hors tout : 9619 mm, largeur hors tout : 2500 mm, hauteur hors tout avec châssis : 3960mm, largeur de la trémie: 2940 mm, profondeur de chargement : 1780 mm, hauteur de chargement avec châssis : 2170 mm, hauteur de châssis : 1130 mm
- Poids : 19000 kg
- Charges sur essieux admissible : 18000 kg, charge au crochet : 1000 kg
- Moteur : 6 cylindres, régime max : 2000 tr/min, puissance : 315 Kw/CV, batterie : 2*12V, transmission hydraulique
- Emission sonore : puissance sonore Lw sans charge : 114 Db (A), puissance sonore Lw sous charge : 119.8 Db (A), niveau de pression acoustique maxi Lp (à une distance de 1 m) : 99.15 dB (A), valeur d'identification selon 2001/14/CE 127 Db (A)
- Vitesse de rotation : 1050 tr/min
- Capacité de broyage : matériau broyé : 50-100 m3/h , brut : 150-300 m3/h

DW 3060 Büffel n°102



- Fabricant : doppelstadt
- Année de fabrication : 2004
- Utilisation prévue par le fabricant: broyage de déchets d'espace vert, de branchage, de palette en bois, de caisse en bois, de petites racines, ordure ménagère.
- Dimensions : longueurs hors tout : 12670 mm, largeur hors tout : 2500 mm, hauteur hors tout avec châssis : 3800 mm, largeur de chargement : 3335 mm, profondeur de chargement : 2400 mm, hauteur de chargement avec châssis : 2850 mm
- Poids : 25000 kg
- Moteur : 6 cylindres, régime max : 2000 tr/min, puissance : 315 Kw/430 CV, batterie : 2*12V, transmission hydraulique
- Emission sonore : puissance sonore Lw sans charge : 114 Db (A), puissance sonore Lw sous charge : 119.8 Db (A), niveau de pression acoustique maxi Lp (à une distance de 1 m) : 99.15 dB (A), valeur d'identification selon 2001/14/CE 127 Db (A)

Crible SM 518 PROFI



- Fabricant : dopstadt
- Année de fabrication : 07/2014
- Utilisation prévue par le fabricant: criblage de déchets d'espace vert, de branchage, de palette en bois, de caisse en bois, de petites racines, ordure ménagère.
- Dimensions : longueurs hors tout : 10740 mm, largeur hors tout : 2550 mm, hauteur hors tout avec châssis : 4000 mm, largeur bande dépliée : 6860 mm, longueur bande dépliée : 14100 mm,
- Poids : 15000 kg
- Moteur : 4 cylindres, régime max : 1600 tr/min, puissance : 75 Kw, batterie : 2*12V
- Emission sonore : puissance sonore Lw sans charge : 109 Db (A), puissance sonore Lw sous charge : 110 Db (A), niveau de pression acoustique maxi Lp (à une distance de 1 m) : 92.9 dB (A), valeur d'identification selon 2001/14/CE 100 Db (A)

Consignes générales d'utilisation et de maintenance des broyeurs et cribles

L'entretien et la maintenance seront réalisés tour à tour sur les broyeurs. Le fait d'en posséder plusieurs permet d'assurer le travail tout en réalisant l'entretien et la maintenance préventive des broyeurs (l'un tourne en production, pendant que les autres sont maintenus).

Un planning de maintenance et d'entretien préventif, obligatoire et annuel (réalisé par des ateliers agréés ou de service du fabricant) est défini en amont par le responsable de site : Mr Yannick Caroff.

Un contrôle visuel de l'état des câbles électriques (notamment du moteur et de la batterie), est fait quotidiennement.

Le contrôle régulier du graissage et du nettoyage des moteurs sera également prévu au planning.

Le contrôle visuel des fuites de liquide hydraulique doit être fait quotidiennement et les fuites seront réparées immédiatement. Les flexibles hydrauliques seront remplacées au plus tard tous les 6 ans.

Ces opérations de maintenance et d'entretien seront effectuées hors tension et en consignation électrique. Un document de consignation avec relevé de compteur sera réalisé systématiquement.

Des vérifications périodiques obligatoires existent sur les broyeurs et crible, ceux-ci doivent être vérifiés tous les 6 mois pour contrôle intermédiaire et tous les 12 mois pour un contrôle principal (y compris freins) par un centre agréé.

L'entretien d'urgence des rotors et courroies, devra être fait après 2 minutes d'arrêt de la machine, ceux-ci continuent à tourner par inertie pendant ces 2 minutes. Une consigne au poste sera réalisée en ce sens.

Lors d'intervention sur les rotors et fléaux, le post-broyage ou le panier doivent être bloqués mécaniquement afin d'éviter leurs chutes et la blessure des salariés.

Les pièces de rechange sont des pièces d'origines comme stipulé dans les notices constructeurs. Les machines sont toutes équipées de dispositifs de sécurité (selon la réglementation en vigueur).

Afin de garantir la sécurité des salariés travaillant sur les broyeurs, ceux-ci sont formés en interne, ces formations basées sur les recommandations du fabricant sont suivies et consignées en interne.

Des bouchons d'oreilles moulés et adaptés à l'audition des salariés sont mis en places, ils sont portés pendant le travail.

Afin de garantir l'étanchéité des armoires électriques des broyeurs, celles-ci ne seront pas nettoyées à l'aide d'appareil à haute pression ni à l'air comprimé, mais avec un aspirateur.

Les broyeurs ne devront être utilisés que si leur stabilité est assurée : sol bien droit et solide => pas de risque de basculement.

Aucun salarié ne doit se trouver à proximité immédiate des broyeurs et cribles en fonctionnement, il est interdit de stationner sous le convoyeur arrière.

Aucun salarié ne doit se trouver proximité immédiate des broyeurs et crible en déplacement.

Aucun piéton ne doit se trouver à moins de 20 mètres de la zone de projection des broyats, afin d'éviter les projections d'objets pouvant être mortelles.

Aucune personne portant des objets en fer ne doit s'approcher du séparateur magnétique à moins de 4 m. Ne pas passer dans la zone de déjection du séparateur magnétique.

Les apports de carburants, d'huile, d'acide de batterie doivent se faire moteur éteint pour éviter le risque incendie. Les locaux de stockage des agents chimiques sont correctement ventilés, l'ajout de carburant dans les engins se fera en milieu extérieur, pour limiter les risques d'intoxication par des vapeurs ou d'asphyxie des salariés.

Les batteries devront être correctement débranchée (pôles – et + et mise hors tension de l'interrupteur) lors du remplacement de celle-ci et pour toute intervention de soudage, opération d'ordre électrique et intervention sur le moteur des broyeurs et crible.

Le contrôle des niveaux des machines, ainsi que les vidanges de moteurs doivent être réalisées sur des moteurs froids, afin d'éviter les éclaboussures d'huile et liquide chaud sur les opérateurs et donc des brûlures.

Les interventions sur les cuves sous pression des installations hydrauliques, doivent se faire uniquement sur des installations descendues et détendues afin d'éviter la projection de liquide sous pression vers le personnel, qui pourrait être à l'origine de plaies graves.

Si les broyeurs et cribles doivent circuler sur routes publiques, vérifier le branchement correcte des conduites de freinage et du câble d'éclairage. Deux cales devront être présentes dans la cabine du tracteur afin de s'assurer de la stabilité de l'attelage en stationnement.

La pression des pneus et la présence du matériel de « secours » : manivelle du cric, échelle et sabot devront être faites avant circulation des broyeurs et crible sur la voie publique.

Le poids total du convoi sera bien sur vérifié avant départ et une demande d'autorisation spéciale auprès des autorités locales pourra être effectuée si le poids ou la taille maximum autorisée du convoi est dépassé.

Les salariés doivent avoir passé une visite médicale avant la prise de poste ; le travail sur les broyeurs et crible pouvant générer des champs électromagnétiques, les porteurs de stimulateurs cardiaques ne doivent pas travailler sur ou à proximité de ces engins.

Les affichages de sécurité sur les broyeurs et cribles doivent être maintenus propres et lisibles. Les salariés doivent respecter le port des EPI et consignes d'urgences établies.

Par temps sec s'assurer de la mise en eau du dispositif d'arrosage présent sur les broyeurs et cribles dans la zone de chargement du rouleau et du convoyeur arrière.

Détail des étapes de fabrication

Avant le début du travail, les broyeurs et leurs organes de sécurité sont vérifiés quotidiennement (état, mise en place, fonctionnement) dans une zone sûre et éloignée de tout engin en fonctionnement.

La télécommande doit être contrôlée avant mise en fonctionnement des broyeurs et cribles (s'assurer qu'aucun bouton n'est enfoncé), afin d'éviter des manœuvres involontaires.

Les tirettes d'aciers et l'installation de commande par tirette des convoyeurs arrière sont spécialement vérifiées.

Les broyeurs et crible ne doivent jamais être mis en fonctionnement si les dispositifs de protection ne sont pas fermés. Les pièces rotatives pourraient blesser les salariés.

Pour les manœuvres, avant de desserrer le frein sur les broyeurs et cribles, les salariés devront s'assurer que ceux-ci ne peuvent pas se mettre à rouler (en l'attachant au tracteur par exemple).

Il est interdit de monter sur les broyeurs et crible ou de s'en servir pour transporter du matériel. Il est également interdit de monter sur les bandes transporteuses => risque de blessure.

Déroulé de l'activité

1. A réception d'un camion, peser son contenu sur un pont de pesée puis l'acheminer sur la zone de déchargement et de tri.
2. Vérifier visuellement et olfactivement les déchets d'emballage afin de s'assurer de l'absence de bois traités contenant potentiellement des déchets organiques halogénés et des métaux lourds (exemple traverse de chemin de fer...). Accepter uniquement les déchets de bois de catégorie A : non traité, type bois issu de chantier paysagé et emballage en bois brut. Afin de vérifier correctement les déchets entrants les salariés sont formés et utilisent une check-list de vérification de ces déchets (voir pièce jointe).
3. En cas de refus du déchet, stocker le déchet dans une zone dédiée aux intrants non conformes, puis faire reprendre par le client ou acheminer vers un centre de traitement agréé (par exemple en cimenterie).
4. Si les déchets sont acceptés, les stocker dans une zone de déchets entrants conformes.
5. Broyer et arroser par temps sec les déchets conformes, afin de limiter l'envol de poussières sur le site. Le broyage se fait idéalement pendant 2 heures/jour afin de limiter le bruit émis dans l'environnement (voisinage et salariés). Vérifier les broyeurs (état et fermeture des capots) et les entretenir tous les jours afin de limiter le bruit.
Les installations de broyage sont composées de trois broyeurs (un lent+deux rapides) et d'un cribleur permettant d'obtenir des broyats de granulométries différentes en fonction des besoins clients. Trois installations de broyage sont présentes sur site afin de permettre une maintenance et un entretien quotidien de ceux-ci et de permettre une activité en flux tendu.
6. Stocker les broyats dans des zones de stockage dédiées afin d'éviter leurs mélanges avec le bois non broyé.
7. Avant expédition contrôler les lots sortants grâce à une check-list de contrôle (voir pièces jointes). Vérifier notamment l'absence de corps étrangers (plastique, verre, huile...) et d'odeur suspecte.
8. Placer les lots non conformes en zone dédiée pour les broyats non conformes, retraiter pour les rendre conforme, ou rebuter, ou mener une analyse physico-chimique afin de vérifier la quantité de polluants contenu dans le broyat (seuils : arrêté du 29 juillet 2014).
9. Transmettre des échantillons de broyats à un laboratoire pour analyse et contrôle des substances dangereuses tel que le chrome, le plomb... deux fois par an comme défini dans l'arrêté du 19/06/2015 ou en cas de non-conformité détectée.
10. Acheminer les broyats directement vers le client par camion (FMA) de 90 m³.
11. Délivrer une attestation de conformité aux critères de fin de statut de déchets aux clients afin de garantir la traçabilité de ceux-ci, dès certification du site
12. Une procédure est mise en place pour permettre aux clients de faire remonter leurs remarques concernant la qualité des broyats livrés et permettre ainsi la mise en place d'action d'amélioration continue de nos produits.

Par temps sec et venteux, tous les tas de bois broyés ou non, devront être arrosés toutes les 2 heures afin de limiter les risques de départ de feu.

Une demande de sortie du statut de déchet, a été réalisée et envoyé à la DREAL en parallèle de cette demande d'autorisation d'exploiter. Une certification du site sera réalisée par la société SGS dès acceptation de ce projet.

Des audits internes du SMQ seront réalisés au moins deux fois par an par le technicien QSE, les comptes-rendus réalisés seront diffusés, discutés et feront l'objet de mise en place d'actions d'amélioration continue.

P J N° 3

Justificatif de la maîtrise foncière du terrain

Pour rappel la SCEA Ti Gwer est propriétaire du terrain exploité par la société Bois Services. Ces deux entités appartiennent au groupe Caroff.



DU 29 JANVIER 2005

VENTE

Par les Cts GUEGUEN

Au G. A. E. C. TI GWER

TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
AUTORISATION DU
6 FÉVRIER 1984

2005 D N° 1535 Volume : 2005 P N° 973
Publié et enregistré le 21/02/2005 à la conservation des hypothèques de
MORLAIX
Droits : 1.027,00 EUR
Salaires : 21,00 EUR Reçu : Mille quarante-huit Euros
TOTAL : 1.048,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques
Robert FRIANT

PC
Milo DEUNYF

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE VINGT NEUF JANVIER
Maître Michel CRENN, Notaire à PLOUESCAT, (FINISTERE), 59, Rue
Saint-Pol, soussigné.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

VENDEUR

1°) Madame BELLEC Annick Françoise, épouse de Monsieur GUEGUEN
Joseph Yves Marie, demeurant à CLEDER (29233), au lieudit "Bégavel".

Née à CLEDER (29), le 30 mai 1933.

Mariée avec Monsieur GUEGUEN sous l'ancien régime légal de la
communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable
à leur union, célébrée à la Mairie de CLEDER, le 19 mai 1959. Ledit régime n'a
subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire postérieure.

Usufruitière de l'immeuble présentement vendu.

2°) Madame GUEGUEN Marie Laurence, épouse de Monsieur
RODRIGUEZ Christophe Constant, demeurant à BOURG BLANC (29860), au
lieudit "Kerdalaes".

Née à LESNEVEN (29), le 27 mai 1970.

Mariée avec Monsieur RODRIGUEZ sous le régime légal de la
communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union, célébrée à la Mairie de CLEDER, le 29 mai 1999. Ledit
régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire postérieure.

Nue propriétaire de l'immeuble présentement vendu.

q

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Le GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU TI GWER, dont le siège social est situé à CLEDER (29233), au lieudit "Kerveyer", constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à CLEDER, du 1^{er} janvier 2004, au capital de 10.000 €, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MORLAIX, sous le n° 451 858 625.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

INTERVENANTS

1^o) Monsieur GUEGUEN Joseph Yves Marie, époux de Madame BELLEC Annick Françoise, demeurant à CLEDER (29233), au lieudit "Bégavel".
Né à PLOUESCAT (29430), le 30 septembre 1930.

2^o) Monsieur COMBOT Jean Luc, exploitant agricole, époux de Madame KEROUANTON Christine, demeurant à CLEDER, au lieudit "Feunteun Veur"
Né à BREST (29200), le 30 juillet 1962.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

PRESENCE ou REPRESENTATION

* Les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont ici présentes.

* La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par :

- Monsieur CAROFF Yannick, agriculteur, époux de Madame JOSEPH Sophie, demeurant à LESNEVEN (29260), 69, rue de la Marne.
- Et Monsieur CAROFF Bernard, agriculteur, époux de Madame JURADO Corinne, demeurant à TREFLEZ (29430), au lieudit "Lannevez".

Agissant aux présentes en tant que seuls associés du GAEC TI GWER.

* La personne désigné ci-dessus sous le vocable "INTERVENANT" 1^o), est ici présente.

* La personne désigné ci-dessus sous le vocable "INTERVENANT" 2^o), est représentée par Mademoiselle MONOT Marie-Noëlle, clerc de notaire, domiciliée

2

à PLOUESCAT (29430), 59, rue Saint Pol, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-jointe et annexée.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens ci-après désignés sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel que celui-ci existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

En la commune de CLEDER (29233),

Au lieudit "Coat ar Grain",

Une parcelle de terre cadastrée comme suit :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				Ha	A	Ca
BW	378	COAT AR GRAIN		94	15	
TOTAL					94	15

Pour une contenance de quatre vingt quatorze ares quinze centiares (94a 15ca).

EFFET RELATIF

- Donation suivant acte reçu par Maître CORNIC, notaire à CLEDER, le 10 décembre 1976, publié au bureau des hypothèques de MORLAIX, le 27 janvier 1977, volume 3307, n° 3.

Donateurs aujourd'hui décédés.

- Donation-partage suivant acte reçu par Maître CRENN, notaire à PLOUESCAT, le 28 décembre 1995, publié au bureau des hypothèques de MORLAIX, le 5 février 1996, volume 1996 P, n° 476.

Réserve d'usufruit au profit de la donatrice, venderesse aux présentes, ou de son époux, intervenant aux présentes.

BAIL EN COURS

La parcelle présentement vendue fait l'objet, avec d'autres immeubles, d'un bail rural sous seings privés, en date du 28 septembre 2001, d'une durée de 9 années, renouvelable par période de 9 années entières et consécutives, au profit de Monsieur COMBOT Jean Luc, exploitant agricole, demeurant à CLEDER, au lieudit "Feunteun Veur". La part du loyer total s'appliquant aux biens présentement vendus est de 310 € annuels, payables à terme échu, le 29 septembre de chaque année.

Une copie du bail a été remise à l'ACQUEREUR, ce jour, ainsi qu'il le reconnaît.

2

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Le VENDEUR déclare que l'IMMEUBLE est loué par bail rural, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et que la jouissance aura lieu par la perception des fermages à compter de ce jour.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000 €).

Ce prix s'applique à concurrence de :

- SIX MILLE TROIS CENTS EUROS (6.300 €) à l'usufruit de L'IMMEUBLE ;

- QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (14.700 €) à la nue-propriété de L'IMMEUBLE

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION

A l'instant est intervenu Monsieur GUEGUEN Joseph Yves Marie, susnommé.

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné ;

A déclaré renoncer en faveur de l'ACQUEREUR et en ce qui concerne l'IMMEUBLE, au bénéfice de l'usufruit qui lui reviendrait, en cas de prédécès de son épouse, tel qu'énoncé dans l'origine de propriété.

Voulant que son concours garantisse l'ACQUEREUR contre tous troubles et évictions ;

Et donner, en tant que besoin, son consentement aux présentes, cette intervention étant faite pour garantir l'ACQUEREUR contre tous troubles et évictions de son fait personnel.

DROITS A PAIEMENT UNIQUE

Le VENDEUR déclare qu'au cours des années civiles 2000, 2001 et 2002, il n'exerçait aucune activité agricole.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; en conséquence elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

d

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.
 2) Que le service des impôts dont il dépend est celui de :
 - MORLAIX-OUEST pour Madame BELLEC Annick Françoise ;
 - BREST-ABERS, pour Madame GUEGUEN Marie Laurence.
 3) Que Madame BELLEC Annick Françoise est propriétaire de l'usufruit de l'IMMEUBLE présentement vendu, estimé à 6.300 €, pour lui avoir été attribué au moyen de la donation entre vifs qui lui en a été faite par ses parents, Monsieur BELLEC René Ollivier Marie et Madame HERRY Marie Renée, demeurant ensemble à CLEDER, au lieudit "Bégavel", aujourd'hui décédés, aux termes d'un acte en date du 10 décembre 1976.

4) Que Madame GUEGUEN Marie Laurence est propriétaire de la nue-propiété de l'IMMEUBLE présentement vendu, évaluée à 14.700 €, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte de donation par sa mère, Madame BELLEC Annick Françoise, susnommée, en date du 28 décembre 1995.

La présente vente constitue l'opération visée à l'article 150 U, II-6° du Code général des impôts, en effet les valeurs en usufruit et en nue-propiété de l'immeuble présentement vendu sont l'une et l'autre inférieures à 15.000 €.

En conséquence la plus-value résultant de la présente vente est exonérée de toute imposition. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement du présent acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION

Sur la somme de : 21000 €.

Abattement sur la taxe départementale : 0,00 €.

Taxe départementale 3,60% =	756,00 €
Taxe communale 1,20% =	252,00 €
Frais de recouvrement (Etat) 2,50% =	19,00 €
TOTAL... =	1027,00 €

FIN DE PARTIE NORMALISEE**DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME**

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont dispensé le notaire soussigné de requérir tout document d'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien vendu et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La présente vente ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

2

En effet, l'immeuble est situé sur une portion de territoire où ce droit de préemption n'a pas été institué.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 novembre 2004, notifié la présente vente à la SAFER de Bretagne, 4 ter, rue Luzel à SAINT BRIEUC (22000), en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée demeurent annexés aux présentes après mention.

DROIT DE PREEMPTION DU LOCATAIRE

Le mandataire de Monsieur COMBOT Jean Luc, susnommé, locataire de la parcelle présentement déclare au nom de son mandant :

- reconnaître qu'il était au courant depuis un certain temps du projet de vente formulé par le propriétaire, ainsi que du prix et des conditions demandés par lui.

- dispenser le vendeur de lui adresser la notification prévue par l'article 796 du Code Rural.

- renoncer purement et simplement au droit de préemption que lui accordent les articles 790 et suivants du Code Rural, et donner son agrément complet à la vente envisagée et s'interdire toute action quelconque à ce sujet.

- dispenser le propriétaire de lui adresser la notification prévue à l'article 797, 3^{ème} alinéa dudit Code Rural et destinée à lui faire connaître la vente réalisée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble faisant l'objet de la présente vente appartient aux consorts GUEGUEN en vertu des faits et actes suivants :

ORIGINAIREMENT

L'immeuble objet des présentes appartenait en propre à Madame BELLEC Annick, susnommée, venderesse aux présentes, pour lui avoir été attribué, avec d'autres immeubles, au moyen de la donation entre vifs qui lui en a été faite par :

Monsieur BELLEC René Ollivier Marie, né à CLEDER, le 30 septembre 1905, et Madame HERRY Marie Renée, née à CLEDER, le 27 août 1907, son épouse, demeurant ensemble à CLEDER, au lieudit "Bégavel",

Aux termes d'un acte reçu par Maître CORNIC, notaire à CLEDER, le 10 décembre 1976.

Audit acte les donateurs se sont réservé le droit de retour sur tous les immeubles donnés et ont interdit à la donataire de les aliéner et de les hypothéquer.

Ces charges et conditions se sont éteintes par suite du décès des donateurs, survenu depuis, ainsi déclaré.

2

Les donateurs étant décédés sans laisser d'autre héritier que la donataire, la donation dont s'agit a pu recevoir son entière exécution, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MORLAIX, le 27 janvier 1977, volume 3307, n° 3.

DONATION-PARTAGE PAR MADAME GUEGUEN

Madame BELLEC Annick Françoise, épouse de Monsieur GUEGUEN Joseph Yves Marie, demeurant à CLEDER, au lieudit "Bégavel", a, suivant acte reçu par Maître CRENN, notaire soussigné, le 28 décembre 1995, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses quatre filles, issues de son union avec Monsieur GUEGUEN Joseph Yves Marie, et seuls présomptives héritières, toutes quatre présentes audit acte et qui ont accepté expressément ; au nombre desquelles Madame GUEGUEN Marie Laurence, susnommée, venderesse aux présentes.

De biens et droits immobiliers lui appartenant en propre, comme il est dit ci-dessus.

Audit acte la donatrice s'est réservé l'usufruit sur certains immeubles, dont celui faisant l'objet de la présente vente, en précisant que le bénéfice dudit usufruit serait reversé sur la tête de son époux survivant, si elle venait à décéder avant lui. Elle a en outre interdit à la donataire d'aliéner et d'hypothéquer tous les biens donnés et s'est réservé le droit de retour sur ceux-ci.

Aux termes du partage réalisé par cet acte, l'immeuble présentement vendu a été attribué, avec d'autres, à Madame GUEGUEN Marie Laurence, sans soulte à sa charge.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MORLAIX, le 5 février 1996, volume 1996 P, n° 476.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

2

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptibles de l'être, selon la loi numéro 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Les représentants de la société acquéreur déclarent :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que les mandataires sociaux ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions ;
- que la société n'est pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

2

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

2

- Page N°10 -

DONT ACTE rédigé sur 10 pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, Monsieur CALARNOU Michel, clerk de notaire, habilité à cet effet par acte en date du 19 mai 1988, a recueilli les signatures, puis signé.

Le notaire a également signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois : 0
 - Mots rayés nuls : 0
 - Chiffres rayés nuls : 0
 - Lignes entières rayées nulles : 0
 - Barres tirées dans les blancs : 0
- Suivent les signatures...

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur dix pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



CONTRAT DE BAIL A FERME

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Joseph GUEGUEN né le 30.9.1930 à Plouescat époux de Madame Anniek BELLEC née le 30.5.1933 à Cléder demeurant à Bégavel en Cléder.

d'une part

et Monsieur Jean Luc COMBOT né le 30.7.1962 à Brest époux de Madame Christine KEROUANTON née le 29.12.1966 à Landivisiau demeurant à Feunteun Veur en Cléder.

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

M. et Mme Joseph GUEGUEN louent par les présentes à M. et Mme Jean Luc COMBOT qui acceptent, pour une période de 9 ans, qui commence à courir le 29 septembre 2001 pour expirer le 29 septembre 2010 renouvelable par période de neuf années entières et consécutives, les biens désignés ci-après.

DESIGNATION DES LIEUX

En la commune de Cléder aux lieux et dépendances de Bégavel les parcelles cadastrées :

Sect	N°	Ha	Are	Ca	Sect	N°	Ha	Are	Ca	Sect	N°	Ha	Are	Ca
BN	30	0	59	95	BN	37	0	58	20	BN	267	0	56	61
BN	269	0	37	70	BW	299	1	08	59	BW	105	0	55	85

pour une superficie de 3 ha 76 a 90 ca.

CHARGES ET CONDITIONS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes les parties déclarent adopter les clauses du contrat type de bail à ferme en vigueur dans le Finistère. Toutefois, les impôts locaux fonciers resteront entièrement à la charge du bailleur. D'autre part les preneurs précisent aux bailleurs que les parcelles faisant l'objet de ce bail seront mises à la disposition de l'EARL COMBOT ayant son siège social à Feunteun Veur en Cléder dont ils sont les seuls associés.

INTERVENTION

Aux présentes sont intervenues en tant que nus-propriétaires, Madame Claudie GUEGUEN domicilié au Bourg en Plouvorn et Madame Laurence GUEGUEN domiciliée à Kerdalles en Bourg Blanc pour donner leur accord.

MONTANT DU FERMAGE

En application de l'article L. 411-11 du Code rural, le montant annuel du fermage est fixé à la somme de 1235,35 Euros. Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini par M. le Préfet du département du Finistère. L'indice de référence sera celui du 28 septembre 2002. Ce fermage est payable en un terme à la date du 29 septembre de chaque année et pour la première fois en 2002.

ENREGISTREMENT

Présentant volontairement à la formalité de l'enregistrement un acte constatant un bail à durée limitée de neuf années, les parties demandent l'application de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Fait à Cléder le 28 septembre 2001 en 3 exemplaires

LES BAILLEURS

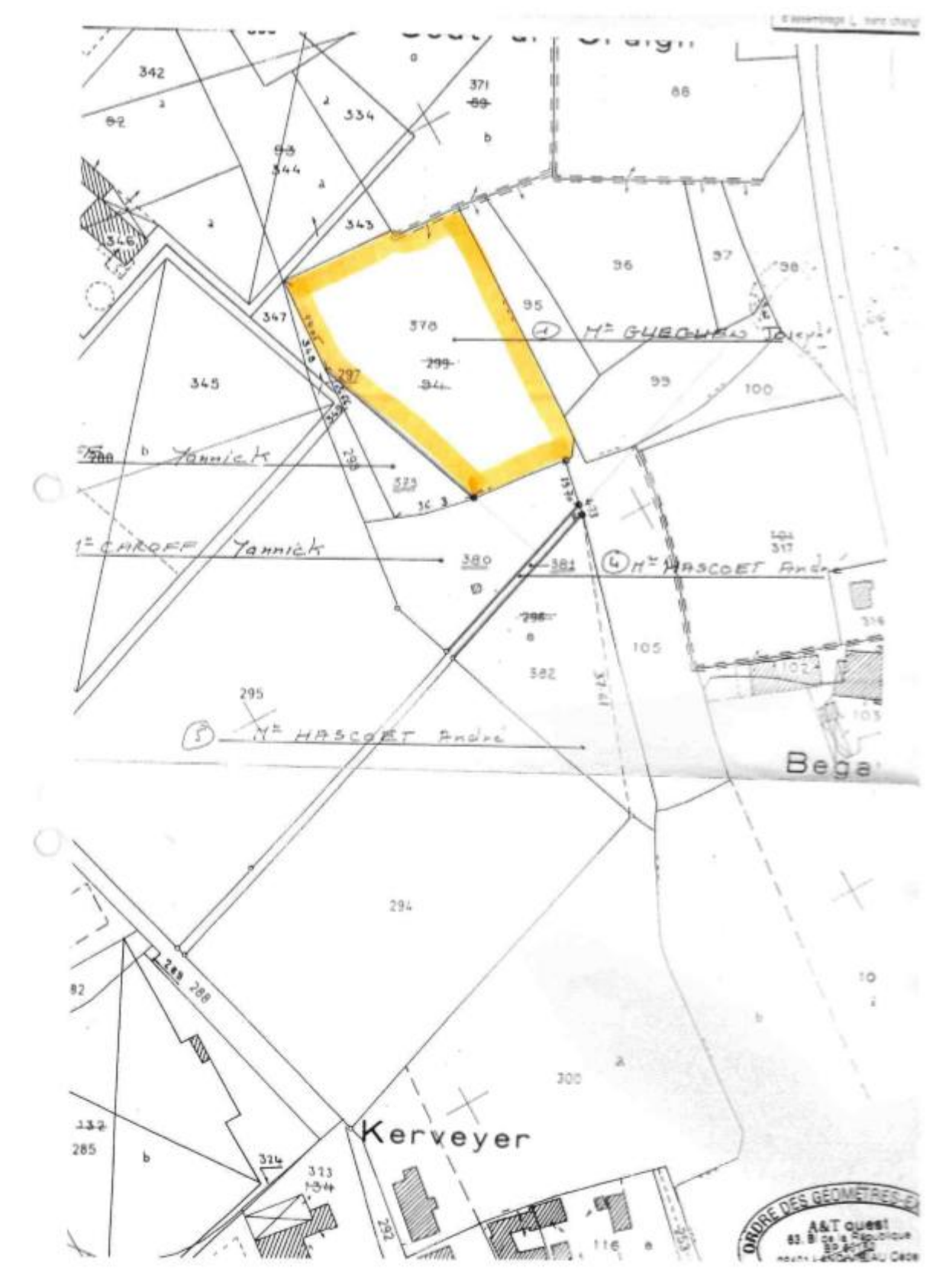
A Bellec
Joseph Gueguen

LES NUES PROPRIETAIRES

Claudie Gueguen
Laurence Gueguen

LES PRENEURS

Jean Luc Combot



ATTESTATION DE MISE A DISPOSITION

Nous soussignés Messieurs Caroff Bernard et Yannick, Dirigeants de la société Ti-Gwer, Kerveyer, 29233 Cléder

Propriétaire de la parcelle N° 418 anciennement 378 située à Kerveyer, 29233 Cléder

Certifie par la présente, mettre ce terrain à disposition de :

La société Bois-services

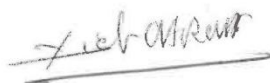
Afin d'y installer une plateforme de broyage de bois.

Fait pour valoir ce que de droit.


Fait à Cléder

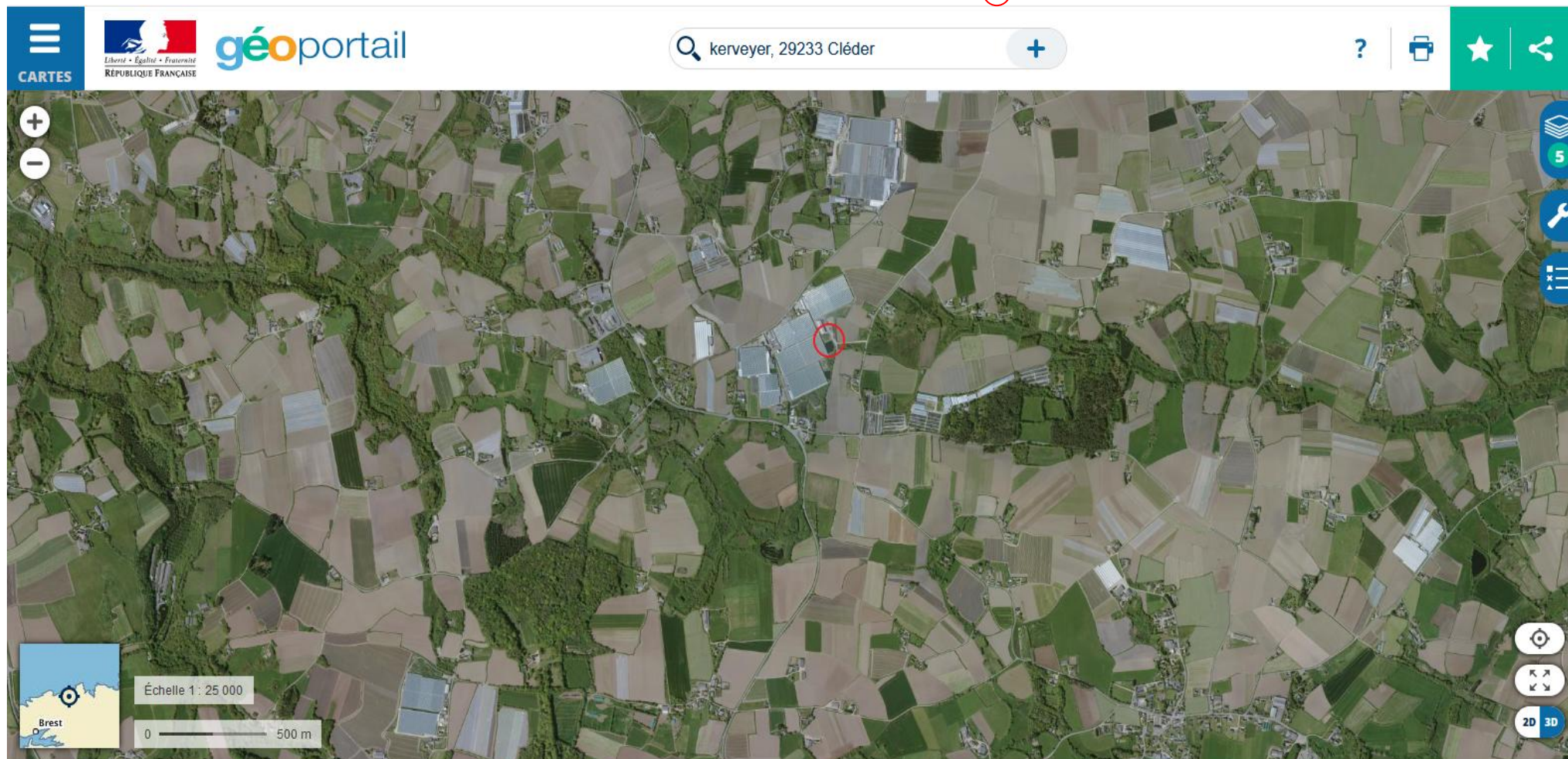
Le : 26/02/2020

Signature :



P J N°2 Plan et carte du site

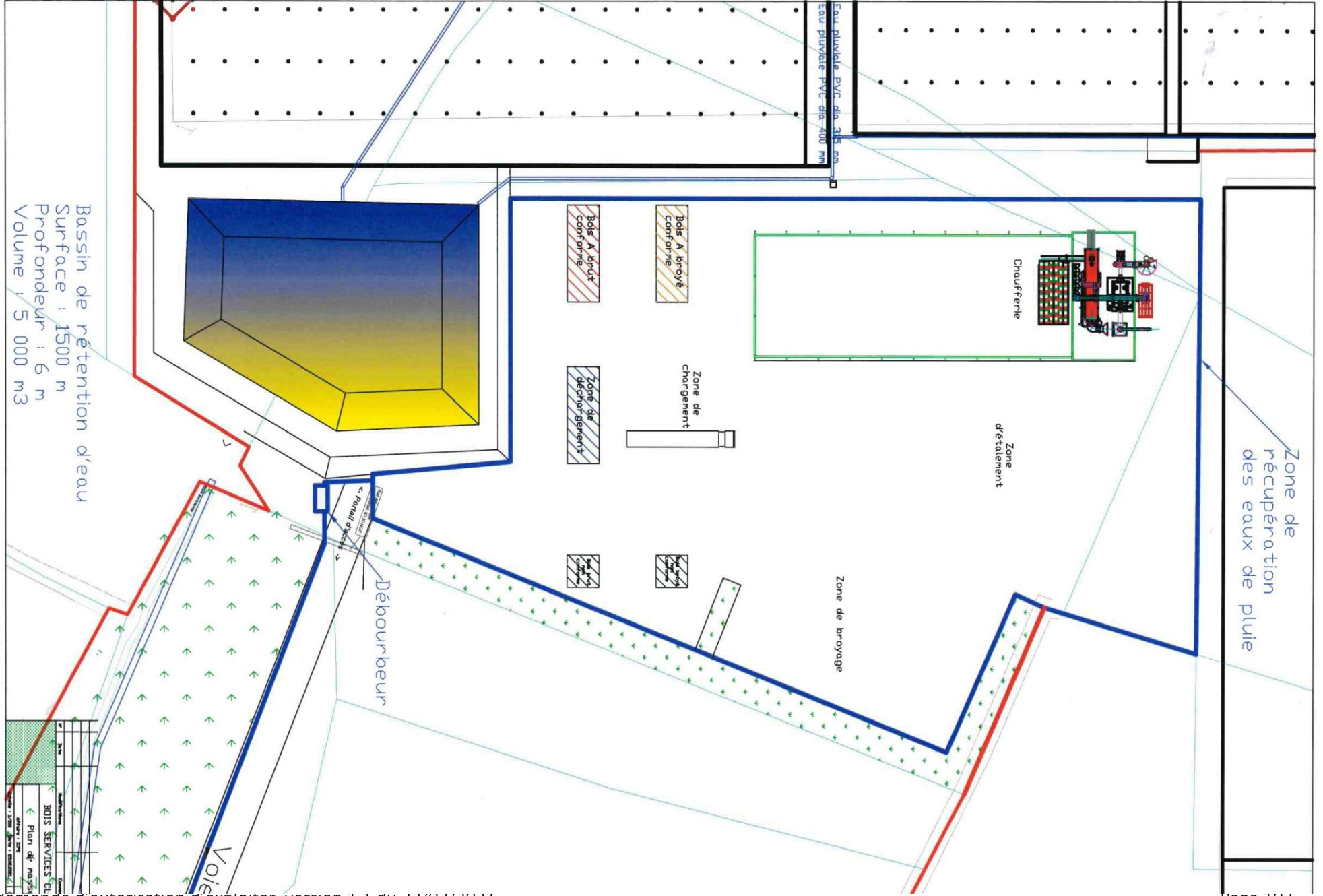
Localisation du projet : 



Données cartographiques : © INPN, MTES, MNHN, Mégalis Bretagne +

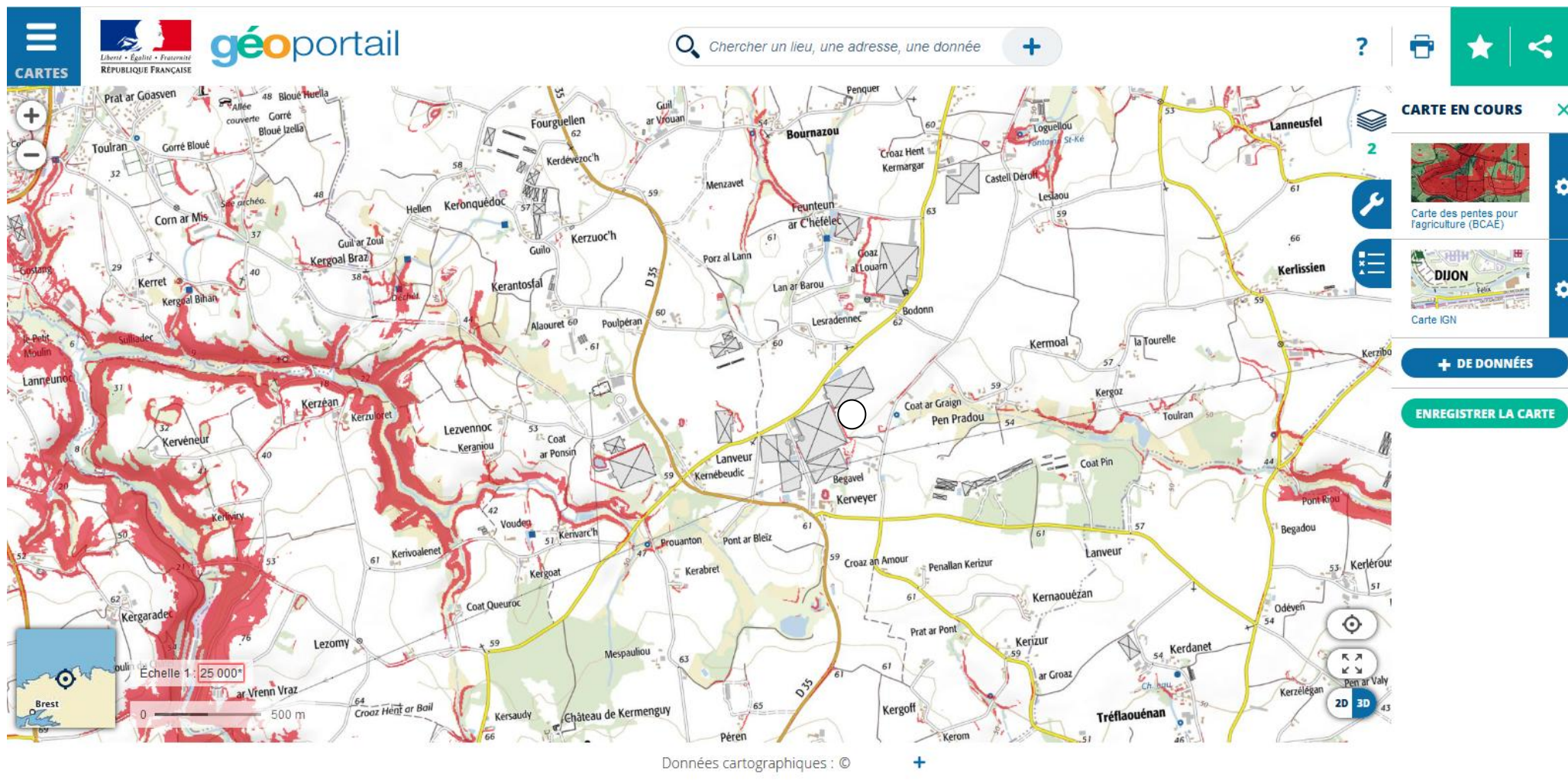
Plan de la future installation à l'échelle 1/500^{ème}

Bassin de rétention d'eau
Surface : 1500 m²
Profondeur : 6 m
Volume : 5 000 m³

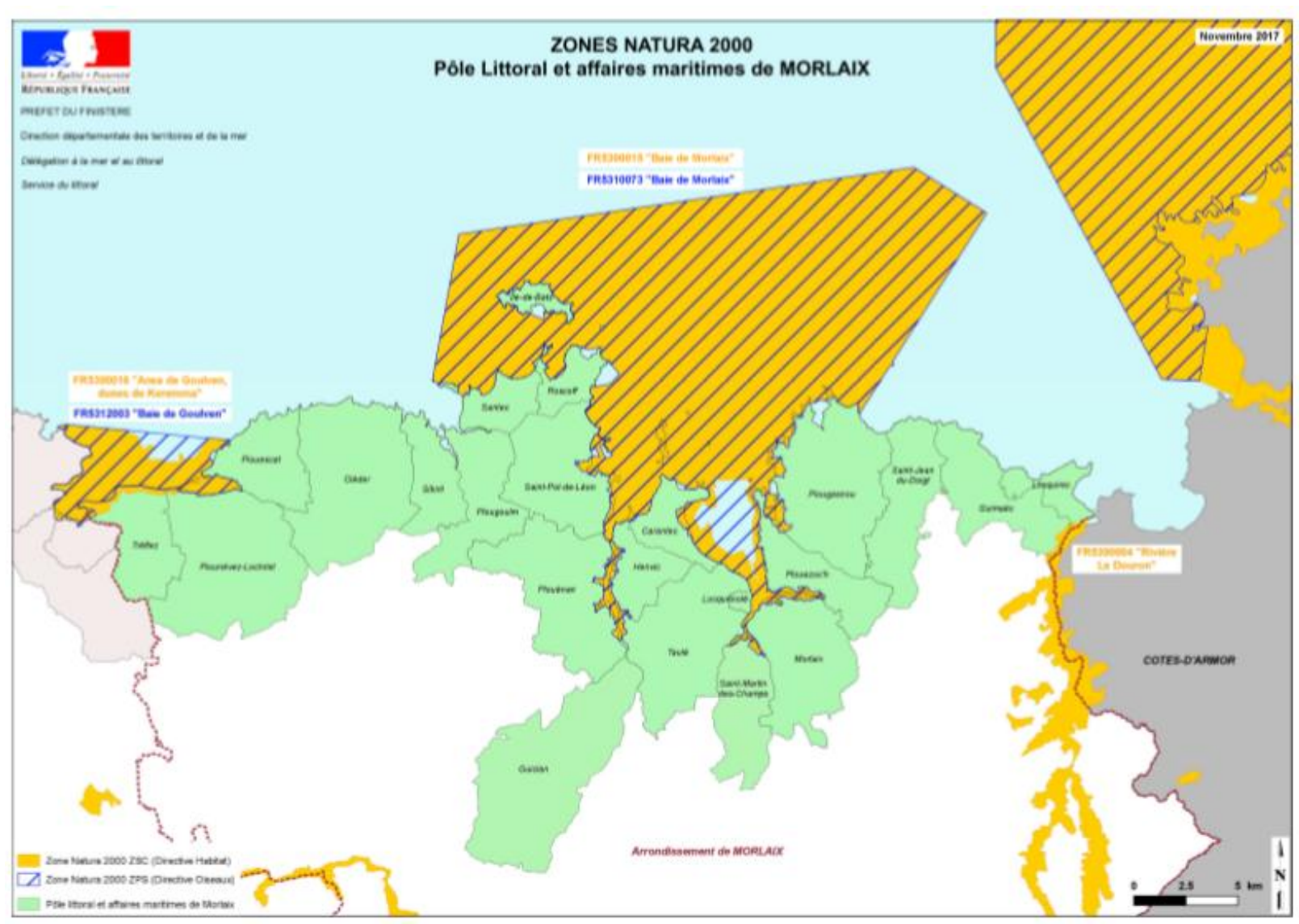


Carte des pentes pour l'agriculture

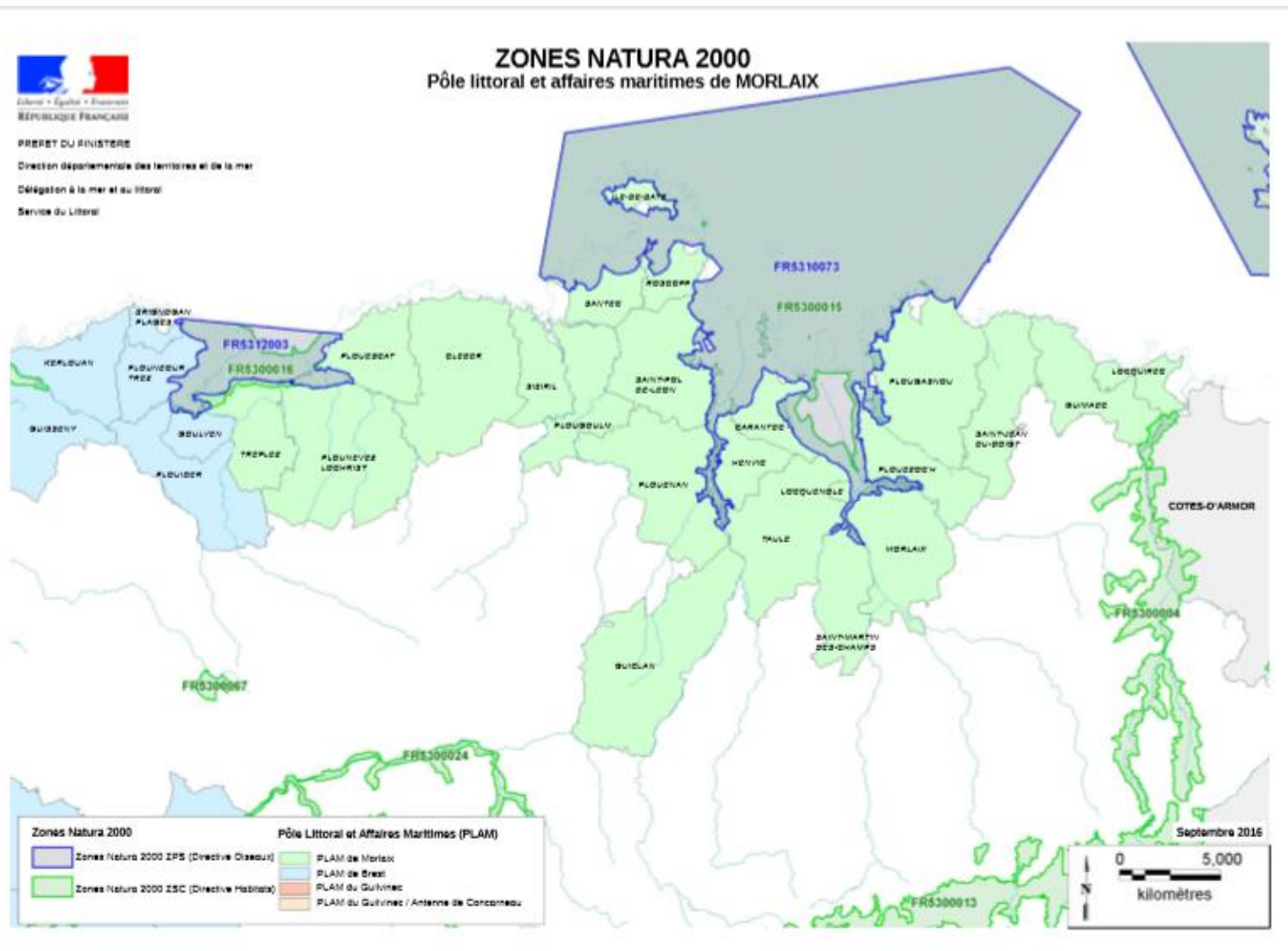
Localisation du projet : ○



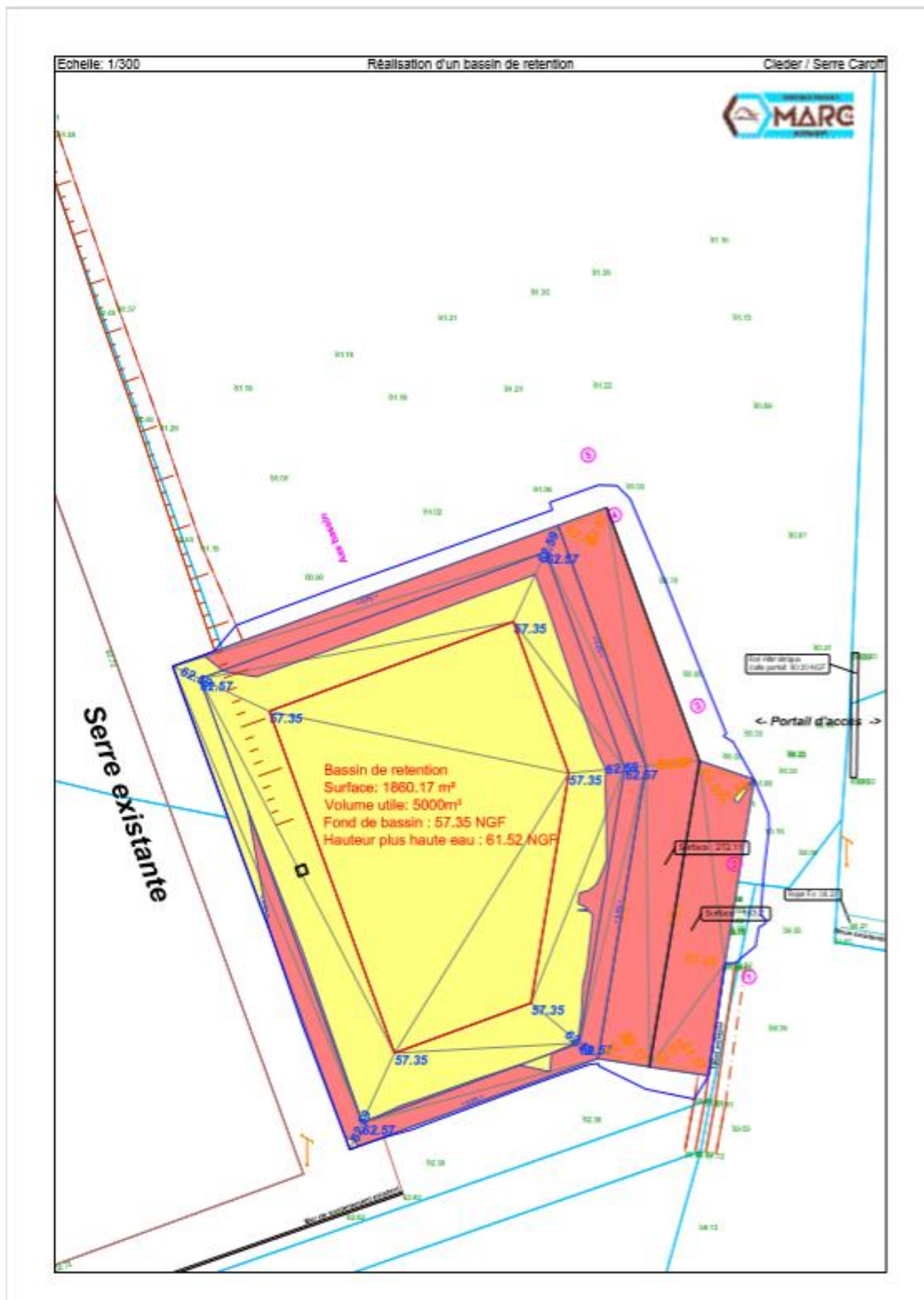
Carte des zones Natura 2000



Carte Natura 2000



Plan du bassin d'eau d'extinction



Détail PLU de Cléder

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

géoportail
DE L'URBANISME

Informations générales Cartographie Recherche avancée Aide

Connexion / Inscription

kerveyer, 29233 Cléder

+ rechercher par parcelle

Légende

VUE D'ENSEMBLE (PLUi, PLU, POS, CC, PSMV, RNU)

- Règlement national d'urbanisme

DOCUMENTS D'URBANISME (PLUi, PLU, POS, CC)

Zonages des documents d'urbanisme

zone_urba_du

- Zone urbaine
- Zone à urbaniser, ouverte
- Zone à urbaniser, bloquée
- Zone agricole
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- Zone naturelle
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
- Zone couverte par le RNU

secteur_cc_du

- Secteur ouvert à la construction
- Secteur réservé aux activités

lon : -4.117835
lat : 48.643373

200 m

© IGN - 2018 - copie et reproduction interdite

Extrait du règlement de PLU de Cléder :

3) Les zones agricoles :

Ce sont :

- les zones de richesses naturelles (agricoles), dites **A**
- les zones agricoles où sont interdites les implantations de nouvelles installations classées **Ap**

Aux zones agricoles A s'appliquent les dispositions des différents chapitres des titres I et IV du présent règlement. Ces zones font l'objet d'une délimitation sur le plan annexé au règlement, conformément à la légende y figurant.

Extrait du Titre 1

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du PLAN LOCAL D'URBANISME s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de CLÉDER, ainsi qu'au Domaine Public Maritime.

Article 2 - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les règles de ce PLAN LOCAL D'URBANISME se substituent aux articles [R 111-2 à R 111-25] du Code de l'Urbanisme (Règles Générales d'utilisation du sol), à l'exception des articles R111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21, sauf dans le cas où il est fait explicitement référence à ces règles.

2. Se superposent aux règles propres du PLAN LOCAL D'URBANISME, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique ;
- l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes en application des dispositions des articles R. 443-6.1, R. 443-3 et R. 443-9 du Code de l'Urbanisme
- les dispositions particulières liées à la domanialité des terrains ;
- la réglementation particulière applicable à certains modes d'occupation ou d'utilisation du sol.
 - * l'édification des clôtures et les travaux exemptés du permis de construire sont soumis à déclaration (Code de l'Urbanisme – Articles R. 441-1 et suivants, R. 442-1 et suivants).
 - * les démolitions sont soumises au permis de démolir dans les périmètres visés à l'article L430-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
 - * les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation (Articles L. 130-1, L. 142-11, R. 130-1, R. 421-3-1 du Code de l'urbanisme).
 - * les défrichements sont soumis à autorisation (Article L. 315-6 du Code de l'Urbanisme, Article L. 311-1 du Code Forestier).
 - * les constructions soumises au permis de construire (Article L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme)
 - * les lotissements (Articles L. 315-1 et suivants, R. 315-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, Articles L. 311-1 et L. 312-1 du Code Forestier).
 - * les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation
 - * le stationnement isolée d'une ou plusieurs caravanes pour une durée supérieure à trois mois (Article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme)
 - * les terrains de camping, de caravanage et habitations légères de loisirs (Article R. 443-3 du Code de l'Urbanisme).
 - * les exploitations de carrières soumises à autorisation (Code minier, Article 106, titre II du D. n°79-1108, 20 décembre 1979, Code de l'Urbanisme Article R. 123-13).

3. Sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques :

- les périmètres des zones d'aménagement différé,
- les périmètres de droit de préemption du conservatoire du littoral.

4. Sont précisées ci-après les règles applicables à la protection du patrimoine archéologique

Titre IV

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES DE TYPE A

CARACTERE DOMINANT DE CES ZONES

Les zones agricoles sont dites «zones A». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il comprend le secteur **Ap** dans lesquels les installations agricoles soumises à la législation sur les installations classées sont interdites.

Article A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

A - Rappel

Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

B - Sont interdites : les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 et notamment :

1. Les opérations d'aménagement non directement liées à l'activité agricole.
2. Les habitations non nécessaires et non directement liées aux besoins des exploitations agricoles.
3. Les constructions à usage de commerce, de bureaux et de services.
4. Le stationnement des caravanes pendant plus de 3 mois par an consécutif ou non, visé à l'article R.443.4 du code de l'urbanisme, excepté :
 - sur les terrains régulièrement aménagés à cet effet et soumis à autorisation préalable ;
 - sur les terrains régulièrement affectés au garage collectif des caravanes, et soumis à autorisation préalable ;
 - dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;

C - Sont interdites en secteur Ap :

Les installations agricoles soumises à la législation sur les installations classées.

Article A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A. Rappels

1. L'édification des clôtures et les travaux exemptés de permis de construire sont soumis à déclaration.
2. Les installations et travaux divers, définis à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation.
3. Dans les espaces boisés classés à protéger, à conserver ou à créer, le défrichement est interdit ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation suivant les modalités prévues à l'article R 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les autres bois et bosquets, le défrichement, les coupes et abattages d'arbres sont réglementés par la législation forestière en vigueur.
4. Tout changement de destination d'un bâtiment est soumis au permis de construire.

B. Ne sont admises dans cette zone, que les occupations et utilisations du sol ci-après :

1. Les constructions et installations nouvelles ou les extensions, adaptations et réfections de bâtiments existants liés et nécessaires aux activités agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement de produits provenant de l'exploitation, bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage, hangar, garage, abris exclusivement réservés aux logements des animaux...).

2. Certaines installations, aménagement et changement de destination des bâtiments existants d'intérêt architectural ou patrimonial (gîtes ruraux, chambre d'hôtes...) à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitant.

3. La construction à usage d'habitation dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire compte tenu de la nature et de l'importance ou de l'organisation de l'exploitation agricole et qu'elles sont implantées en continuité du siège d'exploitation concerné.

Commune de CLEDER

Page 37

Par dérogation à cette règle, en cas d'impossibilité technique d'implanter le logement en continuité du siège, il pourra être autorisé en continuité d'une partie actuellement urbanisée située à proximité.

4. L'extension limitée d'une habitation existante sans création de logement supplémentaire.

5. La construction de bâtiments annexes et dépendances aux logements de fonction liés à l'activité agricole à condition de ne pas créer de logement supplémentaire et sous réserve qu'ils soient implantés à proximité du logement de fonction.

6. La restauration d'un bâtiment, sans changement d'affectation, dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment à condition de ne pas compromettre l'activité agricole.

7. La reconstruction à l'identique sur une même propriété, d'un bâtiment détruit après sinistre ou frappés d'alignement ou en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions incompatibles avec l'affectation du secteur.

8. L'exploitation des carrières, la recherche et l'exploitation minière, ainsi que les installations et annexes qui leur sont directement liées et nécessaires, à l'exclusion de tout logement intégré ou contigu.

9. Les affouillements et exhaussements des sols.

10. Les constructions et installations techniques d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement des services publics et à la gestion des réseaux (téléphone public, réseau d'énergie, transformateur électrique, traitement des déchets, voirie, transports collectifs, assainissement...).

Article A3 - CONDITIONS DE DESSERTE ET ACCES DES TERRAINS AUX VOIES

1. Pour être constructible un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Il doit être desservi dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques des voies doivent permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
2. Les accès à la voie publique doivent être réalisés de façon à ne pas créer de gêne pour la circulation et ne pas porter atteinte à la sécurité publique.
3. Les accès nouveaux sur les routes départementales sont interdits.

Article A4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression. A défaut de réseau, elle peut être raccordée à une installation individuelle appropriée (puit...).

2. Assainissement des eaux pluviales et des eaux usées

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau collectif d'assainissement.

Les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où l'ensemble réseau de collecte et de transport - station d'épuration - rejet en milieu naturel a reçu les autorisations requises par la réglementation sanitaire et celle relative à la police des eaux et où la quantité et la nature des eaux usées produites par les immeubles et activités sont compatibles avec le dimensionnement et le bon fonctionnement des ouvrages ainsi qu'avec les normes de rejet au milieu récepteur.

Les constructions non raccordables au réseau d'assainissement ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur.

3. En cas d'insuffisance des réseaux pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété.

Article A5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

Article A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES ET AUX VOIES PUBLIQUES

1. Lorsque des marges de recul sont prévues au plan, les constructions doivent être édifiées à un recul au moins égal à celui qui y figure.

2. Le recul minimal des constructions par rapport à l'alignement existant des voies ou places publiques ou à l'alignement futur est de 5 mètres (la limite latérale des voies privées est prise comme alignement pour celles -ci).

3. Le recul minimal des constructions par rapport à l'axe des chemins départementaux est de :

- 35 mètres pour les chemins de 1^{ère} catégorie
- 25 mètres pour les chemins de 2^{ème} catégorie
- 15 mètres pour les chemins de 3^{ème} catégorie (CD n°35)

4. Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 10.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitations agricoles ;
- aux réseaux publics.

5. Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises :

- pour les installations et les équipements techniques réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphonique, poste de transformation, abri voyageurs, pylônes, électricité, gaz...),
- pour les annexes des constructions existantes, non implantées à l'alignement,
- pour les dépendances aux constructions existantes (garages,...),
- lorsqu'il s'agit de l'aménagement, de la surélévation, de la restauration, du changement de destination ou de l'extension d'une construction existante implantée différemment de la règle définie au présent article, dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction.

Article A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives doivent être implantées à une distance de ces limites, égale au moins à la moitié de la hauteur à l'égout de toiture ou à l'acrotère sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

2. Des dispositions particulières peuvent être imposées ou autorisées pour permettre l'évolution des habitations existantes.

Commune de CLEDER

Page 39

3. les constructions abritant une installation classée doivent respecter les marges d'isolement prévues par la réglementation qui les concerne par rapport aux limites d'habitations futures ou existantes dans les lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

Article A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

Article A9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

Article A10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les parties du territoire communal concernées par le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux phénomènes de submersion marine nécessitent des prescriptions particulières selon les différents secteurs exposés aux risques lors de l'édification de nouvelles constructions : fixation d'un seuil minimum pour les niveaux de plancher de pièces de vie et de sommeil (hors annexes) au dessus de la cote de référence (fixée à 5,30 m) majorée de 30 centimètres.

Article A11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leurs dimensions ou de l'aspect extérieur.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Le respect de cet intérêt relève de la compétence du concepteur, de la volonté du maître d'ouvrage et de la responsabilité de l'autorité habilitée à délivrer les permis de construire et autres autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

1. L'implantation et le volume général des constructions ou ouvrages à modifier devront être traités en relation avec le site dans lequel ils s'inscrivent.

2. Pour les éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme et repérés aux documents graphiques, la conservation des plantations, boisements, talus existants ou leur remplacement pourra être exigée.

3. Les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement. Leur aspect et leur hauteur ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

L'usage de plaques pleines en béton ou tout autre matériau en ayant l'aspect (parpaing non enduit...) est interdit.

En dehors des bâtiments à usage professionnel, les grillages seront interdits en l'absence de plantations attenantes.

Article A12 - OBLIGATIONS DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations et de leur fréquentation ; il doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

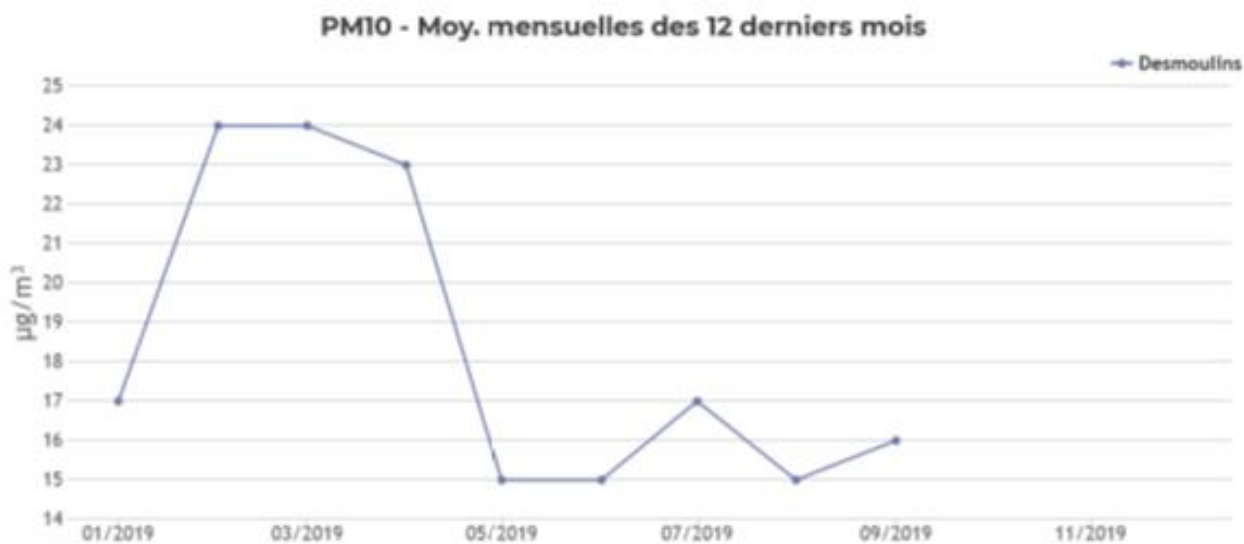
Article A13 - OBLIGATIONS DE REALISER DES ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux.
2. Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer, inscrits aux documents graphiques sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 et suivants et R. 130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article A14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Sans objet.

Mesure de la qualité de l'air (particule fine), région de Brest (extrait du site « airbreizh »)



PM10 en µg/m³ par mois

[Afficher le tableau](#)

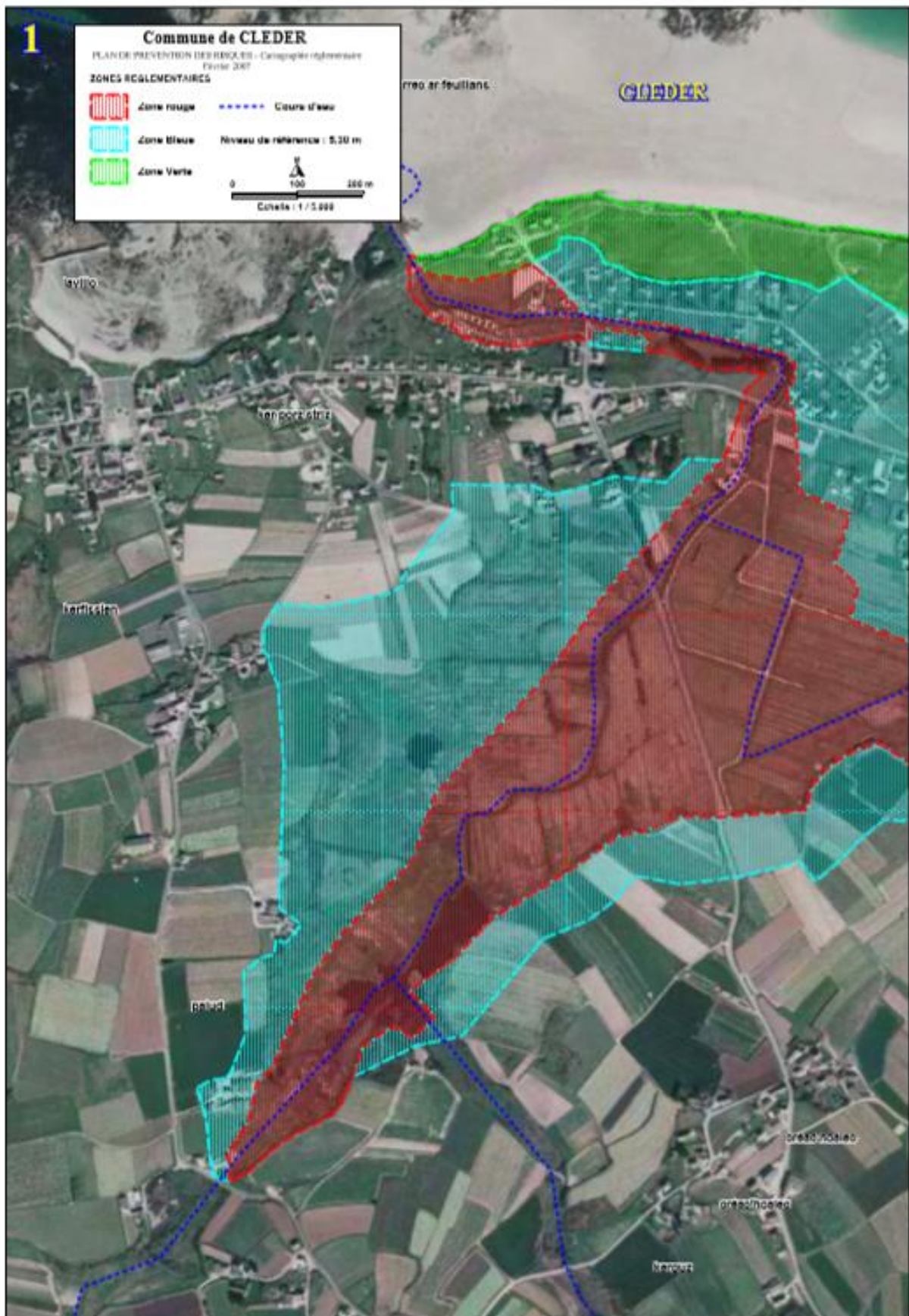
[Télécharger les données](#)

Mois	Station Desmoullins
01/2019	17
02/2019	24
03/2019	24
04/2019	23
05/2019	15
06/2019	15
07/2019	17
08/2019	15
09/2019	16
10/2019	-
11/2019	-
12/2019	-

Plan Cadastral : Parcelle n°418

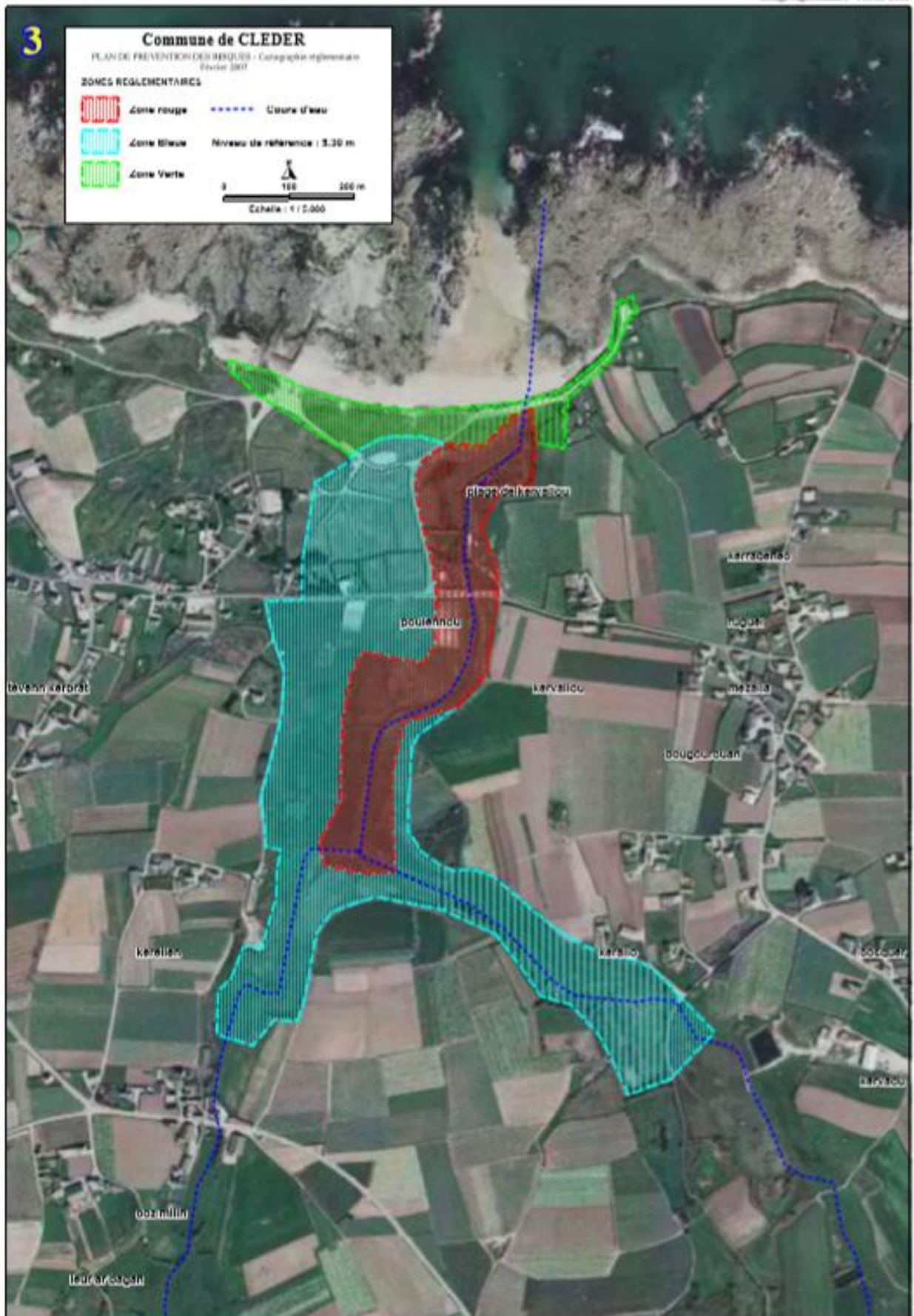
The screenshot displays the Géoportail web application interface for a cadastral map. At the top left, there are navigation icons (hamburger menu, zoom in, zoom out) and the logos for the French Republic and Géoportail. A search bar at the top center contains the text "kerveyer, 29233 Cléder". To the right of the search bar are icons for help, print, star, and share. Below the search bar, the map area shows a grid of parcels outlined in orange. Parcel 418 is highlighted in a solid red color. Other parcels are labeled with numbers such as 0063, 0409, 0411, 0412, 0413, 0414, 0416, 0349, 0298, 0379, 0380, 0295, 0334, 0371, 0407, 0408, 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 0100, 0317, 0009, 0383, 0385, 0087, 0019, 0018, 0017, and 0020. In the bottom left corner, there is an inset map of France with a red dot indicating the location near Brest, and a scale bar showing "Échelle 1 : 2 132" and "0 50 m". In the bottom center, the text "Données cartographiques : © IGN" is visible. On the right side, there is a vertical sidebar with a "CARTE EN COURS" header, a layer selection menu showing "1" and "Parcelles cadastrales", a settings gear icon, a "+ DE DONNÉES" button, and an "ENREGISTRER LA CARTE" button. At the bottom right of the map area, there are navigation controls for orientation (compass), pan (arrows), and zoom (2D/3D).

PPR Inondation

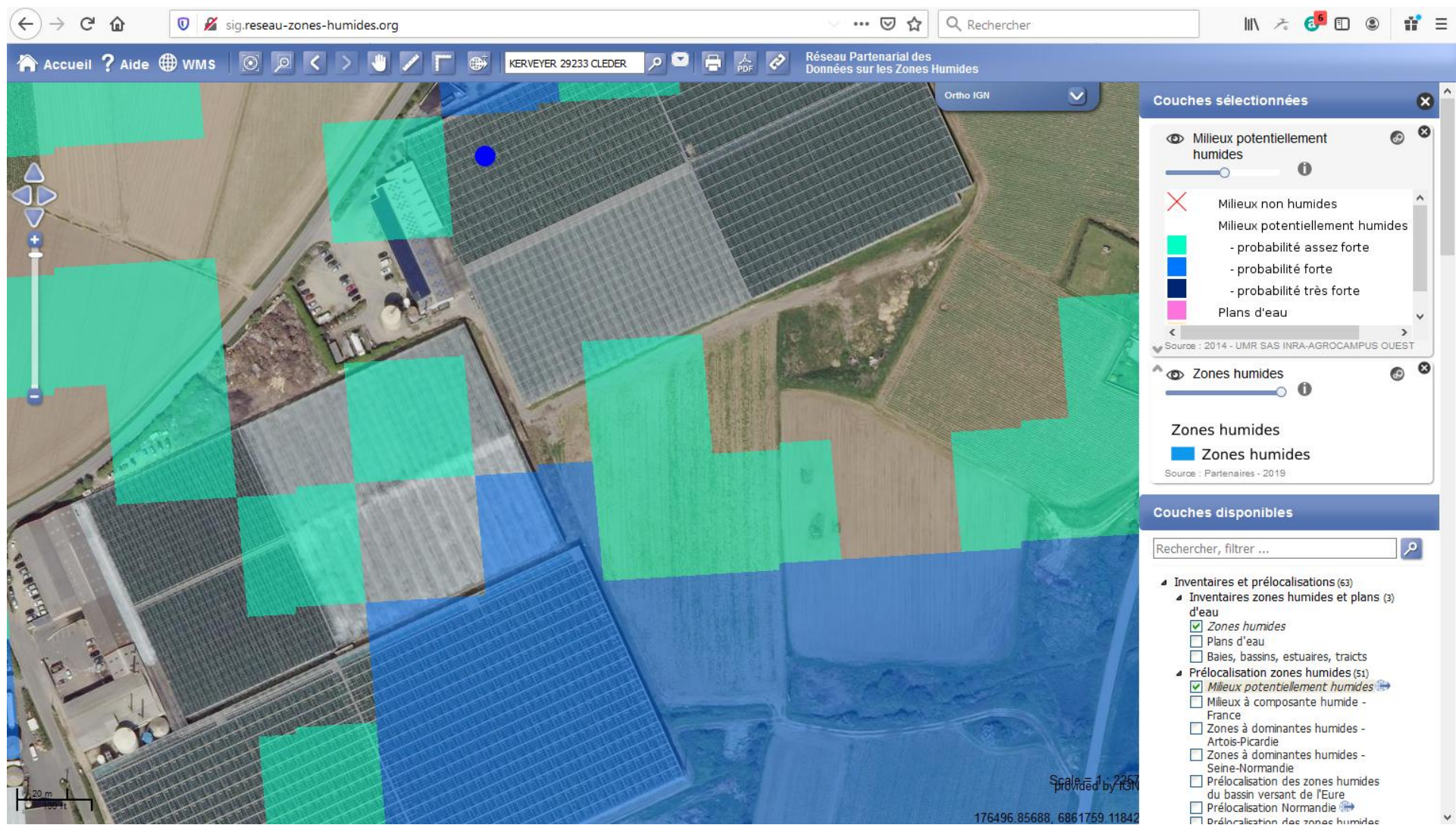


PPR inondation

Zones réglementaires - Finis 2000



Carte des zones potentiellement humides



Carte des zones humides répertoriées

The screenshot shows a web browser window displaying a GIS application. The address bar shows the URL `sig.reseau-zones-humides.org`. The page title is "Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides". The map area shows an aerial view of a rural area with several wetland zones highlighted in blue. A scale bar in the bottom left indicates 20 meters. The right sidebar contains a legend and a list of layers.

Couches sélectionnées

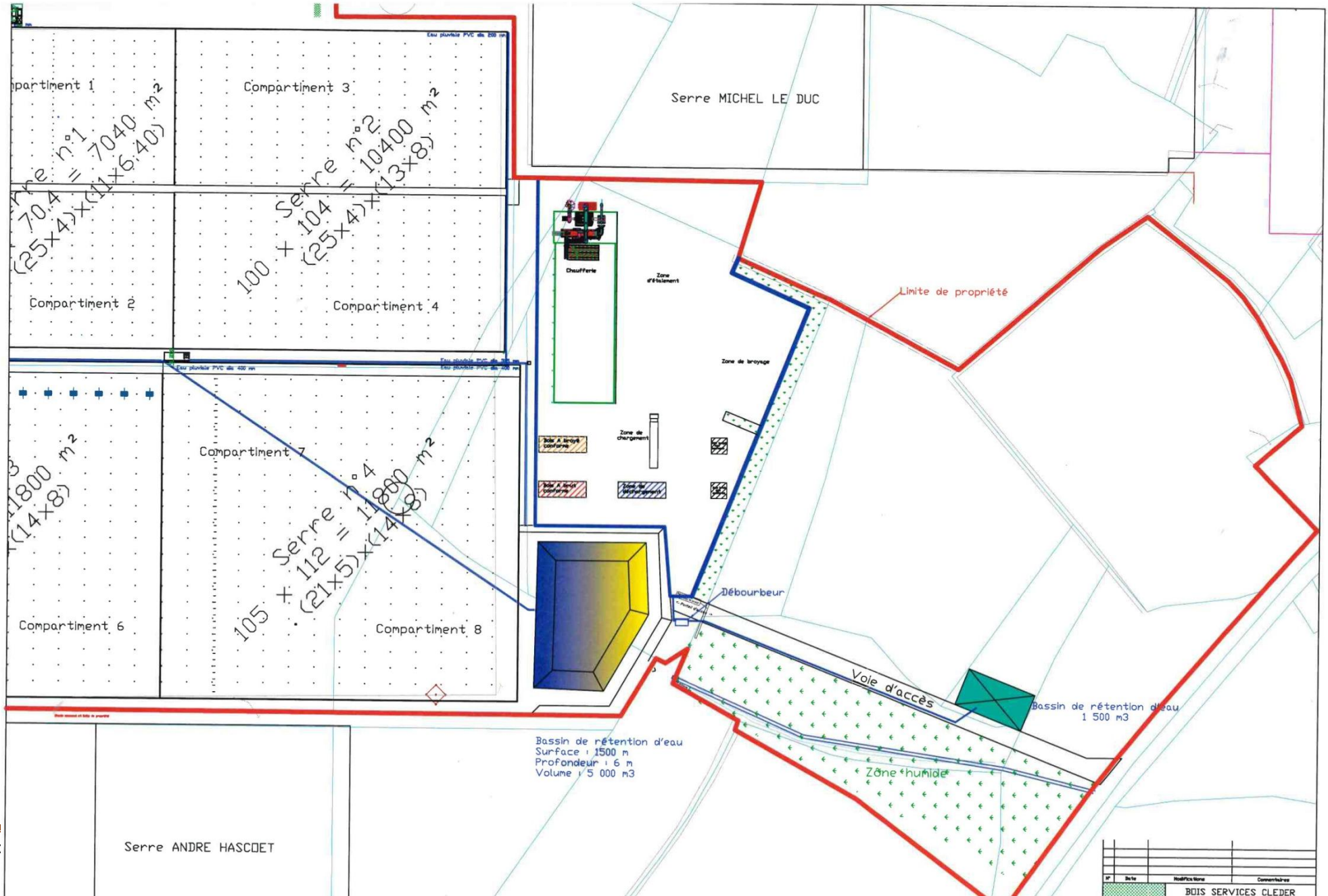
- Zones humides

Couches disponibles

Rechercher, filtrer ...

- ▲ Inventaires et prélocalisations (63)
 - ▲ Inventaires zones humides et plans (3) d'eau
 - Zones humides
 - Plans d'eau
 - Baies, bassins, estuaires, traicts
 - ▲ Prélocalisation zones humides (51)
 - Milieux potentiellement humides
 - Milieux à composante humide - France
 - Zones à dominantes humides - Artois-Picardie
 - Zones à dominantes humides - Seine-Normandie
 - Prélocalisation des zones humides du bassin versant de l'Eure
 - Prélocalisation Normandie
 - Prélocalisation des zones humides du SAGE des 2 Morin
 - Prélocalisation des zones humides - Loire-Bretagne
 - Zones humides potentielles de Bretagne
 - Prélocalisation des zones humides - Ile de France
 - Zones humides potentielles sur la partie meusienne de l'Unité hydrographique Saux-Ormain
 - Prélocalisation CRPF Champagne-Ardenne
 - Prélocalisation "Unité Oise Moyenne"
 - Prélocalisation SAGE Yèvre Auron
 - Prélocalisation SAGE Nappe de Beauce

PJ N°48 : Plan d'ensemble- dispositions projetées et réseaux – Echelle à 1/1000 ème



N°	Date	Modifications	Commentaires

BOIS SERVICES CLEDER